

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Mardi 23 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 280).
2. — Excuses et congés (p. 280).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 280).
4. — Communication du Conseil constitutionnel. — Avis de contestation (p. 280).
5. — Communication du Conseil constitutionnel. — Rejet de contestations (p. 280).
6. — Demande de mission d'information (p. 281).
7. — Scrutins pour l'élection de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 281).
8. — Questions orales (p. 281).

Subventions aux communes pour la construction de logements d'instituteurs:

Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. André Bouloche, ministre de l'éducation nationale; Adolphe Chauvin.

Refonte des différents régimes de la sécurité sociale:

Question de M. Michel de Pontbriand. — MM. Paul Bacon, ministre du travail; Michel de Pontbriand.

Suppression de l'allocation-logement à certaines familles:

Question de M. Amédée Bouquerel. — MM. le ministre du travail, Amédée Bouquerel.

Politique atomique du Gouvernement:

Question de M. Edgard Pisani. — MM. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre; Edgard Pisani.

Report de la question de M. Léon Jozeau-Marigné.

9. — Politique viticole du Gouvernement. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 284).

Discussion générale: MM. Jean Périquier, Léon David, Georges Portmann, Gaston Pams, Abel Sempé, Jacques Verneuil.

Proposition de résolution de M. Jean Périquier. — Retrait.

Proposition de résolution de MM. Jean Périquier, Joseph Voyant, Georges Portmann, Emile Claparède et Marc Pautet. — MM. Antoine Courrière, Jean Bertaud, Léon David. — Adoption.

10. — Election de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 294).

11. — Suspension et reprise de la séance (p. 295).

Présidence de M. Gaston Monnerville.

12. — Excuse (p. 295).

13. — Dispositions financières et monétaires concernant l'Algérie. — Discussion de deux projets de loi (p. 295).

Discussion générale: MM. Michel Debré, Premier ministre; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Jean Périquier, le Premier ministre.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 302).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 17 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Robert Gravier, Raymond Pinchard, Henri Longchambon, Jacques Henriet, Miché Kauffmann, Henri Parisot, René Schwartz, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Maurice Lalloy, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Arthur Lavy, Jean Lacaze, Jean-Paul de Rocca-Serra, Jacques Vassor demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement provisoire, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles, le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 103, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 104, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 105, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 107, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 108, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 109, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 110, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 111, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis de contestation.

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis du dépôt d'une protestation dirigée contre les élections sénatoriales dans une circonscription.

Acte est donné de cette communication.

Cette protestation sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Rejet de contestations.

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 16 juin 1959, a décidé de rejeter les requêtes portant :

A. — Contestation du résultat des opérations électorales du 26 avril 1959 :

1° Dans le département de la Haute-Saône (élection de M. André Maroselli) ;

2° Dans le département de la Seine (élection de MM. Barrachin, Baumel, Bayrou, Berlaud, Brunhes, Cogniot, Coutrot, Dardel, Mme Dervaux, MM. Duclos, Fosset, Fruh, Ganeval, Garaudy, Guyot, Lafay, L'Huillier, Marrane, Michellet, Petit, Mme Vermersch et M. Vigier) ;

3° Dans le département de la Charente-Maritime (élection de MM. Grand, Verneuil et Dulin) ;

4° Dans le département de Maine-et-Loire (élection de MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre) ;

B. — Contestation du résultat de l'élection par le Sénat, le 5 mai 1959, des sénateurs représentant les Français établis hors de France (deux requêtes) — (élection de MM. Béthouart, Carrier, Armengaud, Gros, Longchambon et Motais de Narbonne).

Acte est donné de cette communication qui sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que, dans sa séance du 17 juin 1959, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier sur place la situation en Algérie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement provisoire.

— 7 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection :

1° D'un membre du comité d'examen des comptes des travaux de la marine (décret du 20 juillet 1932 modifié les 8 juin 1939, 25 août 1947 et 19 mai 1959) ;

2° De deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (article 2 du décret n° 48-800 du 10 mai 1948 modifié par l'article 2 du décret du 41 mai 1954) ;

3° De quatre membres du conseil national des services publics départementaux et communaux (ordonnance du 24 février 1945) ;

4° De deux membres de la commission économique et sociale de l'organisation commune des régions sahariennes (loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 21 mars 1959).

La commission des finances propose la candidature de M. Courrière pour le comité d'examen des comptes des travaux de la marine.

La commission de législation et d'administration propose les candidatures :

— de MM. Fosset et Geoffroy, pour la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

— de MM. Monichon, Montpied, Brun et Zussy, pour le conseil national des services publics départementaux et communaux.

La commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales présentent respectivement les candidatures de MM. Bouqueref et Abel-Durand pour la commission économique et sociale de l'organisation commune des régions sahariennes.

Conformément à l'article 61 du règlement provisoire, ces élections vont avoir lieu simultanément, au scrutin secret, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 52 du règlement provisoire, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est nommé.

Je prie MM. Dufeu et Symphor, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de seize scrutateurs titulaires et de huit scrutateurs suppléants qui se répartiront entre huit tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

1^{re} table : MM. Belouf Amar, René Toribio ;

2^e table : MM. Joseph Brayard, Léon David ;

3^e table : MM. Benacer Salah, Pierre de Chevigny ;

4^e table : Mlle Irma Rapuzzi, M. Charles Sinsout ;

5^e table : MM. Hakiki Djilali, Fernand Verdeille ;

6^e table : MM. Raymond Guyot, Gustave Philippon ;

7^e table : MM. Bencherif Mouâouia, Edgar Tailhades ;

8^e table : MM. André Monteil, Maurice Verillon.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Georges Lamousse, Jacques Faggianelli, Philippe d'Argenlieu, Marcel Audy, Diallo Ibrahima, Adrien Laplace, Henri Cornat et Merred Ali.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures quinze minutes.)

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales, subventions aux communes pour la construction de logements d'institution.

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS D'INSTITUTEURS

M. le président. M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes : difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait de versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptibles de bénéficier de la subvention de l'Etat, et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes. (N° 13)

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Bouloche, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889, les instituteurs et institutrices ont droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité communale en tenant lieu. Le logement est, de par l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886, obligatoire pour la commune et l'Etat peut participer à cette dépense aux termes du décret du 19 août 1933.

Se fondant sur ces textes, mon administration subventionne, au même titre que celle des classes, la construction des logements de fonction. Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire concernant le nombre de logements susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat en fonction du nombre de classes.

Toutefois, le ministère de l'éducation nationale n'a pas, en général, favorisé, lorsque cela lui était demandé, la construction de groupes d'habitations pour le logement des maîtres dans les grandes villes ; il s'est alors contenté, sauf cas très exceptionnel, de prévoir le logement des directeurs d'écoles correspondant aux classes.

Au contraire, dans les petites communes, il est toujours envisagé de construire des logements appropriés aux maîtres qui, sans cela, risqueraient, dans bien des cas, d'être dans des conditions d'existence impossibles.

Quoi qu'il en soit, dans cette période difficile où il a fallu faire porter notre gros effort sur la construction de classes, le pourcentage des logements qui chaque année, ont été construits se situe un peu au-dessus de 30 p. 100. C'est ainsi qu'en 1958, il était de 34 p. 100 avec 14.493 classes et 4.640 logements. Il n'a jamais atteint le chiffre de 66 p. 100. Tenant compte de l'important programme de construction de logements sur le plan national, la Commission du Plan d'Equipeement scolaire a proposé une dotation de crédits de construction de logements basée sur un pourcentage moyen de 30 p. 100. Il s'agit là d'une moyenne dont la valeur n'est ni législative ni réglementaire mais indicative.

Cette politique de limitation du nombre des logements appliquée dans la mise en œuvre des programmes de cette année, ne peut revêtir un caractère aussi formel que la règle du 30 pour 100 en raison des très graves difficultés qu'elle a entraînées et qui me sont signalées par les préfets, inspecteurs d'académie et magistrats municipaux avec la plus vive insistance. Je rejoins donc à ce propos le point de vue exprimé par M. Chauvin.

Il est incontestable, en effet, que l'insuffisance des logements de fonction rend plus difficile les mouvements de maîtres et pèse ainsi sur leur recrutement. Cet état de chose est particulièrement lourd de conséquences au moment où ce recrutement pose un problème très grave.

D'autre part, dans les cités nouvelles, telles que celles qui s'édifient en Moselle, les logements sont tous affectés au personnel des établissements qui les ont construits et, il n'existe pas de logements à louer dans les bourgs anciens. Les maîtres n'ont donc aucune possibilité de se loger si la commune, avec l'aide de l'Etat, ne finance pas pour eux la construction de logements particuliers.

D'une façon générale, dans les villes en expansion, les offices d'habitations à loyer modéré ne peuvent pas toujours réserver

des logements en quantité suffisante pour les instituteurs; pour ceux, assez rares, qui se trouvent logés par les municipalités avec l'assentiment des offices, des difficultés naissent souvent au sujet des différences entre les loyers à verser, et l'indemnité de logement à laquelle ils peuvent prétendre.

Aussi, il m'apparaît que la solution la plus simple et, sans doute la plus efficace et la plus économique, consiste dans une grande souplesse de financement, suivant les localités.

L'évolution du pourcentage des logements construits est instructive. Lors de l'application du premier plan quinquennal, nous avions, en octobre 1955, construit 18.700 classes et 8.000 logements, soit 40 p. 100 de logements par rapport aux classes. En 1956, nous avons ouvert 7.500 classes et 3.000 logements, soit encore 40 p. 100. En 1957, nous avons construit 14.500 classes et 4.500 logements, soit 31 p. 100, en 1958 comme je le disais tout à l'heure 14.500 classes et 4.600 logements, soit environ 32 p. 100.

J'envisage, en conséquence, de veiller à donner un peu plus de souplesse à l'application de ce pourcentage de base de 30 pour 100, tel qu'il avait été défini par la commission du plan, qui ne vaut que pour l'ensemble du territoire et qui permet plus de logements dans certaines communes et un peu moins dans d'autres. Chaque cas particulier sera examiné avec la plus grande compréhension des nécessités des communes, nécessités très variables d'une région à l'autre.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse et plus particulièrement d'avoir tenu à la donner vous-même, en demandant qu'elle soit reportée de mardi dernier à aujourd'hui, étant donné que vous étiez absent de Paris la semaine dernière.

Malheureusement, votre réponse n'apporte pas d'espoir de solution au problème posé par ma question. Je sais bien que la cause véritable réside non dans votre ministère, mais au ministère des finances.

Je n'ouvrirai pas de controverse sur le pourcentage exact de logements qui était financé par votre ministère dans les groupes scolaires, il y a quelques années, mais je peux vous dire, expérience faite, qu'il était plus proche de 66 p. 100 que de 30 p. 100, chiffre qui est maintenant retenu.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, l'obligation qu'ont les communes de loger leurs instituteurs et de leur verser une indemnité de logement. Les maires ne le savent que trop et c'est parce que les budgets de leurs communes ne peuvent plus faire face à ces obligations, que j'ai posé cette question.

Dans nos communes à expansion démographique rapide, où les ressources restent à peu près constantes alors que les charges ne cessent de croître, l'administration devient absolument impossible. Selon une méthode qui ne date pas d'hier, hélas ! le Gouvernement, dès qu'il connaît des difficultés financières — et il en connaît toujours — croit trouver la solution à ces problèmes en s'en débarrassant sur d'autres. Ces autres, ce sont les collectivités locales, départements et communes.

Dans le passé, l'indice des prix était-il menacé, le Gouvernement s'empressait de détaxer certains produits, diminuant ainsi la recette de la taxe locale de nos communes. Aujourd'hui, une réforme judiciaire lui apparaît-elle nécessaire, il en décide par ordonnance sans paraître se préoccuper des répercussions financières qu'elle entraîne pour nos départements, nos communes auxquels est laissée la charge de la construction, de l'agrandissement ou de l'aménagement des nouveaux tribunaux de grande instance et d'instance.

Une politique d'austérité l'oblige-t-il à limiter les crédits en matière d'équipement scolaire ? Il décide de réduire d'un tiers — si ce n'est d'un tiers, c'est en tout cas très fortement — la construction de logements d'instituteurs, transférant cette charge à nos communes.

A force d'alourdir les charges financières des communes, tantôt en réduisant leurs ressources, tantôt en les accablant de charges nouvelles, leur gestion devient impossible et leurs administrateurs maire et conseillers municipaux se découragent. Il faut que le Gouvernement le sache, monsieur le ministre. Il faut qu'il sache aussi que dans le département que je représente, très nombreux sont cette année les conseils municipaux qui ont voté entre 30.000 et 70.000 centimes additionnels.

Cela est grave mais ce qui l'est encore plus c'est que la décision récente de limiter les crédits pour la construction des logements d'instituteurs — vous l'avez vous-même souli-

gné, monsieur le ministre — va encore accroître les difficultés de recrutement qui pourtant déjà sont très grandes. Si dans nos communes, en expansion démographique rapide, nous n'avons pas de logements à offrir à nos instituteurs ou seulement des logements à loyer beaucoup trop élevé pour leur modeste traitement, car ce n'est pas l'indemnité de logement qui suffira à la couvrir, nous aurons sans doute des classes, mais pas de maîtres pour les tenir.

Il faut ajouter que les nominations d'instituteurs paraissent se faire en dehors de toute considération de logement. C'est ainsi que l'on voit un instituteur nommé dans telle commune et sa femme institutrice dans une autre commune, quelquefois même assez lointaine, ce qui a pour conséquence une fatigue supplémentaire pour les intéressés et une mauvaise utilisation des possibilités de logement. Ne serait-il pas possible d'apporter un peu de souplesse dans les règles d'allocation des postes et de les humaniser ?

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous demande de revoir ce problème très grave avec votre collègue de la construction et avec votre collègue des finances pour obtenir qu'une décision intervienne rapidement, qui apaise l'angoisse qui étirent les maîtres. (*Applaudissements.*)

REFONTE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre du travail qu'à l'occasion d'un récent conseil interministériel la presse s'est faite l'écho de mesures qui seraient prises tendant à la refonte de la sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes spéciaux. Il lui demande quelles sont les lignes directrices de la réforme envisagée et si les informations parues concernant une unification du régime général et des régimes spéciaux sont exactes. (N° 15). La parole est à M. Paul Bacon, ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion, lors d'une réponse que j'ai faite devant le Sénat, d'exposer le point de vue du Gouvernement sur l'ensemble des mesures qu'il étudie et qui concernent la révision de la sécurité sociale.

Je réponds très volontiers à M. de Pontbriand sur la question précise qu'il me pose. Je voudrais tout d'abord rappeler que le Gouvernement poursuit actuellement des études qui ont pour objet la réforme de l'ensemble du système de sécurité sociale, réforme qui va dans le sens d'une économie de moyens obtenue notamment par une réorganisation des structures administratives de la sécurité sociale.

Tel est l'objet des travaux que nous poursuivons en ce moment, au Gouvernement. Lorsque cette première série d'études sera terminée, le Gouvernement procédera ultérieurement à la consultation des personnalités compétentes d'abord, ainsi que des représentants des syndicats patronaux, des syndicats ouvriers, des syndicats agricoles et des représentants des organismes qui participent actuellement à la gestion de la sécurité sociale. Ce sera le second stade des travaux gouvernementaux.

Si c'est nécessaire, le Gouvernement déposera alors devant le Parlement les projets de loi qui seraient indispensables à la réalisation des réformes qu'il envisage et sur lesquels il aura sollicité l'avis et le concours des organisations dont je viens de parler. A cette occasion, bien entendu, un débat s'ouvrira devant le Parlement et toutes les informations utiles vous seront communiquées à ce moment-là. Vous aurez donc vous-mêmes à participer à ce travail de réforme.

Actuellement, les études auxquelles il est procédé sont à un point tel que je ne peux pas utilement, je vous le dis très franchement, vous faire l'exposé de l'état de la question. Toutefois, je tiens à rassurer M. de Pontbriand en lui disant qu'il n'est pas question, et qu'il n'a jamais été question, quoi qu'on ait pu dire dans certains journaux, de supprimer les régimes spéciaux. Il est simplement question de réaliser une meilleure coordination de leur fonctionnement en relation avec le fonctionnement du régime général de la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

M. Michel de Pontbriand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. Michel de Pontbriand. Monsieur le ministre, en raison de l'importance que j'attache à la question que je me suis permis de vous poser, j'use du droit qui m'est donné de monter à cette tribune, mais je n'abuserai pas du temps qui m'est imparti par le règlement.

C'est avec une vive satisfaction que je remarque la diligence que vous avez mise à répondre à ma question orale. En effet, cette dernière a été déposée le 10 juin, est parue au *Journal officiel* le 17 juin, et vous me répondez aujourd'hui, 23 juin. Nous n'avons pas toujours été habitués à une telle célérité.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de votre réponse. Elle apporte des apaisements qui permettront, et nous nous en félicitons, de mettre fin à certaines interprétations erronées qui avaient été diffusées récemment.

Nous prenons acte en particulier que cette réforme d'ensemble du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale a essentiellement pour objet d'en accroître l'efficacité, les assurés ne pouvant être que bénéficiaires de telles mesures. Dans ces conditions, nous retenons également que, contrairement à ce que certains journaux avaient indiqué, il n'est pas *a priori* question d'une unification du régime général et des régimes spéciaux. Nous tenons à souligner d'ailleurs combien les assujettis à ces régimes spéciaux sont attachés à leur statut.

L'organisation de la protection sociale en France ne se divise pas, comme souvent on le pense, en deux régimes, le régime général pour l'ensemble du pays et, à part, le régime agricole. En réalité, il y a une multiplicité de régimes. Il y a le régime du personnel de l'État, celui des mines, de la S. N. C. F., celui de la marine, celui de la pêche maritime, celui des transports parisiens, etc. De toutes façons, il serait souhaitable que les intéressés puissent être consultés et informés sur toute modification qu'il paraîtrait nécessaire d'apporter audit régime.

Beaucoup de membres de cette Assemblée représentant, comme moi-même, les collectivités rurales sont très attachés à l'œuvre magnifique qu'est la mutualité agricole. Une fusion du régime agricole dans le régime général nous paraît inconcevable et, en tout cas, contraire à la fois à l'intérêt des travailleurs agricoles et de l'ensemble des activités nationales.

M. André Dulin. Très bien !

M. Michel de Pontbriand. L'agriculture est en effet un milieu de vie dont les caractéristiques différentes de celles des autres activités justifient et nécessitent un régime particulier de protection sociale. Le trait prédominant en est, hors de toute considération économique, une identité profonde entre la vie professionnelle et la vie familiale dans le cadre local. C'est d'ailleurs la décentralisation institutionnelle à l'échelon local qui a permis au régime agricole d'obtenir de bons résultats et l'intensification d'une telle décentralisation dans un souci toujours plus grand d'humanisation.

D'autre part, un renforcement des contrôles paraît inutile pour deux raisons essentielles : tout d'abord, les frais de gestion du régime agricole sont inférieurs à ceux des organismes similaires, ce qui est tout à l'honneur des conseils d'administration élus, autonomes et responsables ; ensuite, de nombreux contrôles existent déjà tant sur le plan de l'institution que sur le plan de l'administration. Je ne me permettrai pas de rappeler ces divers contrôles car certainement un jour — vous nous l'avez dit, monsieur le ministre — un projet de loi nous sera soumis dans la discussion duquel je me propose d'intervenir.

Le dernier rapport publié par la Cour des comptes sur la sécurité sociale formulé, sur le régime agricole, des appréciations d'ensemble dont celui-ci ne peut que se féliciter. Ce rapport a été publié en annexe au *Journal officiel* du 27 juin 1958 et il est bon de souligner avant toute chose que la Cour des comptes estime nécessaire précisément un régime de protection sociale agricole dans les termes suivants :

« Si le maintien de certains régimes spéciaux prête à discussion, la structure particulière de l'agriculture française, où les salariés sont moins nombreux que les exploitants, justifie, en revanche, l'existence d'un système de sécurité sociale distinct de celui du commerce et de l'industrie. »

A une époque où la rigueur financière s'imposant avec une sévérité toute particulière conditionne le redressement national et paraît être la raison majeure qui incite le Gouvernement à promouvoir une réforme de la sécurité sociale, cette prise de position extrêmement nette de la Cour des comptes rend superflus tout autre commentaire.

Faut-il ajouter, en terminant, qu'au moment de la mise en application du Marché commun, l'organisation française de protection sociale agricole peut, de l'aveu même de nos partenaires, être considérée comme une organisation type pouvant servir à l'harmonisation des réalisations européennes.

Enfin, d'une façon générale, nous pensons que, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, sera résolue la question

irritante de la valeur du « K » radiologique et que sera également revu le problème des rapports entre les organisations médicales et les organismes de sécurité sociale en matière d'honoraires médicaux et, d'autre part, le problème des frais d'hospitalisation.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de souhaiter que ces quelques observations aident le Gouvernement à trouver des solutions équitables sauvegardant tant les intérêts des assujettis que des bénéficiaires. (*Applaudissements.*)

SUPPRESSION DE L'ALLOCATION-LOGEMENT A CERTAINES FAMILLES

M. le président. M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre du travail que l'allocation logement n'est versée qu'aux bénéficiaires d'une prestation familiale : salaire unique, allocations familiales, etc., et que la suppression de l'allocation de salaire unique pour les ménages n'ayant qu'un enfant à charge de plus de cinq ans a entraîné la suppression de cette allocation logement, entraînant une réduction de ressources considérable pour un budget modeste. Il lui demande, en conséquence, ce qui pourrait être fait pour rétablir dans ce cas l'allocation logement. (N° 46.)

La parole est à M. Paul Bacon, ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Mesdames, messieurs, la situation des familles qui, depuis l'intervention de la loi de finances du 30 décembre 1958, ont cessé de bénéficier de l'allocation de salaire unique pour un seul enfant de cinq à dix ans et, corrélativement, n'ont plus vocation à l'allocation de logement, cette situation, dis-je, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. La loi dont je viens de parler prévoit en effet, dans son article 15-2, le seul maintien, mais à titre provisoire, de l'allocation de logement aux personnes qui, au 31 décembre 1958, avaient droit au bénéfice de cette prestation et qui, à cette époque, recevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 pour un enfant unique de cinq à dix ans.

En ce qui concerne la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le ministre du travail estime qu'à titre exceptionnel et l'allocation de logement doit être accordée, à titre provisoire également, aux personnes ou aux ménages qui bénéficient d'un seul revenu professionnel provenant de l'exercice d'une activité salariée, qui assument la charge d'un enfant de cinq à dix ans et dont le droit à ladite allocation était ouvert antérieurement au 31 décembre 1958.

Telle est ma position, telle est la position des services du ministère du travail.

Cette dérogation — car c'est une dérogation aux textes existants — qui constitue une extension de la mesure précédemment prise pour les seules familles ayant un enfant dont l'âge, comme je l'ai dit tout à l'heure, était compris entre cinq et dix ans, cette dérogation, dis-je, permettrait en fait à toutes les familles n'ayant qu'un enfant de conserver l'allocation logement dont elles bénéficiaient avant la publication de la loi.

Actuellement, des discussions se poursuivent entre les ministères intéressés. Des contacts sont pris et des études sont menées avec le concours et la collaboration du ministère de la santé, du ministère de la reconstruction et du ministère des finances. Ces discussions se poursuivent. Elles continueront ce matin même et j'espère que, très rapidement, un accord entre les ministères intéressés nous permettra de mettre au point les dispositions techniques qui sont nécessaires à l'extension dont je vous parlais il y a un instant et à laquelle je suis favorable.

M. Amédée Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. A mon tour, monsieur le ministre, je veux vous remercier d'avoir répondu si rapidement à la question que je vous avais posée le 10 juin dernier. Les indications que vous venez de nous fournir sont de nature à atténuer nos inquiétudes.

Il me paraît toutefois nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que la suppression de l'allocation logement aux familles n'ayant qu'un enfant à charge âgé de plus de cinq ans est appliquée dès le début de l'année. Président de l'office départemental des habitations à loyer modéré de l'Oise, je connais bien les difficultés que rencontrent les familles dont nous nous préoccupons, qui éprouvent des difficultés pour régler leur loyer.

Mais je connais aussi les difficultés que rencontrent ces mêmes familles qui ont contracté des dettes très lourdes pour la construction de leur propre logement. Or la suppression

de l'allocation logement a durement frappé certaines familles. L'évocation de chiffres permettra de mieux mesurer l'injustice de cette mesure.

La construction d'un F. 3 entraîne des charges mensuelles qui sont évaluées à 10.000 francs environ. Compte tenu de l'allocation de salaire unique et de l'allocation logement, ces charges étaient supportables et étaient en tout cas prévisibles par les constructeurs, mais depuis le début de cette année, c'est-à-dire depuis que cette allocation de salaire unique a été supprimée, ainsi que l'allocation logement, les charges des familles ont augmenté et atteignent entre 16.000 et 16.800 francs par mois.

Si nous considérons que le salaire moyen d'une famille est à peu près de 40.000 francs par mois, nous constatons tout de suite que l'effort demandé à ces familles représente aujourd'hui à peu près 40 p. 100 du salaire.

Cette loi crée donc une situation extrêmement difficile et pénible pour certaines de nos familles. Les indications que vous me donnez montrent que le Gouvernement s'est aperçu de cette situation qui crée des inégalités et des injustices sociales.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir donné ces précisions. Je souhaite que vous rétablissiez très rapidement l'allocation de salaire unique et l'allocation-logement et que cette décision, qui doit intervenir rapidement, ait un effet rétroactif de manière que les familles qui, au fond, ont été pénalisées depuis quelques mois, puissent bénéficier de ce redressement à compter de la date d'effet de la mesure. (*Applaudissements.*)

POLITIQUE ATOMIQUE DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. Edgard Pisani demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de bien vouloir lui indiquer la portée de la déclaration qu'il a faite récemment et selon laquelle la France envisagerait de renoncer à ses propres expériences atomiques si les renseignements scientifiques qu'elle attend lui étaient communiqués. Il aimerait qu'il voudrait bien envisager favorablement la possibilité de tenir le Parlement français informé, à son tour, de la politique atomique du Gouvernement. (N° 17.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la déclaration que j'ai faite à Londres, le 4 juin, et à laquelle M. le sénateur Pisani a bien voulu se référer dans sa question du 11 juin n'avait pas pour objet de dire que la France envisagerait de renoncer à ses propres expériences atomiques si les renseignements scientifiques dont elle a besoin lui étaient communiqués.

Je relie le texte exact de cette déclaration :

« La position éventuelle du Gouvernement français — disais-je — n'a pas encore été prise et ne le sera que si le problème se pose et quand il se posera. »

Il s'agissait ici de savoir ce que le Gouvernement déciderait si les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique se mettaient d'accord pour l'interdiction des essais atomiques.

« Il serait imprudent, continuai-je, d'embrouiller la question en faisant croire à l'opinion publique que la fin des expériences d'armes atomiques équivaldrait à un désarmement nucléaire. Ce sont là deux choses tout à fait différentes.

« Dans l'état actuel des affaires mondiales, la première, c'est-à-dire la simple interdiction des expériences, signifierait seulement que les nations qui se trouvent en possession d'armes nucléaires garderaient leurs stocks et pourraient même les accroître sans avoir à procéder à d'autres expériences. C'est ainsi qu'il ne serait pas permis à un pays comme la France de fabriquer ses propres armes. »

Voilà la déclaration que j'ai faite le 4 juin. Il est clair qu'on ne procède pas à des essais atomiques pour ainsi dire pour l'amour de l'art, mais parce que ces essais constituent des étapes indispensables dans la fabrication et la mise au point de certains engins. Il est également clair que plus les chercheurs sont en possession de renseignements précis et moins il leur est nécessaire de provoquer des explosions expérimentales. Réciproquement, dans le cas d'un pays dont les spécialistes n'ont pas accès aux renseignements pouvant provenir d'autres pays aux techniques nucléaires plus avancées, plus les essais demeurent une nécessité.

Ma déclaration n'avait pas d'autre but que de rappeler ces notions simples et, comme l'on dit, de « démystifier » une question où certaines propagandes introduisent des éléments de confusion.

Quant à la question d'ensemble de la politique atomique française, ce n'est pas à propos d'un cas particulier qu'elle peut être exposée. Le Gouvernement suit de près l'évolution des problèmes atomiques et fera en temps utile une déclaration devant le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre ne sera pas surpris si j'affirme, en commençant, que la réponse qu'il vient de nous fournir ne me satisfait point entièrement. Je voudrais insister sur deux de ses aspects.

En premier lieu, le texte qu'il a cité n'est pas celui qu'ont publié les journaux. J'entends, sans doute, que les propos qu'il vient de nous tenir doivent avoir pour nous plus d'authenticité que ceux qui lui ont été prêtés, encore eût-il fallu, sur un problème aussi important, qu'il prit le soin de rétablir la vérité.

Je lis, en effet, dans un quotidien du soir la phrase suivante qui est mise dans la bouche du ministre délégué auprès du Premier ministre : « Les explosions ne sont nécessaires que pour une seule raison : parce qu'il nous faut refaire tout le chemin déjà parcouru par les puissances atomiques et — c'est sur ce point que je veux insister — il pourrait en être autrement si un accord pouvait être réalisé. »

Au gré de cette phrase « si un accord pouvait être réalisé », l'on peut entendre, à moins que la langue française n'ait pour moi des mystères insondables, ce qui est possible d'ailleurs, que dans la mesure où d'autres pays nous livreraient leurs secrets nous renoncions à nos propres expériences.

L'objet de ma question orale était d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'erreur considérable que cela constituerait et, singulièrement, d'affirmer très fortement que, contrairement aux propos prêtés à M. Soustelle, à la vérité, les États-Unis d'Amérique ne pourraient envisager de nous céder certains secrets que dans la mesure même où nous aurions nous-mêmes prouvé que nous étions capables de les atteindre. Il n'en serait plus ainsi si nous renoncions à prouver que nous en sommes capables.

En effet, la loi Mac Mahon ne semble connaître que de très rares exceptions : une seule a été faite au profit de l'Angleterre lorsqu'elle a établi qu'elle était capable de découvrir les secrets que détenait l'Amérique.

Mais, de surcroît, la réponse de M. Soustelle ne me satisfait pas pleinement parce qu'il semble considérer qu'une question orale ne saurait être une occasion, pour le Gouvernement, de préciser sa position en matière atomique. S'il le veut bien, et afin de l'y conduire, je lui poserai la semaine prochaine une question orale avec débat. (*Applaudissements sur divers bancs au centre. — Protestations sur les bancs supérieurs.*)

M. Edgard Pisani. C'est le jeu parlementaire !

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question de M. Léon Jozeau-Marigné (n° 20), mais M. le secrétaire d'État aux finances vient de me faire connaître qu'il ne pouvait pas être là en ce moment. La question est donc reportée à une date ultérieure.

— 9 —

POLITIQUE VITICOLE DU GOUVERNEMENT

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture de définir les grandes lignes de la politique viticole du Gouvernement, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la prochaine campagne. » (N° 3).

Je rappelle qu'en application du premier alinéa de l'article 75 du règlement provisoire, l'auteur de la question dispose de trente minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes.

La parole est à M. Jean Périquier

M. Jean Péridier. Mes chers collègues, nul ne s'étonnera que j'aie posé cette question orale avec débat il y a près de deux mois, dès le début de notre session, à une époque où les viticulteurs connaissaient une situation très difficile. Je ne vais pas perdre mon temps à regretter que M. le ministre de l'agriculture n'ait pas cru devoir être présent à ce débat suivant les ordres qu'il a reçus de M. le Premier ministre. Il aurait été pourtant intéressant pour les viticulteurs de connaître les réponses aux questions que nous avons l'intention de poser. Je souhaite pour M. le ministre de l'agriculture et pour le Gouvernement que cette abstention ne soit pas mal interprétée par les viticulteurs. Je crains que ceux-ci, en effet, considèrent uniquement que le Gouvernement, une fois de plus, se désintéresse de ce problème viticole pourtant si angoissant pour ceux qui, soit directement, soit indirectement, vivent de la vigne et du vin.

M. Jules Pinsard. Très bien !

M. Jean Péridier. Il est certain, mes chers collègues, que si j'avais posé ma question aujourd'hui, je l'aurais peut-être rédigée autrement, car j'entends bien que M. le ministre fantôme qui se trouve sur ces bancs pourrait me faire remarquer qu'actuellement la politique viticole du Gouvernement est fixée, à la suite de la parution du décret du 16 mai 1959. Mais je crois que tous ceux qui s'intéressent à la question viticole, reconnaitrons avec moi que ce décret n'a rien résolu et qu'en tout cas il demande à être précisé quant aux modalités d'application.

Je suis sûr que très rapidement le Gouvernement va s'apercevoir de l'erreur qu'il a commise en ne tenant aucun compte du programme qui avait été établi par les associations professionnelles et sur lequel l'unanimité des viticulteurs s'était faite. Ce programme comprenait des mesures raisonnables et, je crois pouvoir le dire, efficaces. Je me permets de les rappeler. Elles étaient de trois ordres : d'abord arrêt de la campagne antivin, ensuite diminution de la fiscalité, enfin création d'une société interprofessionnelle d'intervention pour soutenir les cours et permettre ainsi aux vigneronns de toucher à tout instant un prix social minimum garanti.

Quelques observations rapides maintenant sur chacune de ces mesures. En ce qui concerne l'arrêt de la campagne antivin, il ne faut quand même pas s'y tromper. Pas plus que les représentants au Parlement des départements viticoles, les vigneronns ne veulent, sous prétexte qu'ils vendent difficilement leur vin, transformer notre pays en pays d'alcooliques. Autant que quiconque, croyez-le bien, les viticulteurs connaissent les méfaits de l'alcoolisme. Ils en ont tellement conscience qu'ils avaient même demandé à être associés à la campagne de lutte contre l'alcoolisme. On a eu le tort, me semble-t-il, de ne pas les prendre au mot. On aurait vu ce que les représentants de la profession viticole proposaient pour lutter contre l'alcoolisme. Peut-être aurait-on été étonné des mesures et des méthodes, beaucoup plus efficaces que celles qui se pratiquent à l'heure actuelle, qu'ils auraient proposées.

Ils sont les premiers à demander que le vin soit bu d'une façon raisonnable, modérément.

S'ils protestent contre la campagne qui est menée, c'est pour deux raisons. C'est d'abord parce qu'il n'est pas douteux que la propagande faite actuellement par le comité de lutte contre l'alcoolisme est excessive, tellement excessive qu'elle devient ridicule et n'aboutit qu'à un seul résultat : discréditer notre pays aux yeux de l'étranger. Ils protestent surtout parce que, petit à petit, on est arrivé à transformer cette campagne de lutte contre l'alcoolisme en campagne uniquement dirigée contre le vin. Or, comme c'est le Gouvernement qui finance cette campagne, il a bien entendu sa part de responsabilité et les viticulteurs, dès lors, veulent savoir si oui ou non ils ont le droit de subsister et s'ils doivent continuer, avec la sécurité du lendemain, leur production.

Encore une fois, les vigneronns n'ignorent pas que l'excès est nuisible en toutes choses, mais ils veulent qu'on n'oublie pas que, suivant la formule de Pasteur, le vin, qui est la boisson nationale par excellence, lorsqu'il est bu raisonnablement constitue malgré tout la boisson la plus saine et la plus hygiénique.

Ils veulent aussi qu'on n'oublie pas la place que la viticulture et le vin tiennent dans notre économie nationale. Or, on a un peu trop l'impression, précisément, que les pouvoirs publics oublient l'importance que représente la production viticole. On semble parfois oublier que des régions tout entières, comme le département de l'Hérault que je représente dans cette assemblée, vivent uniquement de la vigne et du vin.

On semble oublier, même s'il est vrai que nos exportations de vins ont été assez réduites, que le vin est encore un de nos

meilleurs produits d'exportation, ce qui permet de faire entrer chez nous des devises appréciables. On semble oublier que tout ce qui concourt à la production viticole est fabriqué en France, ce qui nous évite des importations toujours désagréables pour la balance commerciale.

On semble oublier que le seizième de la population française, directement ou indirectement, vit de la vigne et du vin, depuis le producteur jusqu'au commerçant détaillant, qu'il s'agisse du débit de boissons ou tout simplement de l'épicier, en passant par l'ouvrier agricole, le courtier, l'œnologue, le négociant grossiste, le fabricant et le marchand de produits anticryptogamiques, d'engrais, le fabricant de matériel viticole, l'architecte et l'entrepreneur spécialisé dans la construction de caves viticoles, le fabricant de bouteilles, de bouchons et, bien entendu, tous les ouvriers qui travaillent pour ces industries.

Nous n'avons donc pas le droit d'oublier cette situation du point de vue économique. C'est pour cette raison que nous désirons que l'on nous dise très sincèrement si l'on veut voir disparaître de notre économie cette profession et ces activités qui représentent une part importante de notre revenu national.

On pourrait le croire lorsqu'on voit justement les mesures qui ont été prises en matière de fiscalité. Sur ce point je vais passer très rapidement, mes chers collègues, puisque la semaine dernière déjà notre assemblée a débattu de cette question et a voté une proposition de résolution pour demander au Gouvernement d'envisager une réduction sensible des taxes.

Pour bien montrer à quel point cette fiscalité est aberrante, pour bien montrer à quel point le vin est, de tous les produits agricoles, le seul qui supporte une fiscalité aussi excessive, je veux simplement donner un exemple.

En 1914, la fiscalité qui frappait le vin était d'un franc cinquante par hectolitre. En 1959-1960, en tenant compte des taxes locales, elle est de 2.850 francs par hectolitre. En revanche, en 1914, le producteur vendait son hectolitre de vin trente francs. Au cours du marché actuel, il le vend à peu près de 4.200 à 4.500 francs l'hectolitre. Ainsi, les taxes fiscales qui frappent le vin aujourd'hui sont mille neuf cents fois plus importantes que celles de 1914, alors que les recettes du vigneron sont cent cinquante fois plus importantes au maximum.

Il y a là tout de même quelque chose d'anormal. Il n'est pas douteux que cette fiscalité ne peut pas répondre au but visé par le Gouvernement. Elle ne peut arriver qu'à deux résultats : tout d'abord annihiler l'effort qui a été fait jusqu'à maintenant pour l'assainissement de la production. On a versé, vous le savez mes chers collègues, des milliards pour arracher les vignes. Je n'entends pas critiquer cette politique et la question pourrait même se poser de savoir, tout au moins en ce qui concerne l'arrachage volontaire, si cette politique ne devrait pas être poursuivie, mais on a payé des milliards pour essayer d'obtenir un assainissement de la production. En tout cas, il est certain que, parce que le vin est trop cher par suite des impôts trop lourds qu'il supporte, on va peu à peu inciter toutes sortes de petits exploitants agricoles qui n'ont aucune qualité pour être des viticulteurs à planter des vignes pour une production familiale, de façon à se procurer du vin à bon marché. Si bien que, je le répète, tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour en faveur de l'assainissement de la production viticole n'aura servi à rien.

Ensuite, on va une fois de plus inciter les gens à frauder. Tel est le cas de cet ingénieur de Lyon qui, si j'en crois mes souvenirs, trouvait le moyen de fabriquer en grande quantité du vin sans raisins. Cette seule constatation devrait tout de même faire comprendre au Gouvernement qu'il doit réduire dans des proportions sensibles la fiscalité frappant le vin.

Enfin, la dernière revendication des viticulteurs a trait à la création d'une société interprofessionnelle d'intervention qui aurait les moyens de payer au viticulteur, à tout moment, un prix social minimum garanti. C'est là une revendication qui nous paraît particulièrement chère. Voilà bien longtemps que les socialistes réclament la création de cet organisme régulateur qui permettrait justement au viticulteur de retrouver, en tout temps, la juste rémunération de son travail.

Avant guerre, nous avions demandé l'office du vin. On nous a fait un procès de tendances en nous reprochant le caractère étatique de cet office. Nous l'avons abandonné. Par l'intermédiaire de nos amis Guille, qui était député de l'Aude à cette époque, et Gourdon, alors député du Gard, nous avions demandé ensuite la création d'un centre régulateur qui n'avait rien d'étatique. C'était un organisme autonome qui devait être géré uniquement par les professionnels. Il aurait permis, sûrement, à l'exemple de l'office du blé, d'assurer au viticulteur un prix minimum garanti.

Au fond, c'est ce que réclament maintenant les associations professionnelles en employant une autre formule : la société

interprofessionnelle d'intervention. Nous n'avons pas spécialement d'amour-propre d'auteur et, si cela doit permettre d'obtenir enfin cet organisme régulateur que nous souhaitons, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que désormais on l'appelle société interprofessionnelle d'intervention. L'essentiel pour nous, c'est qu'il s'agisse vraiment d'un organisme régulateur. Car, au fond, c'est là qu'il faut en venir.

Réfléchissons un peu, mes chers collègues. Que veut le Gouvernement ? Qu'ont voulu les gouvernements qui, jusqu'à ce jour, ont pris des mesures constituant une charge pour les viticulteurs, comme par exemple le blocage, l'échelonnement, la distillation obligatoire ? Ils ont voulu permettre aux viticulteurs de toucher justement un prix minimum garanti. Eh bien ! si c'est cela que l'on veut, pourquoi hésiter une seconde ? Il n'y a qu'à créer une fois pour toutes cet organisme qui donnera cette assurance aux viticulteurs.

Ce serait une erreur profonde de la part du Gouvernement de ne pas prendre en considération cette revendication des associations professionnelles. Le Gouvernement peut-il craindre que l'installation d'un tel organisme l'entraîne dans des dépenses exagérées ? Même pas. Il existe pas mal d'organismes qui, comme par exemple l'institut des vins de consommation courante, sont installés et qui par conséquent auraient très bien pu remplir l'office de cet organisme régulateur.

A-t-on craint surtout que l'Etat ait trop d'argent à déboursier en achetant du vin au prix minimum garanti ? Certainement pas, car vous comprenez bien que dès que le commerce aurait eu connaissance d'un organisme régulateur toujours prêt à assurer un prix minimum garanti, il aurait aligné ses prix, ce qui aurait évité aux pouvoirs publics d'engager des dépenses importantes.

Nous sommes bien obligés de constater que le Gouvernement n'a pas voulu appliquer ces mesures. Il a pris le décret du 16 mai 1959, un décret qui n'innove pas tellement sauf peut-être sur un point : est prévu désormais un prix objectif ou un prix de campagne, qui a été fixé pour la prochaine vendange à 525 francs le degré-hecto. Il n'y a qu'un inconvénient, c'est que ce prix n'est pas obligatoire et qu'éventuellement les cours pourront osciller entre un prix plancher — qui a été fixé à 483 francs — et un prix plafond. Or, il est à craindre qu'en mettant les choses au mieux seul le prix plancher soit pratiqué et nous ne sommes pas du tout sûrs, de la façon dont est engagée l'application du décret du 16 mai 1959, que même ce prix minimal de 483 francs soit atteint.

Nous ne prétendons pas que ce décret ne comporte que de mauvaises mesures. Quelques-unes sont excellentes, comme la généralisation des prestations viniques, l'interdiction des piquettes, le relèvement de la teneur minimale à 8 degrés. Mais déjà, deux questions se posent.

Nous nous demandons si les textes d'application ne vont pas prévoir des exceptions. C'est là que la présence de M. le ministre aurait été nécessaire. Nous aurions bien aimé l'entendre dire au moins que la loi serait générale pour tous les viticulteurs et dans toute la France.

Ensuite, la question se pose de savoir si, éventuellement, les organismes chargés du contrôle auront précisément les moyens suffisants pour l'effectuer. Le passé nous apprend trop que, très souvent, le contrôle n'a été exercé que dans une partie de la France. Nous souhaiterions, bien entendu, qu'il n'en soit plus de même demain.

Quant à ce décret du 16 mai, nous entendons lui adresser surtout trois critiques. Je crois que la principale, c'est de n'avoir rien prévu pour la liquidation de la campagne en cours. Le résultat de cette imprévision ne s'est pas fait attendre. Sans doute, l'annonce de la parution du décret avait bien créé un effet psychologique et pendant une période les cours ont remonté ; le fait est indiscutable, mais cela n'a pas duré très longtemps. Le commerce, et plus particulièrement le commerce spéculateur, a pris connaissance des décrets et il s'est aperçu que rien n'avait été réglé pour la campagne en cours.

Tout de suite, les cours se sont effondrés, si bien qu'à l'heure actuelle ils oscillent, tout au moins chez nous, dans les régions méridionales, autour de 400 ou de 420 F le degré-hecto. Il est certain que ce prix est nettement insuffisant.

On pourra me faire remarquer que, lorsque le décret entrera en application, c'est-à-dire pour la prochaine campagne, les cours remonteront peut-être. C'est là que nous sommes sceptiques, justement parce qu'on n'a pas réglé la liquidation de la campagne actuelle. Or, tous les viticulteurs savent bien qu'une campagne conditionnelle obligatoirement la campagne suivante. Il suffit de se demander ce qu'on va faire des excédents qui subsisteront à la fin de cette campagne pour se rendre compte que la campagne prochaine, malgré toutes les mesures

qui seront prises, sera également très difficile ; il est à craindre qu'une fois de plus les vigneron ne touchent pas la juste rémunération de leur travail.

Ma deuxième critique concerne les prix minima qui ont été retenus, prix qui risquent fort d'être pratiqués : 483 francs pour la prochaine campagne et 480 francs pour la campagne 1960-1961. Vous avouerez que c'est extraordinaire que, tant de temps à l'avance, on puisse fixer le prix minimum que pourront toucher les viticulteurs. Seule la connaissance de la récolte peut permettre une fixation d'un prix minimum, permettant aux viticulteurs de retrouver leur prix de revient. Or, il n'est pas douteux que ces prix de 483 francs et de 480 francs ne font qu'entériner la baisse catastrophique que les viticulteurs ont connue ces temps derniers.

Là encore, je prendrai un exemple. La commission des contributions directes, qui est chargée de fixer les impôts que payeront les viticulteurs, a fixé pour l'année 1958 à 260.000 francs par hectare les frais que sont obligés d'engager les viticulteurs. Or, dans mon département, la moyenne de production est de 40 à 42 hectolitres à l'hectare et il suffit de faire un calcul rapide pour se rendre compte qu'au prix de 483 francs, et, à plus forte raison, au prix de 480 francs, les viticulteurs ne retrouvent même pas les dépenses qu'ils ont engagées.

Il y a donc là quelque chose d'absolument anormal et il est certain que ce prix-plancher demande à être sérieusement revu.

Enfin, la dernière critique que nous faisons à ce décret, c'est qu'au fond, toutes les mesures qui sont prévues pour obtenir ce prix minimum de 483 francs ou, si vous voulez, le prix de 525 francs, puisque c'est le prix objectif, ne sont que des mesures que les viticulteurs ont connues dans le passé. Elles constituent pour eux des charges très lourdes, surtout pour les petits viticulteurs et l'expérience passée nous prouve que la plupart du temps elles se sont révélées inefficaces. Nous sommes donc en droit de nous demander si elles seront beaucoup plus efficaces dans l'avenir. Nous sommes sceptiques si, du moins, le décret n'est pas complété ou profondément modifié.

Vous savez aussi que les prix dont je viens de parler ne s'appliqueront qu'à une partie de la récolte, celle qui constituera le quantum. Or, il serait intéressant de savoir exactement comment on entend constituer ce quantum. La question notamment se pose de savoir si les excédents de la campagne actuelle entreront dans le quantum. C'est un point extrêmement important parce que, suivant la décision qui sera prise, il sera nécessaire de prendre pour l'échelonnement certaines précautions.

Il a été prévu, en dehors du quantum, que le Gouvernement pourrait passer des contrats de stockage. Il faut reconnaître que, sur ce point, le décret est assez imprécis. Là également il aurait été intéressant de savoir comment le Gouvernement établira ces contrats de stockage. Je pense que, si le Gouvernement n'entend pas modifier sa politique viticole, s'il refuse de faire droit aux revendications des associations professionnelles, il faudrait au moins, pour arriver à un résultat, qu'il envisage d'augmenter sérieusement les warrants ; ainsi pourrions-nous au moins être assurés que le prix objectif de 525 francs serait pratiqué au cours de la prochaine campagne.

Je crois également qu'on devrait faire davantage pour l'exportation. En effet, on a prévu que certains produits qui seraient exportés ne rentreraient pas dans le cadre du quantum. Je crois que c'est une bonne chose, mais je pense qu'il faudrait aller beaucoup plus loin et prévoir que les vermouths et, d'une façon générale, tous les apéritifs à base de vin pourraient bénéficier des mesures qui sont prévues pour l'exportation des vins ou bien des jus de fruits.

M. Emile Claparède. Très bien !

M. Jean Pérudier. En terminant, je voudrais répondre à une objection que certains ne manquent jamais de faire lorsque nous évoquons les difficultés de la viticulture. Ils nous disent : « Mais après tout, si les viticulteurs ne peuvent se tirer d'affaire, ils ont un moyen bien simple d'y remédier, ils n'ont qu'à faire autre chose ». C'est la fameuse question de la reconversion.

Je ne voudrais pas que l'on puisse penser une minute que nos viticulteurs n'ont pas réfléchi à cette question de la reconversion. Ils y pensent sérieusement, croyez-le bien, ils y pensent tous les jours ; mais la reconversion, n'en déplaise à certains, est plus facile à dire qu'à faire.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Périquier. Je peux vous dire que, chaque fois qu'il y a eu des possibilités de reconversion dans notre département, les viticulteurs n'ont pas hésité à réaliser celle-ci. Si certains d'entre vous venaient dans le département de l'Hérault, nous pourrions leur montrer des régions entières qui ont été reconverties, nous pourrions leur montrer des vergers qui sont peut-être, à l'heure actuelle, les premiers vergers de France.

Mais, si la reconversion peut être envisagée parfois sur une grande échelle, elle est beaucoup plus difficile qu'on ne le pense lorsqu'on a affaire à de toutes petites exploitations, et c'est ce qui se produit malheureusement dans nos régions méridionales. La le problème est extrêmement difficile et l'on comprend, par conséquent, que les viticulteurs tiennent à s'engager avec prudence dans cette voie. Mais on peut être assuré que, si on leur donne les facilités, les moyens de faire cette reconversion, si on leur montre vraiment que c'est leur intérêt ils n'hésiteront pas une seconde à la réaliser.

Je sais qu'il y a une reconversion beaucoup plus facile à envisager, c'est elle qui peut être faite avec la vigne elle-même, car la vigne ne sert pas uniquement à faire du vin. Ce n'est pas une lapalissade de dire que, d'abord, elle commence à produire des raisins, j'entends des raisins de table.

C'est une question que je connais bien parce que je suis maire d'une petite commune qui, en grande partie, a résolu ainsi le problème viticole. En effet, cette commune est essentiellement productrice de raisin de table, chasselas et servents.

Mais il ne faut pas se figurer que les viticulteurs n'ont pas pensé à faire cette reconversion. Toutefois, des difficultés se présentent, même sous cet angle et, au fond, les viticulteurs ne feront jamais cette reconversion qui semble de prime abord facile si, là encore, l'Etat n'intervient pas en leur donnant les moyens de la faire.

Il faut au moins trois conditions pour pouvoir transformer des vignes de raisin de cuve en vignes de raisin de table. D'abord, il faut que le Gouvernement oriente cette production de raisin de table. Ce serait en effet une profonde erreur si tous les viticulteurs se mettaient à produire exactement les mêmes cépages. Il faut, par conséquent, que l'on arrête la production de certains cépages qui sont en quantité suffisante. Je crois que c'est le cas du chasselas. Il faut, au contraire, montrer aux viticulteurs l'intérêt qu'ils peuvent avoir à cultiver d'autres cépages qui sont réclamés notamment par les consommateurs étrangers. Or, jusqu'à maintenant, dans ce domaine, je crois avoir le droit de dire que rien n'a été fait.

La deuxième condition qui s'impose est de créer des marchés vraiment importants. Si, dans des centres bien déterminés, vous ne créez pas des marchés de raisins de table, le viticulteur ne fera jamais de reconversion. En effet, ceux qui ont voulu procéder à cette reconversion d'une manière isolée n'ont pu se défendre au point de vue des prix et ont été victimes de la spéculation. Le résultat, c'est qu'ils se sont rendu compte qu'ils n'avaient aucun intérêt à faire des raisins de table et les raisins de table qu'ils avaient produits, ils les ont finalement envoyés à la cuve. Par conséquent, je crois que c'est cette question de la création de marchés bien organisés qui déterminera en grande partie une évolution de la culture de la vigne.

Il y a une troisième condition; c'est une condition importante au moment où nous abordons le marché commun, au moment où il va falloir lutter contre la concurrence italienne et je crains davantage, je le dis comme je le pense, la concurrence italienne pour les raisins de table que pour le vin. Il faut évidemment donner au viticulteur qui produit des raisins de table les moyens d'exporter ses produits et lui permettre de supporter la concurrence étrangère; en l'espèce, comme je l'ai indiqué, nous n'en avons qu'une seule, c'est la concurrence italienne.

On peut espérer que la prochaine production de raisins de table sera de l'ordre de 250.000 tonnes. Deux cent mille tonnes doivent être facilement absorbées par le marché intérieur qui n'est pas saturé; mais il faudra que, pour les 50.000 tonnes qui restent, une aide sérieuse soit envisagée, que notamment des réductions de droits soient décidées par le Gouvernement si l'on veut véritablement inciter nos viticulteurs à produire des raisins de table.

Une autre reconversion peut s'appliquer au produit de la vigne, c'est la fabrication du jus de raisin. Nous n'entendons pas négliger cette question très importante. La qualité et la conservation des jus de raisin se sont améliorées ces derniers temps. D'autre part, la consommation du jus de raisin a augmenté dans des proportions sensibles et je crois que l'on peut faire encore d'avantage. Mais j'en reviens toujours à la

même observation: une telle reconversion ne peut se faire du jour au lendemain, car nos viticulteurs ne sont pas outillés pour la fabrication du jus de raisin. Si le Gouvernement voulait, par exemple, aider certaines caves coopératives de chez nous à s'outiller pour la fabrication de jus de fruits, de jus de raisin, ces caves coopératives ne le refuseraient pas. Ce serait là une activité intéressante, mais qui ne pourra vraiment se développer que si elle reçoit une aide du Gouvernement.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je crois avoir évoqué les principales questions que pose en ce moment le problème viticole. Le Gouvernement, une fois de plus, n'a pas cru devoir se faire représenter à cette séance. Il aurait été intéressant cependant de connaître son opinion. Sûrement, les viticulteurs auraient voulu la connaître.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Jean Périquier. Je ne suis pas sûr, je le répète, que les motifs du Gouvernement soient interprétés comme le voudrait le Gouvernement. Le Gouvernement oublie déjà, en effet, qu'en ne se faisant pas représenter ici, il commence lui-même par violer la Constitution, ce qu'il a l'air de nous reprocher. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre.*) Il n'est pas sérieux d'interpréter actuellement la Constitution dans le sens que souhaite le Premier ministre.

En tout cas, ce qui est sûr et certain au point de vue constitutionnel, c'est que, face à la Constitution, le Gouvernement n'est pas plus que nous. Nous pouvons de très bonne foi, de par notre règlement provisoire, violer la Constitution, mais le Gouvernement peut également la violer. Seul le Conseil constitutionnel peut dire qui de nous ou du Gouvernement viole la Constitution. Notre règlement intérieur est ce qu'il est. Tant qu'il n'est pas entériné par le Conseil constitutionnel, c'est un règlement provisoire, mais nous l'avons établi conformément à la Constitution. Par conséquent, tant que le Conseil constitutionnel n'a pas dit que notre règlement est anticonstitutionnel, ce règlement s'impose à tout le monde, y compris aux membres du Gouvernement.

Ce n'est pas la peine, bien sûr, de raviver une querelle, au reste bien inutile. Je veux simplement, en terminant, regretter une fois de plus la carence du Gouvernement dans un débat aussi important et qui intéresse un grand nombre de travailleurs. Je souhaite cependant que le fantôme de notre collègue si sympathique à tous, M. Rochereau (*Sourires*), se promène un peu dans notre hémicycle et qu'il entende les observations que, les uns et les autres, nous allons faire. Je souhaite que, les ayant entendues, il en tienne le plus grand compte car si, dans les jours qui viennent, une fois de plus rien n'était fait, si, une fois de plus, ce problème était méconnu par les pouvoirs publics, il ne faudrait pas s'étonner que les viticulteurs se lancent à nouveau dans des manifestations importantes, dans des protestations violentes.

On n'a pas le droit de le leur reprocher lorsqu'on connaît leur situation qui se prolonge depuis maintenant plusieurs années. S'ils agissent comme ils le font, c'est parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen de faire entendre leur voix et surtout de clamer leur droit à la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, ainsi que sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mademoiselle, messieurs, certaines de mes observations rejoindront celles de M. Périquier. D'autres collègues, qui interviendront après moi, présenteront des observations identiques.

Mais je crois, comme le rappelait M. Périquier, qu'il n'est pas inutile que le Gouvernement — en l'occurrence le ministre de l'Agriculture ou celui des finances — sache que de différents côtés de cette assemblée viennent des observations critiques à l'égard du décret du 17 mai dernier.

Le 12 mai, c'est-à-dire quelques jours avant que fût publié ce décret, j'ai déposé ici, au nom du groupe communiste, une question orale avec débat demandant au Gouvernement de prendre des mesures d'urgence en faveur de la viticulture française. Quelques jours après j'ai déposé une proposition de résolution, ayant le même objet, qui fut d'ailleurs distribuée. Cette proposition, dont je ne reprendrai pas les termes, analysait, dans sa première partie, la situation de la viticulture et demandait, en conclusion, la réduction de la fiscalité par abrogation de l'ordonnance de décembre 1958, qui a plus que doublé les taxes, le relèvement du pouvoir d'achat des consommateurs, la limitation du profit des grands négoce, la suppression des importations prévues en application du Marché commun, la réduction des entrées de vins d'Algérie en France,

enfin la création d'une société interprofessionnelle d'intervention chargée de procéder, en cas de besoin, à des achats prioritaires chez les petits et moyens viticulteurs.

Depuis — cela sous la pression conjuguée des vignerons et de leurs organisations professionnelles manifestant sous de multiples formes, et notamment par de vastes rassemblements auxquels ils ont participé par dizaines de milliers, et par l'action des élus municipaux, conseillers généraux et parlementaires — le Gouvernement a fait paraître au *Journal officiel* du 17 mai un décret relatif à l'organisation du marché du vin.

Ce décret donne-t-il satisfaction aux viticulteurs ? À la grande propriété peut-être ; mais pas du tout aux petits et moyens viticulteurs. Nos contacts avec eux depuis la publication de ce décret confirment notre opinion.

Que demandaient en effet nos viticulteurs ? En premier lieu — nous avons examiné cette réclamation la semaine dernière — ils demandaient l'abrogation de la superfiscalité qui, comme cela a été signalé par différents orateurs ici, a été doublée, portant les charges fiscales à 31,20 francs par litre, ce qui se traduit par un total de 130 milliards de francs de taxes payées à l'Etat par le consommateur français. La semaine dernière, nous avons demandé au Gouvernement, par un vote unanime, de réduire cette superfiscalité, par la suppression des taux différentiels qui frappent les vins d'appellation contrôlée et par le retour à l'ancien taux appliqué avant l'ordonnance de décembre 1958. Les viticulteurs demandaient également la fixation d'un prix raisonnable, enfin, la création de cette société d'intervention à laquelle je faisais allusion en lisant le contenu de notre proposition de résolution.

Or, que s'est-il passé ? Le décret du 17 mai n'a pas diminué d'un seul centime la superfiscalité, ce qui est un élément de « vin cher » créant la sous-consommation. Le prix minimum à la production, étant fixé à 48,30 francs pour la prochaine récolte et à 44 francs pour les récoltes suivantes, entérine officiellement le prix actuel contre lequel s'insurgent les viticulteurs, de petite et moyenne productions. Il est à craindre que ce soit toujours le prix minimum qui soit payé aux producteurs par le négoce. D'autre part, il ne peut pas être de prix moyen puisque les produits distillés sont payés de 10 à 12 francs.

Le décret du 17 mai présente, de plus, un désavantage pour les petits et moyens viticulteurs. Le système de réorganisation du marché qu'il vise non seulement n'a pas prévu la création d'organismes d'intervention, mais il applique pour la première fois à la viticulture le système du quantum.

Si cette mesure peut paraître comme une nécessité en cas de récolte excédentaire, son résultat sera que tous les viticulteurs, en particulier les petits et les moyens, ne pourront écouler qu'une partie de leur récolte. Que feront les viticulteurs de leur excédent ? Ils pourront toujours le distiller ; mais à quelle fin ? Ils pourront en tirer, comme je vous l'indiquais, 10 à 12 francs par litre.

Les gros viticulteurs sont d'autant plus en mesure de supporter ce régime qu'il constitue pour eux un important allègement par rapport au système de réabsorption appliqué précédemment.

Auparavant, lorsqu'il y avait blocage des produits de la récolte, cette mesure ne touchait tout d'abord que les producteurs de plus de 100 hectolitres. Ensuite, lorsque la distillation des excédents était ordonnée, le barème était progressif. Le décret du 17 mai a abrogé cette exonération et cette progressivité. Dans ce cas, les petits viticulteurs verront une partie de leur récolte vouée à la distillation et au blocage. C'est donc une importante modification apportée à l'ancien code du vin dans un sens rétrograde.

La société d'intervention n'a pas été créée. A ce sujet, nous avons présenté des observations notamment d'ordre financier, en disant qu'il faudrait qu'au départ cette société dispose d'un certain nombre de milliards pour l'achat des vins excédentaires et que ce soit les récoltes des petits et moyens viticulteurs qui soient commercialisées en priorité.

C'est pour ces raisons que nos amis députés ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de résolution au nom du groupe communiste qui invite le Gouvernement :

- 1° A porter à 100 hectolitres par récolte le minimum susceptible d'être commercialisé dès l'ouverture de la campagne ;
- 2° A exonérer du quantum individuel les 200 premiers hectolitres des viticulteurs dont la récolte ne dépasse pas 400 hectolitres ;
- 3° A fixer à 100 hectolitres le minimum de chaque tranche de la récolte libérée à partir du 1^{er} janvier.

Si ces dispositions étaient acceptées, les petits et moyens viticulteurs, qui sont en nombre considérable dans les départements du Midi, seraient satisfaits.

Permettez-moi, avant de terminer, d'évoquer, après ces considérations d'ordre technique, un autre aspect du problème de la crise du vin : celui de la diminution de la consommation. Nous avons examiné les causes du « vin cher » qui résident dans ce superbénéfice des grands négociants, dans la spéculation et l'augmentation du prix des transports ; mais il y a aussi la baisse permanente du pouvoir d'achat des travailleurs, victimes du blocage des salaires, des retraits et des pensions. Nous pensons que si les dispositions que nous proposons étaient acceptées, la commercialisation des surplus des vins de consommation familiale pourrait être autorisée, ce qui satisferait encore un nombre plus important de petits viticulteurs.

Il a été fait état de la reconversion possible de la viticulture. Je voudrais donner un exemple de reconversion : en Camargue, les gros viticulteurs ont pratiqué le système de la reconversion. Ils ont arraché des vignes et touché plus de 400.000 francs par hectare, ce qui leur a permis, avec cet arrachage volontaire et avec leurs primes, d'installer leurs terres pour réaliser des profits et des bénéfices avec la culture du riz.

Mais je rejoins les observations de l'orateur qui m'a précédé : si ces choses sont possibles pour des viticulteurs possédant des milliers d'hectares de vignes, il n'en est pas de même pour les petits et moyens propriétaires. Il est d'autre part difficile d'engager nos viticulteurs à la reconversion et aux arrachages des vignes, sous prétexte qu'il y a trop de vin dans notre pays, lorsqu'ils savent que nous recevons des vins d'importation en provenance de Grèce, d'Italie ou d'Espagne.

Il serait préférable de demander aux gros viticulteurs algériens de reconvertir en diminuant la production du vin que les musulmans ne consomment pas, pour produire des céréales dont ces derniers ont grandement besoin.

Pour terminer, je voudrais me faire l'écho de nos viticulteurs en disant qu'ils attendaient mieux. La nouvelle récolte approche. Le problème du vin, comme tant d'autres, demeure. Le mécontentement des petits et moyens viticulteurs ira en s'amplifiant.

Nous pensons que les mesures que nous proposons étaient de nature à améliorer la situation. Le Gouvernement n'en a pas voulu. L'action des viticulteurs va donc continuer. Du haut de cette tribune, je leur apporte notre concours le plus entier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois que la question orale avec débat de M. Périquier doit retenir toute l'attention du Sénat qui, heureusement, est encore le grand conseil des communes de France.

Si je fais cette déclaration préliminaire, c'est parce que ces jours derniers, au hasard des conversations de couloirs, j'ai trop souvent entendu dire : « Mais le Sénat passe trop de temps à s'occuper de la vigne ! il a bien d'autres choses à faire ! »

Je suis sûr que vous n'êtes pas de cet avis, car s'occuper de la viticulture, c'est s'occuper de l'agriculture qui représente, comme vous le savez, pour l'avenir de la France sa sauvegarde et sa stabilité. La semaine dernière, nous avons discuté la question des taxes fiscales abusives puisqu'elles dépassent 33 p. 100 de la valeur du produit en propriété. Mais aujourd'hui nous élargissons le débat. Il est bien évident que chacun des orateurs aura l'occasion d'étudier en des côtés de la politique viticole. Nous aurions désiré évidemment que le Gouvernement fût présent de façon à lui demander de bien vouloir préciser quelles sont ses idées et comment il pourra rassurer nos vignerons.

Comme l'a dit tout à l'heure M. Périquier, des millions de Français vivent de la viticulture. Nous exportons nos vins qui assurent des rentrées de devises importantes et participent ainsi à l'équilibre de la balance des comptes. Enfin, ce vin de bonne qualité consommé en quantité modérée est utile à la santé. J'aborde ainsi l'un des sujets que je désire traiter à cette tribune, celui de la campagne antivin.

Faisant chorus à une propagande antialcoolique puissamment orchestrée, les ennemis du vin utilisent tous les moyens, même les plus déloyaux, pour éloigner les consommateurs. Sous le couvert d'arguments médicaux, une campagne économique sans merci s'est organisée et s'efforce de faire adopter la doctrine prétendue hygiénique de la prohibition. En face de cette propagande, qui se poursuit sans relâche, nous devons nous défendre avec la même énergie.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Georges Portmann. Nous avons l'exemple des méfaits qu'a apportés la prohibition dans un grand pays ami. Après un siècle de propagande antialcoolique dans les écoles et les églises américaines, fut voté, à l'occasion de la dernière guerre, le dix-huitième amendement à la Constitution des Etats-Unis, qui s'appelle encore le *Volstead act*, la loi de Volstead, loi de sécheresse.

Très vite après l'application de cette loi, ses auteurs se sont aperçus du désordre et des dégâts considérables qu'elle avait provoqués. Et, tout d'abord, le développement de la vente de l'alcool illicite par ce qu'on appelait les bootleggers ou contrebandiers dont l'industrie devint une des plus importantes du pays. Ceci est explicitement précisé, par exemple, dans les rapports de deux personnes dignes de foi qui étaient des prohibitionnistes convaincus. M. Hugh F. Fox déclarait qu'après dix ans de prohibition on avait enlevé la fabrication et la vente des boissons alcooliques des mains de citoyens honnêtes pour les mettre aux mains de gangsters et de criminels.

Il ajoutait : « Jamais la criminalité juvénile n'a été aussi élevée. C'est la fin autant de la moralité publique que de la moralité privée ».

Dans son rapport, Miss Gross, qui était aussi une militante prohibitionniste et qui était la présidente de la « Women's Moderation Union », c'est-à-dire des femmes prohibitionnistes, écrivait : « A New York, avant la prohibition, 6.000 bars avaient des licences et étaient surveillés. Dix ans après, 32.000 bars clandestins, ou « speak-easies », ne payent pas d'impôts, ne sont pas surveillés et sont dépouillés de la moindre décence ». J'ai vécu cette période en Amérique et j'ai pu constater les désordres de santé qu'entraînaient les alcools clandestins et frelatés, cécité brusque, par exemple, avec l'alcool méthylique, et alcoolisme surtoxique aigu. La grande démocratie américaine a eu le courage, après avoir fait la prohibition, de revenir sur ces erreurs et elle a aboli la loi sèche. Je me demande pourquoi nous ne profitons pas de l'expérience des autres et pourquoi nous laissons attaquer le vin sous prétexte d'alcoolisme.

Naturellement, il y a un alcoolisme vinique. Mesdames, messieurs, ce n'est pas moi qui le nierai, pas plus que certains de mes collègues, médecins et chirurgiens, qui se trouvent dans cette enceinte. C'est un alcoolisme abominable. Il m'arrive trop souvent de voir des malades atteints de cancer du larynx par exemple et que je ne peux opérer parce qu'ils sont des imprégnés éthyliques. Je suis profondément attristé de ne pouvoir les aider et de les laisser aller jusqu'à une mort affreuse.

Si nous reconnaissons l'existence de l'alcoolisme vinique, nous n'acceptons pas que l'anti-alcoolisme soit à sens unique et que l'on s'en serve toujours contre le vin. Pourquoi ne parle-t-on jamais de l'alcoolisme d'alcool. La grande erreur est que les statisticiens et les hygiénistes qui étudient le problème de l'alcoolisme ont tendance à considérer le vin comme une simple dilution d'alcool éthylique. Dans leurs statistiques de consommation alcoolique l'origine de l'alcool ingéré n'entre pas en ligne de compte. Les consommations d'alcool sous forme de vin, d'apéritifs, de boissons fermentées diverses sont purement et simplement additionnées. Or, mesdames, messieurs, l'expérience nous montre qu'il y a moins d'alcoolisme dans les pays producteurs de vin que dans les pays où l'on boit de l'alcool.

Ceux d'entre vous qui appartenaient au Conseil de la République, avant les dernières élections, et qui siégeaient à la commission des boissons se rappellent qu'une haute personnalité du comité contre l'alcoolisme est venue nous faire une conférence. Elle nous a apporté une carte de France avec les départements de couleurs différentes : ceux où l'alcoolisme était peu développé étaient en blanc, ceux où il l'était moyennement étaient en gris et ceux où il l'était fortement étaient en noir. Comme par hasard les départements en blanc étaient justement les départements producteurs de vin.

Quand j'ai fait remarquer cela à mon collègue, en lui disant que cette constatation allait à l'encontre de sa théorie, il m'a répondu : « Nous n'avons pas pu l'expliquer. » Je lui ai dit : « L'explication est très simple : c'est parce que le vigneron qui fait son vin, qui le fait avec amour, le fait bon et le consomme en quantité modérée. »

L'expérimentation vient confirmer cette constatation. Je citerai simplement les travaux de M. Rougié qui a passé sa thèse à la faculté de médecine de Bordeaux en 1950. Il a montré que, dans le vin, existaient des substances antidotiques contre l'alcool.

Il y a des recherches beaucoup plus récentes, celles de M. Causeret par exemple dont les résultats ont été présentés au congrès international pour l'étude scientifique du vin et du raisin que je présidais à Bordeaux, au mois d'octobre 1957.

En prenant des animaux, il faisait ingérer aux uns du vin, et aux animaux témoins des eaux-de-vie provenant de la distillation de ce vin et de l'alcool rectifié amené par dilution au même titre alcoolique que le vin et administré aux mêmes doses. Alors que le vin ne provoquait aucun trouble, la dilution alcoolique entraînait un arrêt de croissance et des symptômes graves d'alcoolisme. Il n'est pas douteux, par conséquent, qu'il existe entre l'alcool qui se trouve dans le vin et l'alcool qui est pris en dehors du vin, une énorme différence.

Comment accepter alors ce que nous avons vu, il y a quelques semaines, à la télévision française, où le speaker montrait une bouteille de vin et sept petits verres d'alcool et disait : « Si vous buvez cette bouteille de vin, c'est comme si vous buviez ces sept verres d'alcool ».

C'est un double mensonge. D'abord parce qu'il n'y a pas, dans un litre de vin, la quantité d'alcool qu'il montrait dans les verres, et surtout parce que cet alcool pur n'a rien à voir avec l'alcool du vin. L'alcool du vin fait partie d'un complexe alimentaire extrêmement important dans lequel rentre de la glycérine, des tartrates, du sucre, des vitamines, etc. Aucune comparaison ne peut être faite entre les deux. C'est cependant là-dessus que se base la propagande anti-vinique, et anti-alcoolique. Je disais tout à l'heure que, dans les départements producteurs de vin, il y avait moins d'alcoolisme que dans les autres.

J'ajouterai que ce sont des départements où les gens se portent bien et vivent vieux. Ceux d'entre vous qui viennent de faire leur campagne électorale dans des départements viticoles comme le mien ont été reçus dans les familles de viticulteurs. Ils ont pu constater, comme je l'ai fait moi-même en Gironde, le nombre d'octogénaires, de nonagénaires et même de centenaires.

Il y a quelques semaines à peine, avec mes collègues de la Gironde, nous avons fêté un centenaire, M. Campana, maire de Verdélais. Vous me permettrez cette petite anecdote : il avait cent un ans, il marchait à pied derrière la fanfare ; toutes les semaines, d'ailleurs, il fait quatre kilomètres pour aller dans la ville voisine de Langon. Il revient à pied. Il nous a fait quatre discours : un qu'il a lu sans lunettes, un autre qu'il a improvisé au moment du vin d'honneur. Il était entre le préfet en uniforme noir à sa droite et le cardinal en rouge à sa gauche. Tenant son verre de vin blanc à la main, il nous disait : « Messieurs en 1870, j'avais treize ans, on a amené un Turco blessé. Le chirurgien, l'ayant opéré, a dit à l'infirmière : « Donnez-lui du vin pour qu'il guérisse vite ! » Celle-ci lui a expliqué : « Comme musulman, tu ne peux pas boire de vin parce que Mahomet te l'interdit ; mais puisque c'est le chirurgien qui te le prescrit, c'est un médicament, tu peux en prendre sans inconvénient ».

Un mois après, il était guéri, sans doute grâce au vin. J'en suis même sûr. (*Sourires.*) L'infirmière lui supprima le vin : « Tu es guéri, lui dit-elle, ce n'est plus un médicament. Tu ne peux plus en boire ». Le Turco a répondu cette phrase absolument magnifique : « Si Mahomet avait été à Bordeaux, il n'aurait pas interdit le vin ». (*Rires et applaudissements.*)

Mes chers collègues, voilà ce qu'il fallait montrer à la télévision au lieu d'un speaker avec sa bouteille de vin et ses verres d'alcool. Cet homme de plus de cent ans avait toujours bu du vin. Propriétaire viticulteur, il montrait ce que c'était que le bon vin de France !

En 1935, étant déjà sénateur, j'assistais à une fête du vin en Médoc, présidée par le Président de la République. M. Albert Lebrun. Il fut fêté deux noces de diamant, dix noces d'or, une centaine de noces d'argent. Ceux d'entre nous qui sont mariés savent ce que soixante-quinze ans de bonheur en ménage représentent de bonne santé physique et morale et de bonne humeur. C'est encore à l'actif du vin. (*Nouveaux rires et applaudissements.*)

Mes chers collègues, ces anecdotes ont tout de même la valeur d'événements et d'expériences vécues.

D'ailleurs, depuis la plus haute antiquité, bien avant l'ère scientifique, alors que l'on ne connaissait ni la composition chimique du vin ni le mécanisme de la fermentation alcoolique, ni le mode d'action des constituants du vin sur l'organisme, en se basant seulement sur l'expérience de tous les jours, expérience qui a bien sa valeur, le vin naturel, pris à dose modérée, était reconnu bon pour l'homme sain et pour l'homme malade. Un ancien Président de la République. Raymond Poincaré, disait un jour : « Depuis qu'il y a du vin sur terre et qu'on en boit, depuis qu'il y a une grappe de raisin sur le bouclier d'Achille, depuis Homère, depuis le Christ, si c'était mauvais, ça se saurait ! »

J'ajouterai qu'Hippocrate, qui est notre maître à nous, médecins et chirurgiens, disait, il y a deux mille ans : « Le vin

est une chose convenable tant pour l'homme sain que pour l'homme malade ».

Ainsi j'en arrive aux qualités thérapeutiques du vin. (*L'orateur boit une gorgée d'eau. — Hilarité.*)

Mesdames, messieurs, vous allez croire que je l'ai fait exprès. C'est bien pour montrer à notre président et au bureau qu'au lieu de nous donner un verre d'eau, on pourrait nous donner un verre de vin de France. (*Applaudissements.*)

M. le président. On ne serait donc plus malade si on ne buvait que du vin à la tribune !

M. Georges Portmann. Certainement. Quoi qu'il en soit, le vin — pas cela (*L'orateur montre le verre d'eau placé sur la tribune*) — a des qualités thérapeutiques considérables. Il est antiseptique, il est fortifiant et il contient des éléments radioactifs. Tout récemment encore, mon collègue, le professeur Masquelier, de la faculté de médecine de Bordeaux, a étudié l'action antiseptique du vin.

Depuis déjà longtemps, on savait qu'il avait une action particulière sur le bacille typhique et le colibacille. Il a démontré que cette action, pour le vin rouge, s'étendait au staphylocoque et a découvert une substance qui s'appelle l'œnidol, qui se rapproche de la pénicilline et qui est un antibiotique.

Depuis toujours, on utilisait le vin dans certaines circonstances, notamment pour désinfecter les plaies et pour lutter contre les épidémies. Et vous tous, quand vous prenez des coquillages ou des huîtres, vous les accompagnez de vin blanc. Pourquoi ? Parce que l'expérience ancestrale confirmée depuis par la science a démontré que, par ce moyen, on évitait la contamination des bacilles typhiques et du colibacille.

Ayant rappelé les immenses qualités du vin tant sur le plan alimentaire que sur le plan thérapeutique, comment expliquer la violence de la campagne anti-vin ? Je ferai pour cela appel au rapport *vin et alcoolisme* présenté par le professeur Pagès, de la faculté de médecine de Montpellier, lors de notre dernier congrès international pour l'étude scientifique du vin et du raisin, en octobre 1957, à Bordeaux. Il nous a dit, entre autres choses : il y a quarante ans que je fais de la neuropsychiatrie. Depuis cette époque, on boit à peu près les mêmes quantités de vin dans le département de l'Hérault. Il n'y avait pas d'alcoolisme quand j'étais jeune, il y en a maintenant. Par conséquent, ou bien c'est le vin qui a changé ou ce sont les buveurs qui ont changé.

Ceci m'amène à envisager trois notions. La première est celle de la quantité de vin que l'on boit. Il est bien évident que l'on ne peut pas boire n'importe quelle quantité et nous autres, médecins amis du vin, nous avons fixé la quantité à un litre et demi pour le travailleur de la terre qui transpire beaucoup, qui travaille à l'extérieur, à un litre pour les ouvriers d'usine, et, je m'excuse pour vous, mesdames — à 75 centilitres pour les femmes et les employés de bureau.

M. François Nicolay. Et pour les sénateurs ? (*Sourires.*)

M. Georges Portmann. Croyez-vous que nous puissions les considérer comme des travailleurs de force ?

L'académie de médecine a fixé la consommation à un litre en moyenne. Voici donc des quantités qui sont convenables pour un organisme normal. Il est bien évident que si on les dépasse d'une façon excessive, on tombera malade.

Une deuxième notion est la suivante : est-ce que les organismes se sont modifiés au point de devenir intolérants au vin ? Là, je répondrai qu'avec la vie moderne et ses méthodes anti-hygiéniques, l'organisme est devenu évidemment plus sensible. Mais cette constatation n'est pas exclusive pour le vin : elle est valable pour tous les aliments ; aujourd'hui vous ne pourriez pas manger autant de viande que l'on en mangeait il y a cent ans.

Enfin, il y a un troisième élément : c'est que nous ne pouvons défendre que le vin sain qui, suivant la législation française, est « le produit de la fermentation du jus de raisin frais ».

Cela m'amène à parler de la fraude, qui constituera la deuxième partie de mon exposé, fraude qu'il faut envisager sur le marché intérieur et sur le marché extérieur.

Sur le marché intérieur, tout d'abord la question des cépages. Il y a des espèces mauvaises pour la santé. Un certain nombre sont interdites. Si le ministre était là, je lui demanderais que son service des fraudes fasse attention afin d'éliminer tous les cépages interdits. Il en est un qui vient à ma mémoire, parmi beaucoup d'autres, le Noah, qui est particulièrement mauvais pour la santé et doit être interdit de façon absolue.

Le deuxième élément est la façon dont on fait le vin. Je crois qu'il faut passer avec une extrême prudence de l'œnologie traditionnelle, artisanale, à l'œnologie scientifique et industrialisée.

Il y a enfin un troisième élément : la commercialisation. A côté du commerce, traditionnel, dont la réputation est basée sur une honnêteté scrupuleuse et des techniques œnologiques éprouvées, vous avez toute une série de négociants sans scrupules qui sont prêts à vendre n'importe quel vin sophistiqué. Ceux-là, il faut les poursuivre et les condamner. Jamais on ne sera assez sévère pour ces mauvais Français, car ce sont eux qui portent tort au vignoble national.

Je n'aurai garde d'oublier les vins importés. Ces dernières années nous avons eu une politique viticole curieuse et désordonnée. Tout à l'heure, M. Périquier y a fait allusion. Il y avait trop de vin. On a fait arracher des vignes. A peine avait-on fini d'arracher qu'il n'y avait pas assez de vin et qu'il a fallu en importer. On a reçu à ce moment-là 15 millions d'hectolitres venant du Chili, de Grèce, d'Italie, d'Espagne et d'ailleurs. Les premières livraisons furent correctes, mais les dernières le furent moins et on s'est aperçu que certaines d'entre elles étaient constituées par des distillats de raisins secs avec un mélange d'alcool méthylique et des coupages avec d'autres vins. Les organismes professionnels ont protesté et le conseil d'Etat a interdit ces coupages.

J'en arrive au marché extérieur. Là aussi nous avons des fraudes sur la qualité et des fraudes sur le nom, c'est-à-dire sur les appellations. Cette fraude a une ampleur extraordinaire. Songez que l'on consomme dans le monde quelque quinze millions d'hectolitres de vin de Bordeaux — je m'excuse de prendre l'exemple de la Gironde — alors que nous en faisons dans les bonnes années 5 millions d'hectolitres et, malheureusement, depuis les calamités atmosphériques de ces dernières années, 2 millions à 2.500.000 hectolitres. Il y a là par conséquent une fraude certaine.

En plus, vous avez tout ce qui n'est pas du vin et qu'on vend comme vin. Un vieux globe-trotter comme moi l'a constaté dans tous les coins du monde. On assiste parfois à des faits curieux. Si mon collègue et ami M. Rochereau, ministre de l'Agriculture, était présent à son banc, je lui rappellerais — à lui qui m'a précédé de quelques mois en Chine communiste — qu'on nous a offert dans des banquets du vin jaune, c'est-à-dire fait avec de l'alcool de riz. Je lui aurais rappelé aussi l'aventure qui m'est arrivée dans un wagon-restaurant, entre la frontière chinoise et Canton : au moment où je rentrais en Chine et où je m'essayais pour la première fois à manger avec deux baguettes, je remarquai une bouteille en face de moi avec une étiquette portant une grappe de raisin. Pensant que c'était un vin de pays qui me permettrait de compléter une ration alimentaire vraiment insuffisante, je fis signe au garçon qui ouvrit la bouteille : c'était de l'alcool presque pur avec un goût pharmaceutique absolument insupportable.

Dans un autre pays plus proche de nous, l'Allemagne, on reçoit actuellement des jus de fruits sulfités qui sont désulfités à l'arrivée ; mis en fermentation avec du sucre, à une température de 18 degrés, on y ajoute de l'acide tartrique... et cela fait du vin !

Tout de même, au moment où se fait l'Europe, il est absolument indispensable que des mesures soient prises pour empêcher de telles fraudes.

Quant à la fraude en appellation d'origine, elle dépasse toute imagination. Je vais vous en citer quelques exemples. Me trouvant à Mendoza, en Argentine, capitale du vin au pied des Andes, chez un négociant et viticulteur, celui-ci me montra des caisses où se trouvaient des bouteilles dont les étiquettes portaient des noms de crus français. Je demandai à mon hôte si c'était là du vin de chez nous. Il me répondit : Non, mais j'ai fait venir vos vigneronniers à prix fort ; j'ai le soleil, j'ai l'ionisation de l'air ; j'ai la pluie ; j'ai vos cépages nobles ; je fais du vin comme vous.

Non, ai-je dit, il y a une chose que vous n'aurez jamais, c'est le terroir de France.

Aux Etats-Unis, on m'a offert un jour une bouteille, dans un restaurant, pour me faire hommage. Sur la même étiquette se lisaient : « Champagne », au-dessous « Bourgogne », au-dessous « Bordeaux ». Une autre fois j'ai reçu une bouteille sur laquelle il y avait « Château Margaux ». « Méfiez-vous des contrefaçons françaises ». (*Rires.*)

Tout ceci est amusant par certains côtés, mais nous porte un préjudice considérable. Nous aurions pu dire au ministre que son devoir était de défendre nos appellations. Aux Etats-Unis, par exemple, où l'on divise les vins en vins importés et vins de pays, il y a toujours sur l'étiquette des noms de France.

Cette protection des appellations américaines est tellement désordonnée qu'on considère par exemple que le nom « Bordeaux blanc » doit être défendu comme appellation, tandis qu'au contraire le nom de « Sauterne » ou « Haut Sauterne » doit être considéré comme tombé dans le domaine commun et ainsi peut être utilisé par tout le monde. En Californie, un viticulteur m'a dit vendre à sa clientèle cinq types de Château d'Yquem.

Il faut donc revenir sur cette question de la protection des appellations. Je fais confiance à notre ministre de l'agriculture, qui est un de nos collègues, exportateur par surcroît, et qui connaît bien ces questions. Je sais bien qu'un traité de commerce est difficile, et d'ailleurs paradoxal : il s'agit d'envoyer à l'étranger beaucoup de produits français chers et de recevoir de l'étranger le moins de produits et au meilleur marché possible ! Mais cela n'empêche pas de toujours penser à la protection de nos appellations.

Mesdames, messieurs, monsieur le président, j'en ai terminé. J'ai essayé de vous montrer deux aspects de cette question viticole. M. Périquier vous a fait l'exposé d'ensemble et d'autres orateurs, qui me suivront, parleront de l'assainissement du marché du vin. Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est que le vigneron ait son minimum vital. Rappelons-nous que le meilleur élément de défense contre l'alcoolisme sera l'usage modéré de la boisson naturelle, à la fois élément et reconstituant, source d'énergie et de gaieté qu'est le vin. Eloignez l'humanité de sa consommation, c'est la pousser vers l'usage des poisons. Le vin est une des expressions les plus pures de la qualité française. Sa formation est un mystère étonnant. Il tire ses qualités de son contact avec la terre, cette terre si généreuse et, chose plus admirable encore c'est le seul produit qui continue à vivre lorsqu'il l'a quittée. Après une jeunesse tumultueuse, il vous offre la sécurité tranquille de l'âge mûr, puis la majesté de la vieillesse.

Aussi les médecins n'auraient-ils garde de se priver d'un auxiliaire aussi précieux quand ils ont à lutter contre la maladie et contre la mort. Ce sont là des vérités premières que nous ne devrions pas avoir à rappeler. L'austérité n'a jamais prolongé la vie et un homme sain, un homme sage, ne doit jamais démissionner des joies saines. Quant à l'homme malade, il faut le priver le moins possible de ses joies si l'on veut le rattacher à la vie à laquelle il faut bien s'accrocher pour ne pas la quitter.

N'est-il pas troublant et exaltant tout à la fois de penser que nous avons toujours à défendre devant l'outrage des passions inéclairées ces magnifiques produits de notre sol que des siècles de lucidité et de civilisation ont sélectionnés avec une si parfaite distinction ? (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Mesdames, messieurs, mercredi dernier déjà, devant notre assemblée, plusieurs de nos collègues, particulièrement M. le professeur Portmann avec son élégance coutumière, M. Pauzet et mon ami M. Grégory ont exposé le point de vue de leur groupe sur la fiscalité, en matière de vins notamment. Je ne reviendrai que très brièvement sur ce sujet qui, cependant, conditionne dans une grande mesure la situation viticole actuelle.

Sans doute, nous savions que le Gouvernement de la V^e République avait trouvé en face de lui une situation financière difficile et qu'il avait dû recourir, pour assurer l'équilibre relatif du budget de 1959, à des charges fiscales nouvelles. Il s'agissait d'obtenir 240 à 220 milliards d'impôts nouveaux et l'on a trouvé tout simple de fixer la part de la viticulture française à 72 milliards, c'est-à-dire que 1.200.000 Français ont à prendre la charge de 30 p. 100 de l'effort fiscal demandé à l'ensemble de la nation.

A cet effet, on a porté la taxe unique de 9 francs à 20 francs par litre pour les vins de consommation courante et à 28 francs pour les vins d'appellation contrôlée. En même temps les droits de circulation sont passés de 2,80 francs à 5,40 francs et même 5,80 francs. Sur un litre de vin de consommation courante, on paye donc 25,80 francs de droits et, sur un litre de vin d'appellation contrôlée, les droits représentent 33,80 francs.

Ainsi, la fiscalité nouvelle conduit à une discrimination qui frappe les vins d'appellation contrôlée d'une majoration de 8 francs par litre. Pour celui qui commande une bouteille d'un grand cru dans un restaurant, cela ne paraît pas très élevé, mais il ne faut pas oublier que la grande majorité des vins à appellation contrôlée sont vendus à peu près au prix des vins de consommation courante. Souvent la différence de prix est inférieure à la différence de la majoration de taxes et conduit ainsi à un déclasserment. Si les producteurs, qui se sont astreints à des sujétions pour obtenir du vin à appellation contrôlée, n'en tirent plus de profit, ils cesseront cette produc-

tion de qualité pour une production à grand rendement. Ce sera alors l'anéantissement de la politique d'amélioration de la qualité qu'on a essayé de mener pendant plusieurs années.

L'application intransigeante d'une telle législation amènerait sans nul doute des restrictions importantes des productions de choix, et je pense tout particulièrement à celle des vins doux naturels de ma région qui constituent, comme on l'a dit très souvent, l'apéritif du pauvre.

Il est démontré qu'au-delà des prix actuels de 450 à 500 francs la bouteille, le consommateur se refuse à acheter ce produit. Or ces vins supportent 113 francs de taxes et droits divers par litre. Ils sont devenus depuis plusieurs années les seuls vins de réception, de goûter et de dessert à la portée des bourses modestes.

Pour éviter des conséquences sociales néfastes au consommateur et au viticulteur, nous devons tout faire pour instaurer une fiscalité modérée et juste qui permettrait, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, de maintenir la viticulture traditionnelle dans les zones viticoles françaises pour le bon renom de notre boisson nationale, affirmant ainsi que l'assainissement financier indispensable est compatible avec le maintien de notre économie dont la viticulture constitue un élément essentiel.

Il est donc urgent de prendre des mesures. Un décret du 16 mai avait ouvert certains horizons et suscité certains espoirs. Il est malheureusement très incomplet. C'est une cascade de compromis entre le désir de serrer les cordons de la bourse et celui de défendre la viticulture, celui d'abaisser le coût de la vie et celui d'éviter la disparition d'une importante production nationale. Il n'engage pas les deniers publics, ou seulement pour des sommes minimes, mais il essaie de donner satisfaction aux revendications des viticulteurs sur la garantie d'un prix minimum, en la pénalisant d'ailleurs sur bien d'autres points. Il fait taire l'esprit revendicatif de certaines catégories de viticulteurs et les mesures adoptées devraient permettre de manœuvrer même les plus irréductibles. C'est habile ! Toutefois, si nous examinons objectivement et point par point ce décret, nous voyons que le prix d'objectif fixé n'est que de 480 francs pour la campagne de 1960-1961, prix qui ne peut permettre qu'une vie misérable aux populations rurales si laborieuses et si souvent déshéritées, le prix de revient réel s'établissant dans beaucoup de cas aux environs de 550 francs.

Les petits et moyens viticulteurs sont les plus particulièrement visés. En effet, outre le prix d'objectif, il est question dans le décret du 16 mai d'un prix minimum qui entérine officiellement le prix actuel contre lequel justement s'insurge l'ensemble de la profession.

Depuis 1931, la viticulture revendiquait le prix social du vin, ou un prix minimum directement lié au prix de revient moyen. Le décret du 16 mai consacre l'échec de cette revendication.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Gaston Pams. Le régime des alcools viniques devrait être révisé, tout au moins pour certaines régions. La destruction des mares, réglementée par des dispositions précises, permettrait de compenser ces prestations. Il était ainsi reconnu des usages constants dans différentes régions où les mares ne sont pas distillées, mais détruits ou utilisés comme engrais. Dans ces régions, d'ailleurs, il n'existait pas d'installations permettant cette distillation.

Le nouveau régime supprime cette possibilité de compenser les prestations par la destruction des mares et impose la distillation à tous les récoltants. C'est là une mesure prise en méconnaissance totale des conditions de production des vins et des eaux-de-vie de mare dans de nombreuses régions viticoles françaises.

Le problème du quantum aussi soulève bien des difficultés. Que vont devenir les vins hors quantum une fois prélevés les quantités de raisin nécessaires à la fabrication des jus de fruit pour la consommation nationale ou l'exportation, les vins courants et les vins vinés destinés à l'exportation, les productions volontairement distillées ?

En somme, la législation actuelle sur le quantum oblige sans contrepartie la moyenne et la petite production à subir le blocage et la distillation. Nous osons espérer que le Gouvernement prendra cependant en considération le rendement à l'hectare de chaque viticulteur pour fixer son quantum. Ce serait une toute petite compensation et une atténuation aux mesures prises.

M. Léon-Jean Gregory. Très bien !

M. Gaston Pams. Quant au reliquat de la récolte 1958, le décret du 16 mai est muet sur son compte. Des mesures ne

sont-elles cependant pas à prendre pour éviter la catastrophe si le solde de la récolte 1958 vient en octobre prochain s'ajouter à la nouvelle récolte déjà prévue comme excédentaire ?

Enfin, le décret du 16 mai ne contient rien sur une société d'intervention et nous pouvons poser la question : que fera le Gouvernement si les cours ne sont pas respectés en l'absence de cette société d'intervention qui agirait sur le marché libre. Je sais qu'il sera possible de retarder d'un mois ou plus le déblocage de la tranche suivante, mais ainsi l'on ne fera qu'emmagasiner la baisse et nous avons eu déjà dans le passé l'expérience d'une semblable situation.

Tout cela enfin ne résout pas le dernier point sur lequel je voudrais attirer votre attention, celui du stock de sécurité. Les 8 millions d'hectolitres prévus sont bien insuffisants. S'il était là, j'attirerais l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur ce point en espérant qu'il sera possible de revoir cette question et de fixer un chiffre plus conforme aux nécessités de la conjoncture économique et sociale.

J'ai développé devant vous rapidement, puisque d'autres orateurs sont déjà intervenus et que d'autres me succéderont, les différents aspects de ce problème crucial qu'est celui de la viticulture française. Il serait nécessaire et urgent que le Gouvernement définisse les grandes lignes de sa politique viticole et notamment les mesures qu'il compte prendre pour compléter l'organisation de la prochaine campagne afin que justice soit rendue à nos viticulteurs. Je pense en particulier à ces populations laborieuses du Haut et du Bas-Roussillon qui sont souvent obligées de remonter à dos d'homme pelletée par pelletée la terre nécessaire à la culture séculaire qui est la leur.

Le 23 février 1642, devant les états-généraux de Catalogne, Roussillon et Cerdagne, le maréchal de France Urbain de Maille, marquis de Brézé, prêtait serment au nom de la France de respecter et de maintenir les coutumes de ces provinces qui se donnaient librement à elle. Le vin se trouvait nommé dans le texte de ce serment préalablement approuvé par la Couronne.

Jusqu'ici, l'Etat avait constamment manifesté sa sollicitude envers une production exceptionnelle dont l'origine remonte à la plus haute antiquité. Or, une ordonnance du 30 décembre 1958 vient de mettre brusquement un terme à cet état de choses sans une étude préalable de son contexte historique, climatique, géologique, économique et social.

Cet exemple qui m'est familier ne représente que sur une bien petite échelle la situation actuelle de nos régions viticoles. Si des circonstances exceptionnelles imposent à la France des sacrifices dont nous acceptons notre part au même titre que chaque Français, la gravité des mesures discriminatoires prises à l'égard des viticulteurs équivaut à un arrêt de mort sans rémission pour une production qui a fourni à travers les siècles au Trésor milliard sur milliard et consacre la ruine d'un patrimoine agricole où la vigne fera place dans bien des endroits à des terres sans eau, brûlées par le soleil.

Il y a déjà quelques jours, le groupe d'études viticoles, que préside notre ami et collègue M. Claparède, a voté une motion que je me permettrai de soumettre à l'assemblée tout entière en conclusion de mon exposé :

« Le groupe d'études viticoles du Sénat, après avoir procédé à un large échange de vues et après avoir entendu un exposé de son président, M. Emile Claparède, constate avec satisfaction que le décret du 16 mai apporte enfin la preuve de la reconnaissance par le Gouvernement de l'existence du problème viticole et qu'à travers les principes des dispositions qu'il contient apparaît le souci des ministres compétents d'y apporter une solution durable.

« Il déplore, par contre, que les dispositions visant au soutien des prix, au demeurant nettement insuffisants, ne soient autres que celles qui étaient en vigueur avant septembre 1953 et dont personne ne devrait avoir oublié la lamentable faillite qui a plongé la viticulture, six années durant, dans une des crises les plus graves qu'elle ait connues.

« D'une part, le groupe approuve pleinement les mesures visant à l'amélioration de la qualité dont l'efficacité sera certaine si elles sont appliquées partout avec vigueur.

« Il donne aussi son accord sur la constitution d'un stock de sécurité sous la réserve expresse qu'il ne soit pas limité quantitativement afin que son rôle régulateur puisse être joué en toutes circonstances.

« Par contre, le groupe ne peut admettre qu'après avoir acheté directement par son fait — fiscalité insensée — ou indirectement — propagande anti-vin — la campagne 1958-1959, dont l'équilibre rare (ressources-besoins) était naturellement assuré, le Gouvernement n'ait pas cru devoir, en tout premier

lieu, corriger ses propres excès et faire en sorte que des prix normaux, techniquement justifiés, soient assurés aux producteurs jusqu'à la fin de la présente campagne.

« Par ailleurs, le groupe relève la décevante contradiction entre les textes relatifs aux prix qui, pour chaque campagne, doivent être déterminés en fonction des besoins et de l'importance de la récolte prévisible en octobre et le fait que les prix pour la campagne 1959-1960 sont déjà fixés sans que ces deux éléments essentiels soient connus.

« Cette contradiction, aggravée par l'absence de prix pour cette fin de campagne, alors que la situation exacte du marché est bien connue, représente une lacune dont la viticulture risque fort, d'ici peu de temps, de faire les frais.

« Pour répondre aux arguments financiers mis en avant par certains théoriciens ou par d'autres, en toute connaissance de cause, le groupe affirme que les moyens de soutenir efficacement les prix par la création rapide d'une société interprofessionnelle d'intervention dont le financement peut être assuré par emprunts seraient pratiquement très peu onéreux pour le présent.

« Il en serait de même dans l'avenir, à la seule condition que les interventions de la société soient limitées au marché des vins libres. A ce sujet, le groupe rappelle avec force qu'en matière de prix la viticulture française réclame une stabilité effective des cours à un niveau justement rémunérateur et raisonnable.

« Il affirme par expérience qu'en reprenant à peu de chose près, pour tenter de l'assurer, un système abandonné en raison de son insuccès depuis fin 1953, le but essentiel ne saurait être atteint.

« Dans ces conditions, le groupe unanime, qui compte plus de cent dix sénateurs inscrits, bien que se félicitant des résultats déjà obtenus dans l'atténuation de la campagne anti-vin ainsi que des bonnes dispositions du décret, adjure le Gouvernement de compléter sans délai le décret du 16 mai par les deux mesures suivantes, parfaitement légales :

« Premièrement, constitution immédiate d'une société interprofessionnelle d'intervention prévue dans le décret du 30 septembre 1953 ayant pour mission d'agir sur le marché des vins libres ;

« Deuxièmement, réduction de l'excessive fiscalité qui atteint aujourd'hui plus de 60 p. 100 de la valeur du produit chez le récoltant.

« Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas prises très rapidement, le groupe d'étude viticole du Sénat dégage d'ores et déjà sa responsabilité sur les conséquences qui ne manqueraient pas d'en découler. »

Cette motion a été votée à l'unanimité. En terminant, je souhaite que le Sénat tout entier la fasse sienne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Abel Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en écoutant tout à l'heure notre collègue M. le professeur Portmann, je ne demandais si l'austérité du Gouvernement prolongerait sa vie et si cette austérité pouvait être considérée comme un signe de bonne santé.

Mes chers collègues, en l'absence prolongée du Gouvernement, nous avons le devoir de nous demander quelle sera sa politique viticole si les perspectives actuelles de récolte se confirment dans le mois qui vient. Que vaut le décret du 16 mai si cette récolte est de 75 à 80 millions d'hectolitres, étant donné que le stock de la fin de campagne va être supérieur à douze millions d'hectolitres ?

Le décret du 16 mai n'a pas prévu les conséquences de l'intervention sur le marché de ces vins libres de la précédente campagne. Mon collègue M. Pams a fait allusion à ce problème. Nous devons dénoncer le danger que présente l'offre massive de ces stocks qui correspondent à plusieurs mois de consommation.

L'effondrement des cours va se précipiter d'ici deux mois si le Gouvernement ne renforce pas le décret et s'il ne prend pas des dispositions nouvelles.

L'organisation prévue par le décret est étayée par un système d'échelonnement des sorties de vin de la propriété et complété éventuellement par un retrait temporaire du marché de la quantité de vin nécessaire au maintien du prix, ces vins faisant l'objet d'un warrantage approprié. Il est prévu, de plus, la constitution d'un stock régulateur « plafonné » à huit millions d'hectolitres permettant de faire face aux pénuries des récoltes à venir.

Toutefois, le système d'échelonnement des ventes ne sera mis en place que lorsque le « quantum » sera fixé en fonction non pas des disponibilités — qui, je le répète, peuvent être cette année de 80 millions d'hectolitres — mais des ventes moyennes annuelles. Cela fera apparaître au départ les excédents de la campagne actuelle qui, ajoutés à ceux de la présente campagne, atteindront un chiffre, hélas ! voisin de quinze à vingt millions d'hectolitres.

Il est donc certain que, si aucune nouvelle mesure n'est prise, étant donné que nous savons par expérience avec quelle lenteur sont appliquées des décisions inspirées par des statistiques, ce poids de quinze à vingt millions d'hectolitres peut ruiner les prix avant l'ouverture de la prochaine campagne, étaler démesurément la durée de la vente de la première tranche commercialisable de cette campagne et ruiner les faibles chances du décret.

Les viticulteurs savent désormais que leur prochaine récolte est menacée, de ce fait, d'une moins-value qui, si elle atteint quinze francs par litre, peut se chiffrer à plus de cent milliards.

Le Gouvernement peut-il oublier qu'en fixant pour la récolte 1959 le prix de campagne à 525 francs le degré hecto et les prix d'intervention minima et maxima de 483 à 567 francs, il a pris des engagements ? Les ministres des finances et de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques peuvent-ils oublier qu'ils sont chargés de l'exécution de ce décret et de cautionner ces engagements ? Les 1.500.000 familles qui vivent de la vigne sont en droit, en tout cas, d'en exiger l'application, car la ruine peut frapper à leur porte en même temps qu'une excellente récolte.

Comment peut-on éviter une chute grave des prix ? Nous avons unanimement conseillé au Gouvernement — en son absence déjà, il est vrai — de ramener les taux des taxes à un minimum raisonnable. Cette mesure s'imposera, mais elle ne peut suffire à elle seule à sauver le prix social qu'il a lui-même fixé. Il faut que son intervention immédiate donne des assurances précises sur la fermeté de ses intentions à l'égard des viticulteurs. S'ils ont confiance en ses promesses, et surtout en ses actes, ils ne précipiteront pas la ruine, ils dose-ront leurs « sorties » et la baisse sera enrayée. S'ils se heurtent à des promesses vaines, s'ils en sentent l'inefficacité, alors nous devons assister, pendant ce mois d'août, à des conflits sociaux très graves.

Quelles sont les armes du Gouvernement pour éviter ce nouveau brandon de discorde nationale ? Il existe un compte spécial, au service des alcools, qui comptabilise les disponibilités provenant de la caisse annexe de la viticulture. Les fonds disponibles dépasseraient huit milliards de francs. L'article 17 du décret du 16 mai prévoit l'utilisation de ce crédit pour les achats d'alcools viniques de prestation pour la prochaine campagne. Cet emploi des fonds sera inefficace si la récolte est de 75 à 80 millions d'hectolitres et trop tardif. Nous proposons d'utiliser ces fonds pour intervenir sur les excédents de la présente campagne en soutenant les prix par des distillations de vins libres, comme cela avait été fait efficacement, en 1955 notamment.

De telles mesures peuvent à notre sens permettre d'aborder la prochaine campagne dans des conditions moins dramatiques.

Le décret du 16 mai est, de toute façon, dépassé par la conjoncture qui s'annonce. Des mesures peuvent être prises : si elles sont de nature à éviter le pire, elles ne peuvent résoudre le problème viticole et apporter aux vigneronns la sécurité qu'ils sont en droit d'exiger. Une société d'intervention qui sera qualifiée de « centre régulateur » ou « d'office » — le terme importe moins que l'efficacité et surtout que l'exercice d'attributions permanentes — devra être mise sur pied. Elle seule peut éviter les erreurs commises depuis dix ans et dont on peut souligner le sens anti-social en rappelant qu'il a été dépensé plus de trente milliards de francs pour détruire du vin et ensuite plus de trente milliards de devises pour remplacer ce même vin, en rappelant aussi que le vin a été successivement bradé à vingt-cinq francs en 1954-1955 pour être surpayé en 1958.

Le vin, comme le pain, est un aliment qui doit être mis à la disposition de la classe ouvrière à des prix constants. Le vigneron, comme le producteur de blé, a droit à un prix social qui assure sa sécurité. Seul un centre régulateur pourra, avec le concours des représentants qualifiés de la viticulture, des consommateurs, des organismes de distribution, définir et imposer cette politique à long terme, basée sur le prix social et en même temps sur le développement de la consommation.

Nous serions heureux sur ce point de connaître l'opinion et les intentions du Gouvernement. Hélas ! il nous faut seulement espérer que, dans la coulisse, ses représentants enregistrent nos interventions avant de les lire au *Journal officiel*.

Nous aurions souhaité obtenir des réponses précises ; certaines réponses sont urgentes, car elles concernent l'adaptation positive que le Gouvernement peut accepter sous le couvert du décret du 16 mai. Nous retrouvons là une argumentation de mon prédécesseur, M. Pams.

Ces questions sont les suivantes : le solde de la récolte de 1958 sera-t-il inclus dans le « quantum » qui sera défini au titre de la prochaine campagne ? S'il en était ainsi, si cette mesure était annoncée dans les prochains jours, les prix pourraient se maintenir. Dans ce cas, en effet, il semble que la commercialisation de la première tranche de la récolte de 1959, comprenant quinze hectolitres par hectare, ne serait autorisée que lorsque le cours de 525 francs le degré hecto aurait été constaté. Le Gouvernement aura gagné en agissant ainsi un peu du soufle qui lui sera nécessaire avant deux mois, en tout cas avant l'allègement des stocks par la distillation à laquelle nous avons fait allusion au début de notre propos.

Comment sera calculé le « quantum » ? Cela n'est pas indiqué dans le décret. Sera-t-il établi en pourcentage sur la production totale et ensuite en pourcentage du même rapport sur chaque production individuelle ? Les producteurs de moins de trente hectolitres seront-ils exonérés du « quantum » ?

Les quantités exportées sous forme de jus de raisin et « vins vigneux » seront-elles déduites du « quantum » individualisé ? Le Gouvernement envisagera-t-il de reprendre dès 1960, dans le cadre du décret, une politique de reconversion à laquelle faisaient allusion tout à l'heure nos collègues MM. Périodier et David comme pouvant seule aboutir à des arrachages orientés en fonction des vocations viticoles de chaque région ?

Nous croyons devoir rappeler que s'il existe des excédents chroniques, la viticulture métropolitaine ne peut en être déclarée responsable. Les surfaces plantées en vigne sont passées en métropole de 1.470.000 hectares en 1939 à 1.270.000 hectares aujourd'hui. Par contre, en Algérie, elles ont augmenté de 150.000 hectares au cours des trente dernières années.

La récolte moyenne en France métropolitaine a baissé notablement. Elle a augmenté depuis trente ans de près de dix millions d'hectolitres en Algérie. En 1907, la récolte algérienne représentait les 9 p. 100 de la récolte totale. Elle représente actuellement 22 p. 100 de cette même récolte totale.

Les vigneronns métropolitains ne sauraient donc accepter des mesures de nature à aggraver encore cette tendance. Une reconversion du vignoble algérien nous paraît plus raisonnable, d'autant plus qu'elle équilibrerait mieux les structures agricoles de cette terre française.

Nous voudrions savoir enfin si le Gouvernement est disposé à dégager les crédits qui permettraient aux caves coopératives de construire les caves qui sont nécessaires pour assurer une bonne conservation des vins faisant l'objet des contrats visés à l'article 8.

Mes chers collègues, je veux conclure. Si nous devons déplorer une fois encore que le Gouvernement nous contraigne à un dialogue indirect, nous pouvons espérer qu'il prendra connaissance de nos débats. Il peut être certain en tous cas que les faits économiques présenteront leurs échéances très rapidement. Nous avons essayé de déterminer ces échéances et d'exprimer les inquiétudes de nos vigneronns. Ils sont inquiets mais prêts à l'action, car ils sont unis. Les maires, les parlementaires et plus particulièrement les sénateurs seront à la pointe du combat. Nous avons en effet la certitude que nous interprétons, que nous orientons aussi l'opinion publique, quelle que soit d'ailleurs aujourd'hui et demain l'attitude réglementaire du Gouvernement. Les vigneronns de France fidèles à des traditions millénaires, à leurs servitudes comme à leurs joies, savent cultiver aussi la patience. Oui, le Gouvernement aurait tort d'abuser de cette patience, d'abuser de la patience de ces 1.500.000 familles fidèles à une vocation qui a fixé plus que tout autre la communion des hommes avec leur terre.

Les difficultés de notre dialogue ne sauraient, en tout cas, constituer une excuse. Puisse donc le Gouvernement méditer sur ses véritables devoirs ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le président, le problème viticole et l'analyse du décret du 16 mai ont été traités à cette tribune avec tant de talent et de compétence et d'une façon si complète que je me contenterai d'une brève observation, d'autant plus que notre collègue, M. Pams, est intervenu exactement sur le point précis qui aurait fait l'objet de mon intervention.

M. Pams a demandé la suppression pour certaines régions viticoles des prestations d'alcool vinique et leur remplacement par les destructions de marcs. C'est exactement ce qu'il nous faut pour la région que j'ai l'honneur de représenter, étant donné que nous distillons toujours nos vins avec la lie. C'est

légal et, si nous ne le faisons pas, nous obtiendrions des eaux-de-vie sèches, sans qualité, sans bouquet, qui n'auraient pas du tout les qualités d'un cognac.

Le décret voudrait nous imposer des prestations d'alcool vinique alors que nous n'avons jamais été soumis, pour les vins destinés au cognac, à ces prestations.

L'intervention de M. Pams sur cette question était tout à fait pertinente. Je n'insisterai donc pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de résolution (n° 1), présentée en conclusion du débat, en application de l'article 76 du règlement provisoire, par M. Périquier et les membres du groupe socialiste, et ainsi conçue :

« Le Sénat,

« Constatant que la parution du décret du 16 mai 1959 n'a apporté aucune amélioration de la situation des marchés du vin ;

« Constatant que, pour les vins de consommation courante, les prix se sont au contraire effondrés ;

« Constatant que, par suite de la carence du décret du 16 mai 1959, qui n'a pas réglé la campagne en cours, il paraît difficile de pouvoir obtenir une amélioration de la situation au cours de la prochaine campagne,

« Demande au Gouvernement :

« 1° De veiller à ce que la campagne antialcoolique ne se transforme pas en campagne antivin ;

« 2° D'envisager une réduction de la fiscalité qui frappe les vins ;

« 3° De créer un centre régulateur qui permettra aux vignerons de toucher à tout instant un prix social minimum garanti ;

« 4° Et, dans l'immédiat, d'augmenter sensiblement les warants. »

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je crois savoir qu'il existe une autre proposition de résolution, signée par les représentants de la plupart des groupes de cette assemblée...

M. le président. Je n'en suis pas encore saisi.

M. Antoine Courrière. Je vous demanderai donc de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants pour que puisse être présentée au Sénat cette proposition de résolution qui recueillera très vraisemblablement l'unanimité.

M. le président. Le Sénat vient d'entendre la proposition de M. Courrière tendant à suspendre la séance pour que cette nouvelle proposition de résolution puisse être portée à la connaissance du bureau et distribuée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

En application de l'article 76 du règlement provisoire, j'ai été saisi d'une proposition de résolution présentée par MM. Périquier, Voyant, Portmann, Claparède et Puzet et ainsi conçue :

« Le Sénat demande au Gouvernement :

« 1° De compléter l'organisation du marché du vin par la création d'une société interprofessionnelle d'intervention, chargée d'intervenir sur le marché des vins libres et d'assurer ainsi la garantie effective d'un prix social ;

« 2° De veiller à ce que la campagne antialcoolique ne se transforme plus en propagande antivin ;

« 3° D'envisager une réduction de la fiscalité sur les vins. »

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition de résolution signée par M. Périquier et la plupart des présidents de groupes de cette assemblée, à l'exclusion du groupe U. N. R.

M. Jean Bertaud. Je l'aurais dit moi-même !

M. Antoine Courrière. Je préfère le dire : ainsi cela se saura mieux

M. Jean Bertaud. Je le répéterai !

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste aurait préféré voter la proposition de résolution qu'il avait déposée, car elle correspondait davantage à sa conception de l'organisation du marché du vin. Le centre régulateur que nous proposons depuis longtemps nous paraît, en effet, l'organisme le meilleur pour donner aux viticulteurs la sécurité et la certitude du lendemain. Mais, afin de donner à notre vote une ampleur qui pourra frapper le Gouvernement — que nous regrettons encore une fois de ne pas voir à son banc — nous nous rallions à la proposition de résolution qui groupe les signatures de la plupart de nos collègues.

Nous voterons par conséquent le texte qui nous est proposé.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud pour explication de vote.

M. Jean Bertaud. Conformément au désir exprimé par mon excellent collègue M. Courrière, je redis donc ce qu'il a déjà dit : le groupe de l'union pour la nouvelle République ne prendra pas part au vote, non parce qu'il se désintéresse de la question mais parce qu'il considère, comme nous l'avons déjà fait, qu'une question de cette importance mérite de connaître la position du Gouvernement. (*Exclamations à gauche, à l'extrême gauche ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. Antoine Courrière. C'est pourquoi il n'est pas là !

M. Jean Bertaud. Nous déposons d'ailleurs une question orale sans débat qui permettra au Gouvernement, mardi prochain ou le suivant, de venir s'expliquer sur la question. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Antoine Courrière. C'est ridicule !

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon David pour expliquer son vote.

M. Léon David. Cette proposition de résolution ne demande pas le retour à l'ancienne législation sur les vins. Elle ne demande pas davantage l'exonération des petits et moyens viticulteurs du blocage et de la distillation obligatoires, ni son application progressive par rapport au nombre d'hectolitres produits. Elle ne demande pas l'arrêt des importations prévues par le marché commun ni la diminution des rentrées de vins algériens.

Cependant nous la voterons car elle exprime le mécontentement de nos viticulteurs et demande au Gouvernement l'application de certaines mesures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.
(*La résolution est adoptée.*)

— 10 —

ELECTION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre du comité d'examen des comptes des travaux de la marine :

Nombre des votants : 182.

Bulletins blancs ou nuls : 35.

Suffrages exprimés : 147.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 74.

A obtenu :

M. Antoine Courrière..... 147 voix.

M. Antoine Courrière ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre du comité d'examen des comptes des travaux de la marine. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires :

Nombre des votants : 184.

Bulletins blancs ou nuls : 14.

Suffrages exprimés : 170.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 86.

Ont obtenu :

MM. André Fosset..... 170 voix.

Jean Geoffroy..... 169 —

MM. André Fosset et Jean Geoffroy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de quatre membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux.

Nombre des votants : 187.

Bulletins blancs ou nuls : 5.

Suffrages exprimés : 182.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 92.

Ont obtenu :

MM. Max Monichon..... 181 voix.

Raymond Brun 180 —

Gabriel Montpied 179 —

Modeste Zussy 178 —

MM. Max Monichon, Raymond Brun, Gabriel Montpied et Modeste Zussy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes :

Nombre des votants :

Bulletins blancs ou nuls : 3.

Suffrages exprimés : 182.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 92.

Ont obtenu :

MM. Abel-Durand 182 voix.

Amédée Bouquerel 182 —

MM. Abel-Durand et Amédée Bouquerel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes. (*Applaudissements.*)

— 11 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'ordre du jour de la présente séance comporte maintenant la discussion du projet de loi portant dispositions financières intéressant l'Algérie.

Il a été décidé mardi dernier, sur proposition de la conférence des présidents, que le Sénat siégerait ce soir, étant entendu que la séance sera levée avant minuit.

Je propose donc au Sénat de suspendre sa séance jusqu'à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

EXCUSE

M. le président. M. de Bagneux s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

— 13 —

**DISPOSITIONS FINANCIERES ET MONETAIRES
CONCERNANT L'ALGERIE**

Discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle :

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions financières intéressant l'Algérie (n°s 85 et 101) ;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à la circulation monétaire (n°s 86 et 102).

La commission des finances propose au Sénat de procéder à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Michel Debré, Premier ministre (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, vous êtes saisis de deux textes approuvés par l'Assemblée nationale. Ces deux textes ont un caractère technique. Ils sont aussi politiques. C'est à ce double point de vue que j'exposerai brièvement les motifs de l'initiative gouvernementale, laissant toutefois à M. Pellenc, le rapporteur de votre commission des finances, le soin de faire un exposé plus complet. Après quoi, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, je dresserai devant vous le plan de la politique gouvernementale. On ne peut en effet imaginer un débat sur l'Algérie, fût-ce à propos d'un texte financier, sans évoquer l'ensemble du problème qui domine notre vie politique et notre vie nationale.

Le premier texte qui vous est soumis a trait au vote du budget. Les dépenses afférentes à l'Algérie sont pour une part réparties dans le budget de certains ministères et, pour une grande partie, au budget du ministère des armées. Mais il existe depuis plus d'un demi-siècle un budget correspondant aux services qui dépendaient du gouvernement général et qui sont désormais sous l'autorité du délégué général. Ce budget est, pour les dernières années, de l'ordre de 200 milliards. Pendant une dizaine d'années, depuis 1947 exactement, depuis qu'une assemblée avait succédé aux délégations financières de la III^e République, ce budget était discuté et voté par l'assemblée algérienne. Depuis 1956, il n'existe plus d'assemblée en Algérie et un décret promulgué depuis trois ans le budget annuel de l'Algérie. Il y a désormais, au sein du Parlement français, depuis quelques mois à l'Assemblée nationale, depuis quelques jours au Sénat, des élus des départements d'Algérie. Il est normal que le budget de l'Algérie soit voté par les assemblées où siègent les élus de ces départements. En plus, ce retour à des formes démocratiques de vote du budget est un bon mode de contrôle régulier de l'activité politique et administrative du Gouvernement en Algérie.

La forme qui vous est proposée est celle d'un budget déposé, discuté et voté à la suite de la loi de finances.

Vous le savez sans doute, des amendements à l'Assemblée nationale avaient proposé d'aller plus loin et de fondre l'ensemble du budget des services de l'Algérie dans les divers budgets des ministères d'Etat. Nous les avons refusés et l'Assemblée nous a suivis.

Nous les avons refusés pour divers motifs. En premier lieu — et il s'agit là d'une longue expérience faite sous la III^e République déjà — il faut éviter la centralisation excessive qui résulterait du fait qu'il n'y aurait plus de budget sous l'autorité de ceux qui ont la charge d'administrer les départements algériens. L'Algérie est gouvernée de Paris, mais l'Algérie est administrée d'Alger. Il faut, d'autre part — et c'est un point important aujourd'hui — éviter la disparition du trésor algérien. Nous aurons sans doute, soit à cette session, soit à la session suivante, l'occasion de parler des redevances qui seront perçues sur le pétrole saharien. Il est entendu par le texte statutaire sur les redevances pétrolières qu'une partie de ces redevances peut aller au trésor algérien. Il est donc de l'intérêt de l'Algérie elle-même de garder une certaine autonomie financière qui, au surplus, se justifie par le caractère spécifique de la fiscalité dans les départements algériens, caractère spécifique que, pour longtemps, il ne peut être question de modifier.

Ce sont ces différents motifs, ces différentes raisons qui nous ont fait maintenir l'idée d'un budget de l'Algérie; mais pour établir le contrôle du Parlement, pour établir de nouveau un vote de ce budget, c'est à l'Assemblée nationale et au Sénat que, chaque année, après la loi de finances de l'Etat, sera présenté à fin de discussion et de vote, le budget des services de l'Algérie. Tel est l'objet du premier projet de loi qui vous est soumis.

Le second texte a pour objet d'établir entre les départements de la métropole et ceux de l'Algérie l'unité de la circulation monétaire.

Il s'agit d'une promesse, qui avait été faite sous le précédent gouvernement par le général de Gaulle, d'établir une identité de signes monétaires, manifestation de l'unité économique. Il est toutefois évident, le projet de loi le laisse entendre, que cette identité des signes monétaires a des limites. Si les mêmes billets et la même monnaie ont cours, un pouvoir libérateur égal, d'un côté comme de l'autre de la Méditerranée, il est important de maintenir un signe particulier pour que soit conservée, au moins pour les années qui sont devant nous, l'autonomie d'émission qui seule facilite, et facilite souvent grandement, l'organisation d'un crédit particulier pour le développement des investissements algériens.

Tels sont les deux textes qui vous sont soumis, dont vous voyez à la fois les caractéristiques techniques et la portée politique. D'autres textes sont en instance, les uns devant l'Assemblée nationale — il s'agit notamment de deux textes portant modernisation de la justice civile et pénale en Algérie — d'autres encore à l'étude, comme celui qui envisage de moderniser l'énumération des lois automatiquement applicables à l'Algérie. Vous serez saisis de ces textes dans le courant de l'année. Ils manifesteront ainsi l'effort constant de renouveau de la législation que le Gouvernement se propose d'entreprendre en même temps qu'il poursuit depuis de longs mois l'effort de renouvellement administratif.

Il est bien évident, mesdames et messieurs, que vous n'attendez pas de moi un simple commentaire de ces deux textes. Vous attendez de moi une affirmation, ou plutôt une réaffirmation de la politique gouvernementale à l'égard de l'Algérie. Voilà qui est normal: l'Algérie est notre destin!

A ceux d'entre vous qui m'ont déjà beaucoup entendu parler de cette tribune, je demande d'évoquer un instant les nombreux débats qui se sont déroulés dans cette enceinte à propos du Maroc, à propos de la Tunisie, à propos de la politique algérienne et je crois que les dernières années ont ouvert les yeux de ceux qui avaient le plus de doutes. Le destin de la France s'est joué, se joue, se jouera en Afrique du Nord.

Il s'y joue du point de vue moral. Une partie de la révolte intime de tant de Français au cours des années écoulées venait de cette coupe des abandons qui s'emplissait continuellement. Il y a en Algérie des millions de musulmans fidèles à la France, citoyens français, il y a des centaines de milliers de Français d'origine. Notre honneur est attaché à leur avenir de citoyens libres et c'est le cœur de la France qui a commencé à être atteint en novembre 1954 quand la rébellion a éclaté sur ces terres où habitaient des Français de religions différentes mais également les uns et les autres citoyens de notre même patrie.

Le destin de la France s'y joue — aussi du point de vue national. L'armée, une grande armée, est une exigence fondamentale de la patrie. Nous ne pourrions pas, on ne peut pas demander à l'armée des sacrifices et en même temps suivre une politique qui annihile ces sacrifices! Quand il y a une divergence entre les efforts demandés à l'armée et, d'autre part, la politique, par contradiction ou par incertitude, le pays perd son armée ou l'armée se révolte contre un pouvoir qui ne sait pas ce qu'il veut.

Cela est d'autant plus vrai qu'il y a un problème de politique supérieure que vous m'avez souvent entendu évoquer, c'est le problème de la sécurité nationale.

Combien de fois ai-je évoqué à cette tribune la vision des rives métropolitaines de la Méditerranée? Combien de fois vous ai-je signalé que des villages, le long des rivages français de la Méditerranée ne s'étaient construits au bord de la mer que du jour où la mer Méditerranée était devenue une mer sûre? Quand il existe — c'est une leçon qui nous vient du fond des âges — un pouvoir hostile à la France, à sa civilisation, de l'autre côté de l'eau, c'est la sécurité de notre pays, c'est la sécurité du continent européen qui sont menacées. Nous avons vécu depuis plusieurs générations avec la vision que nous n'avions qu'une seule frontière, la frontière de l'Est, et qu'un seul danger nous menaçait, celui venant de l'Est. S'il n'y

avait pas de danger venant du Sud, de menaces, c'est parce que l'autorité de la France, l'autorité du monde occidental faisaient depuis plusieurs générations la tranquillité et la sécurité de la Méditerranée. Aujourd'hui, et depuis plusieurs années déjà, nous voyons, du fond de la Méditerranée d'abord, puis sur les rives de l'Afrique blanche elle-même, la menace de mouvements, qui, sous le prétexte parfois justifié de réformes ou d'aspirations populaires, s'allient à des Etats, se confondent avec des politiques hostiles à la civilisation occidentale, et qui, peu à peu, si on y cédait, feraient de la Méditerranée une mer incertaine, brisant non seulement la sécurité de la France mais l'avenir de l'Europe et celle de l'Alliance atlantique.

C'est plus d'ailleurs que la sécurité de l'Occident dont le sort se joue en Algérie aujourd'hui. Il faut le voir, il s'y joue aussi l'équilibre de deux continents et l'équilibre de deux civilisations. Si la France devait être, comme à certains moments, au cours des années passées, dans cette assemblée notre cœur angoissé a pu le craindre, écartée de la force et de l'autorité qu'elle exerce sur les rives méridionales de la Méditerranée, ce n'est pas seulement une menace de guerre qui éclaterait, c'est une division profonde entre la civilisation chrétienne et la civilisation islamique, avec tous les dangers qu'elle comporte. La France, dans sa vocation musulmane qui dépasse l'Algérie, fait plus que défendre une œuvre, elle fait plus que défendre la fidélité de ses fils musulmans, la fidélité de ses fils issus de souche européenne, elle a une mission supérieure d'une grandeur inégalée, celle d'être un pont entre la civilisation européenne et la civilisation islamique. Ne pas remplir cette mission, c'est créer pour l'avenir un danger dont seuls les aveugles peuvent ne pas se rendre compte.

J'ajoute qu'il y a enfin un dernier point de vue qui, pour être moderne, n'en a pas moins d'importance: c'est le Sahara. Je l'ai dit à l'Assemblée nationale: le Sahara, notre possession, notre invention, notre travail, est à la fois une chance de la France, une chance de l'Europe et une chance du monde libre. Mais il n'est cette chance qu'à condition que l'Algérie demeure ce qui a fait d'elle l'Algérie, c'est-à-dire une partie du domaine où s'exercent l'autorité et le prestige de la France.

C'est pour toutes ces raisons, raisons morales, raisons nationales, raisons politiques, raisons économiques enfin, que l'Algérie a aujourd'hui la place éminente dans notre angoisse et aussi dans notre volonté. Répétons-le nous chaque jour: c'est en Algérie que se joue notre destin.

La politique gouvernementale est, comme il se doit, orientée d'abord vers la pacification. Elle est, en même temps, dirigée par l'idée de promotion; enfin, au-delà de la pacification, au-delà de la promotion, par la volonté de maintenir l'unité de la France et de l'Algérie.

Il faut d'abord pacifier.

La rébellion a éclaté en novembre 1954. De 1954 à 1958, avec des mouvements divers, elle n'a cessé, en fin de compte, de s'étendre. En février 1956, le Gouvernement que présidait M. Guy Mollet a pris la décision qui s'imposait: l'envoi du contingent et, peu après, la décision qui s'imposait aussi de compléter l'effort militaire par un effort économique et par un effort de transformations politiques et sociales.

Il faut bien voir les causes de cette rébellion. Elles sont de natures diverses. Mettons d'abord, et disons-le hautement, la sous-administration des départements algériens pendant trop d'années. Il ne faut pas tout à fait dire, comme certains le font, que l'Algérie a été à l'abandon pendant deux générations; ce serait profondément injuste et, quand on voit l'œuvre accomplie, très inexact. Mais il n'est pas douteux qu'au cours des années qui ont suivi la guerre de 1914, progressivement, l'effort administratif ne s'est pas poursuivi à la mesure où se développait la démographie algérienne, l'économie algérienne et, disons-le, les aspirations des habitants de l'Algérie.

A cette sous-administration, qu'il faut toujours avoir sous les yeux comme un reproche au pouvoir politique des années passées, je veux dire d'entre les deux guerres, s'est ajouté depuis la seconde guerre le refus de voir en face les transformations qui, en Algérie et hors de l'Algérie, exigeaient de profondes réformes économiques, sociales et politiques. On est parfois tenté de considérer que la loi de 1947 et le statut qu'elle a établi comportaient une réforme très profonde. En vérité, strictement limitée à certains aspects politiques, n'allant pas au fond des choses du point de vue économique comme du point de vue social, la loi de 1947 ne fut pas une très grande date et l'immobilisme est resté la règle.

A ces deux causes ajoutons, car cela est vrai, la décadence de la France et son isolement — soyons francs envers nous-mêmes sans vouloir jeter la pierre à personne — décadence et isolement

qui ont été la marque des années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale: nos échecs en Extrême-Orient, la manière dont nous avons envisagé l'évolution des deux anciens protectorats d'Afrique du Nord et, pour bien des raisons d'ordre interne, politiques ou financières, cet isolement de la France qui la faisait progressivement, dans l'idée de ses adversaires, être en fin de compte une nation abandonnée par ses propres alliés.

Prenons l'ensemble de ces causes et ajoutons-y ce sentiment profond qui est un des aspects de notre monde moderne, c'est-à-dire le sentiment très vif de la personnalité que prennent des hommes et des femmes qui ont longtemps vécu, comme c'était le cas dans l'ensemble de l'Afrique, en dehors des règles habituelles de la politique, des structures modernes de l'Etat et qui sentent par la force des choses, par un courant de l'histoire — nous pouvons employer ce terme — le sentiment de leur appartenance et le sentiment de leur solidarité.

L'ensemble de ces causes, sous-administration, absence de réforme, notre décadence et notre isolement, en face des mouvements qui ont saisi le Moyen-Orient et l'Afrique, tout cela est à l'origine de la rébellion. Cette rébellion, marquée d'abord par des accès de terrorisme, a pris peu à peu l'extension que vous savez et, au-delà de l'activité terroriste, au-delà de l'activité militaire, elle a pris un aspect politique par l'installation hors de l'Algérie, en territoire étranger, d'une organisation se disant organisation directrice de la rébellion et qui a fait un effort diplomatique. Cet effort diplomatique est notamment orienté et s'est sans arrêt développé en un sens, celui de l'amitié et de l'alliance avec les pays de l'autre côté du rideau de fer et, depuis quelques mois en particulier, avec la Chine communiste.

L'objectif que le Gouvernement doit rechercher, il n'est pas difficile à indiquer: il s'appelle d'abord la paix.

Pour obtenir la paix, il est une tendance qui réclame ce qu'il est convenu d'appeler la négociation. C'est une tendance que nous connaissons depuis de longs mois et qui, à date régulière, prend une flambée supplémentaire. Je déclare d'abord que ceux qui disent le plus: « négociez » sont ceux dont les amis alimentent la rébellion, ceux qui nous disent, à nous Gouvernement de la France: « Faites la paix », mais qui disent aux autres: « Continuez la guerre ». Et les amis de ce parti — vous avez reconnu le parti communiste — les pays de l'Est ou de la Chine, font un effort inouï pour l'envoi de matériel de guerre et pour développer et encourager la guerre à outrance. Le premier effort de ceux qui crient tant à la paix en Algérie devrait s'adresser à ces pays de l'autre côté du rideau de fer et à quelques autres dont l'aide est si importante que l'on peut dire que du jour où elle s'arrêterait il est bien vrai que la paix serait en vue. (*Vifs applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche.*)

J'ajoute un point essentiel: c'est que les dirigeants de la rébellion n'ont aucune valeur représentative. Tous les Gouvernements français depuis 1954 n'ont cessé de le dire, n'ont cessé de l'affirmer et c'était l'expression même de la vérité. On peut dire et on doit ajouter que la rébellion c'est même la négation de l'Algérie. L'Algérie n'appartient pas à une communauté plus qu'à une autre. L'Algérie est faite d'Algériens égaux et on ne peut pas dire et l'on ne doit pas dire, car cela n'est pas l'expression de la réalité, qu'il existe quelque part dans le monde des hommes qui puissent prétendre, hors des frontières de l'Algérie, qu'ils aient une valeur représentative. J'ajoute que depuis l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle et les transformations des institutions, il y a eu un référendum, il y a eu des élections législatives, il y a eu des élections municipales et des élections sénatoriales. Les seuls hommes politiques ayant qualité pour parler au nom des populations des départements d'Algérie, ce sont leurs élus et il n'y en a pas d'autres. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au mois d'octobre dernier, je suis presque lassé de le répéter, le général de Gaulle a fait une offre que vous connaissez, qui a été maintenue par lui et qu'à trois reprises, en Algérie, au nom du Gouvernement, j'ai renouvelée. Il n'est pas d'autres possibilité, en dehors de la pacification militaire, que cette offre qui a été faite de discuter d'un cessez-le-feu sur le territoire national et d'envisager, entre ceux qui se battent, ce que l'on appelle « la paix des braves ».

Telle est la politique que l'on peut mettre en parallèle à la politique de pacification militaire, qui en est, dans une certaine mesure, la conséquence, mais imaginer qu'il pourrait y avoir autre chose serait nier l'existence même de la France et de l'Algérie. (*Applaudissements à droite et au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Puisque cette offre n'a pas été acceptée, il n'est pas d'autre route que celle de la pacification, cette pacification qui consiste à mettre fin à la rébellion et, en même temps, à mettre fin aux causes de cette rébellion.

Mettre fin à la rébellion, c'est d'abord l'action de notre armée.

Cette action de notre armée, je vous en dirai quelques mots pour que vous preniez une fois de plus conscience des tâches qui sont celles du contingent en même temps que de l'armée de carrière et des sacrifices qui y sont consentis. L'armée doit d'abord — et ce d'abord est un remords permanent pour la politique — faire face aux barrages établis à la frontière tunisienne et à la frontière marocaine. Si l'évolution de nos rapports avec la Tunisie et le Maroc avaient été différente, il n'y aurait pas cette frontière, il n'y aurait pas, à l'intérieur de la Tunisie et à l'intérieur du Maroc, cette cause de trouble que la rébellion apporte à ces deux pays en même temps qu'elle est pour l'Algérie la cause essentielle de l'insécurité parce que c'est là que se trouve le noyau de la résistance et ses possibilités de ravitaillement.

La seconde tâche de l'armée, c'est de maintenir ce qu'on appelle le quadrillage. Le terrorisme a ceci de tragique que partout il peut faire régner l'insécurité. Il faut que partout il y ait une possibilité de maintenir la sécurité et c'est la division de l'Algérie par le quadrillage qui est l'expression de cette sécurité souhaitée par tous les habitants des départements algériens.

Il faut, en troisième lieu, combattre: combattre le terrorisme dans les villes et combattre en même temps la rébellion. Vous le savez par la presse, depuis quelques semaines ont commencé les premières grandes opérations destinées à aller chercher dans leurs refuges les éléments dispersés de la rébellion.

Pour établir cette œuvre, pour faire face à toutes ces tâches, songez à l'effort qui a été accompli: le service de vingt-six à vingt-huit mois, l'appel aux réserves territoriales en Algérie même, l'incorporation accrue de musulmans, d'ailleurs en très grand nombre volontaires, pour servir avec nous.

Cet effort militaire poursuivi depuis quelques mois a eu sa récompense dans l'effondrement du moral de la rébellion, dans les manifestations de ses inquiétudes sur son avenir. Mais hélas! il a une autre conséquence: battus par nos troupes régulières, les dirigeants de la rébellion ont trouvé ou veulent trouver leur refuge dans une recrudescence du terrorisme. Les dernières arrestations ont en effet montré les ordres reçus par les malheureux qui sont soumis à la pression qui vient de l'étranger: fuir le combat et aller chercher dans les campagnes isolées ou dans les villes les moyens de faire de nouveau régner la terreur par les attentats individuels.

Cet effort de l'armée, que nous continuerons et qui ne peut pas ne pas continuer, quand on voit dans les zones libérées la confiance et l'affectation de la population se diriger tout naturellement vers nos hommes et vers nos soldats qui les libèrent, cette œuvre de pacification est complétée en France même par l'action de la police. Vous vous souvenez des affirmations qui étaient faites il y a quelques mois par les dirigeants de la rébellion de porter la guerre en métropole même. La police a dû lutter contre cette nouvelle offensive et a réussi, réserve faite des malheureux règlements de comptes; l'effort, nous le voyons chaque jour, donne ses résultats en libérant peu à peu la main-d'œuvre musulmane en métropole de la terreur que, pendant trop de mois, y ont fait régner quelques éléments dressés à l'extérieur.

Cette activité de notre armée et de notre police pour la pacification ne serait rien si elle n'était pas accompagnée d'une activité diplomatique au moins égale. Je ne reviendrai pas ici sur ce que j'ai dit l'autre jour, répondant à M. Bernard Lafay: nous avons peu à peu établi les dossiers écrasants de certaines sociétés ou de certains établissements aidant par leurs fonds, par leurs activités économiques la rébellion. Des mesures ont déjà été prises et les résultats se feront sentir bientôt.

Mais à cette action contre les activités clandestines nous ajoutons l'action ouverte et qui consiste à dire à nos alliés: « Êtes-vous ou n'êtes-vous pas nos alliés? » Nous avons en effet conscience, comme je le disais tout à l'heure, d'être les représentants et les défenseurs de l'intérêt national profond; c'est la sécurité d'un monde, c'est la cause d'une civilisation qui est défendue; il n'est pas pensable que nos alliés ne le comprennent pas. Nous le leur avons dit: il faut qu'ils aient le sentiment que la cause française est vraiment ce qu'elle est, la cause occidentale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Telle est la pacification, avec ses difficultés; mais — je le dis ici comme M. le Président de la République a pu le dire dans ses récents discours — la manière résolue dont notre armée a pris le problème en Algérie, la manière résolue dont nous lions notre action générale à l'action algérienne permet-

lent d'affirmer que nous avons enlevé à la rébellion, non seulement tout espoir de vaincre, mais même tout espoir de pouvoir représenter à un moment quelconque un élément ayant qualité pour parler au nom de l'Algérie. La rébellion est simplement une rébellion: la rébellion contre le droit, la rébellion contre la patrie. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Il ne suffit pas de mettre fin à ses entreprises; il faut également — cela est aussi important — mettre fin à ses causes. Ses causes, je vous les rappelle. La première, l'une des premières, résulte des défaites du passé. Nous n'y pouvons rien et l'héritage est ce qu'il était; mais le Gouvernement entend un effort pour de meilleures relations avec la Tunisie et le Maroc.

Nous sommes disposés, comme il se doit quand on veut honorablement se tourner vers l'avenir, nous sommes disposés, dis-je, à envisager des accords militaires, des accords économiques et la coopération notamment pour le développement du Sahara. Le statut de l'organisation commune des régions sahariennes permet de faire participer la Tunisie et le Maroc aux richesses que recèle le Sahara. A cet égard, nous sommes prêts, tournant la page, à envisager de bons engagements avec ces deux voisins de l'Algérie, mais à une condition, c'est que les engagements à notre égard soient respectés, et quand nous disons « à notre égard », nous entendons d'abord à l'égard de l'Algérie et des exigences d'une neutralité indispensable.

Nous voulons d'autre part, parmi les causes, rappeler une dernière fois celle de la sous-administration et de l'absence de réformes. Il faut considérer l'Algérie nouvelle sous ce double aspect et, quand nous parlons de promotion de l'Algérie, nous visons les transformations administratives, économiques, sociales et politiques qui permettent, au-delà de la pacification, d'affirmer tout de suite ce que sera l'Algérie de demain.

La promotion administrative, c'est-à-dire l'effort pour rénover l'administration des départements algériens, est entreprise depuis au moins trois ans. La création de nouveaux départements de nouvelles sous-préfectures, les premières manifestations de réformes municipales datent des années 1957 et 1958. C'était un cadre à l'intérieur duquel le développement de l'administration nouvelle devait se faire depuis quelques mois. Je voudrais d'abord dire à cet égard la dette que nous devons tous avoir pour les activités civiles de l'armée. A côté de l'effort purement militaire, l'armée, notamment par les sections dites S. A. S. ou S. A. U., fait un travail admirable. C'est le travail qui, pour une large part, donne aux populations les plus écartées, les plus éloignées de l'Algérie, le sentiment qu'il y a quelque chose de profondément changé dans l'action de la France. Qu'il s'agisse de travaux publics, d'hygiène, d'assistance sociale, qu'il s'agisse de l'équipement économique pour la vie de tous les jours, l'activité civile de l'armée revêt une importance considérable et n'a pas peu contribué à transformer déjà l'Algérie, à faire naître de la guerre l'espoir de l'avenir.

A côté de cela, nous avons poursuivi et nous ne cessons de poursuivre deux chemins parallèles; le premier, traditionnel, consiste à établir et augmenter le nombre des services, le nombre des fonctionnaires. Vous connaissez tous sans doute l'effort entrepris pour envoyer de nombreux instituteurs, de nombreux techniciens, notamment dans l'agriculture; mais à cette première voie s'en ajoute une autre depuis quelques mois, qui est la mise en place de municipalités nouvelles. Cette mise en place de municipalités nouvelles réalisée depuis quelques semaines permet d'envisager une rénovation profonde de l'administration.

Cette promotion administrative ne serait rien s'il n'y avait en même temps la promotion économique. Sur ce point, un mot dit beaucoup depuis quelques mois: ce mot, c'est le plan de Constantine. Sans doute existait-il déjà depuis quelques mois des programmes, des indications sur les investissements nécessaires. Le plan de Constantine, brossé en octobre dernier par le général de Gaulle, a réalisé la synthèse de toutes les études antérieures, prévu les grandes directions de tous les équipements, imposé des délais. Enfin, il a prévu les crédits nécessaires. C'est ainsi que, depuis le mois d'octobre, 90 milliards pour l'année 1959, près de 120 milliards pour l'an prochain, 130 ou 140 milliards pour le budget suivant représentent la totalité de l'effort industriel, agricole et scolaire décidé pour l'Algérie. A ces recettes s'ajoutent modestement cette année, mais déjà plus importantes dans les années à venir, celles qui viendront des redevances pétrolières du Sahara.

Cette promotion économique que le plan de Constantine a réglée pour cinq ans, année après année, doit, non seulement amener la rénovation des structures économiques, mais aussi

prélever à un troisième effort qui est celui d'une promotion sociale, promotion sociale marquée, comme il se doit, par une politique du logement, une politique scolaire et par toute une série de mesures ouvrant les concours administratifs aux Musulmans avec des proportions qui doivent être obligatoirement respectées et un développement considérable de tout ce qui est l'enseignement technique. Cependant, je ne serais pas complet et je ne dirais même que la moitié des choses si à cette promotion, entendue en Algérie dans le même sens qu'elle l'est en France, ne s'ajoutait ce qu'on peut appeler la promotion de la femme musulmane. Elle est réalisée par une ordonnance du mois de février dernier, reconnaissant le droit de vote aux femmes musulmanes et nous entendons la compléter de telle façon qu'à la promotion normale de tous les pays civilisés s'ajoute pour l'Algérie cette promotion nouvelle et indispensable à tout pays moderne qu'est la promotion de la femme. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs à gauche et au centre.*)

Promotion administrative, promotion économique, promotion sociale, enfin, couronnant le tout, promotion politique! Promotion politique qui est unique dans les pays d'Islam car, disons-le bien haut, il n'est aucun pays d'Islam ou à majorité musulmane où, comme en Algérie, les élections soient considérées désormais comme étant la source unique de la représentation administrative et politique. Nous avons eu des élections législatives, des élections municipales et des élections sénatoriales. Nous aurons des élections cantonales et, à ceux qui discutent les conditions de ces consultations électorales, un exemple modeste, mais décisif et que cette assemblée appréciera, a été donné il y a quelques jours par les élections aux chambres d'agriculture. Considérées comme des élections mineures, ces élections n'ont été entourées d'aucune campagne ni d'aucune publicité; personne même ne se préoccupait de savoir si les électeurs ou les électrices viendraient aux urnes. Or, beaucoup plus qu'en France, les paysans, soit d'origine européenne, soit de religion musulmane, sont venus aux urnes voter ou pour des candidats européens ou pour des candidats de statut local, dans un ensemble qui a manifesté le goût désormais très profond des hommes et des femmes pour cette forme unique de représentation qu'est la représentation électorale. Disons-le hautement, ayons-en la fierté, comme nous devons être fiers de voir dans nos assemblées des femmes députés, des femmes maires, une femme ministre. C'est le symbole d'une promotion qui n'a son pareil dans aucun pays européen des bords de la Méditerranée. (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, ainsi que sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Cet effort de pacification, cet effort de promotion, a un objet. Cet objet, c'est d'affirmer l'unité de la France et de l'Algérie.

La situation constitutionnelle est claire. La France et l'Algérie forment la terre d'une seule souveraineté, la souveraineté française, et cette règle constitutionnelle est notre principe.

A côté de ce principe fondamental, vous m'avez entendu parler, et ailleurs j'ai souvent parlé, de légitimité. En effet, il ne faut pas se contenter de parler du principe juridique, quelque fondamental qu'il puisse être, de souveraineté. Il faut évoquer notre légitimité.

Il faut l'évoquer en nous tournant vers le passé. C'est la France qui a fait l'Algérie. Il n'y avait pas d'Etat algérien avant la France et si, d'Oran à Constantine, dans ce magnifique pays, du bord de la mer jusqu'au bord du désert, il y a maintenant le sentiment de l'unité territoriale, cette unité territoriale, c'est la France qui l'a faite, c'est par la France qu'elle s'est faite. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Notre légitimité se marque aussi par le fait que, quelles qu'aient pu être nos erreurs, disons plutôt notre insuffisance d'action et d'imagination, au cours des dernières années, le développement et la prospérité de l'Algérie sont une œuvre française.

Que l'on regarde la situation en Algérie, que l'on regarde par ailleurs la situation d'autres pays qui voudraient, à l'Organisation des Nations Unies notamment, nous donner des leçons, en faveur de qui est le parallèle? Il n'est même pas besoin de conclure. On sait dans le monde entier l'effort économique, l'effort social et l'effort de transformation qui a fait que l'Algérie est ce qu'elle est, et ce qu'elle est par la France.

Mais disons-le nous bien, Français de la métropole, Européens ou Musulmans français d'Algérie, une légitimité ne s'appuie jamais uniquement sur les souvenirs du passé. Une légitimité se justifie constamment et cela est vrai en tous lieux, en tous pays, spécialement aux moments difficiles.

La République doit faire son devoir afin de maintenir ce qui fait la légitimité de la présence et de l'autorité françaises, ce qui

fait la légitimité de l'unité franco-algérienne. Cette légitimité, elle est faite de la qualité de l'administration, de la qualité de la justice; elle est faite de la promotion, de la libération; elle est faite de l'enrichissement; elle est faite du progrès constant, et au-delà, comme en toute communauté politique, elle se fait également par le sentiment intime de tous les citoyens d'être fiers d'appartenir à une même communauté. C'est vers le maintien de l'unité franco-algérienne par l'effort de la France, par cette affirmation constante de notre légitimité, qu'il faut orienter notre politique maintenant et pour toujours.

C'est pourquoi les mots ne servent à rien. Je répète ici ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale. Si le mot intégration signifie refus de la désintégration, nous sommes, comme tous nos prédécesseurs gouvernements, comme vos prédécesseurs du Parlement, nous ne pouvons être autrement que pour l'intégration. Si l'intégration signifie l'égalité de tous les citoyens dans l'unité française, c'est la politique gouvernementale et il ne peut pas y en avoir d'autre. Mais il ne faut pas dévier ce mot; il ne faut pas lui donner le sens d'une uniformité administrative qui est contraire à la nature des choses et il faut également éviter d'employer un mot qui, pour un petit nombre malheureusement — mais pour un petit nombre trop bruyant — représente parfois le refus de reconnaître les exigences particulières, économiques et sociales, voire politiques de l'Algérie et le souhait d'y maintenir des structures vieillies (*Applaudissements sur les bancs supérieurs ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ce qui seul compte, c'est le maintien de l'unité France-Algérie, affirmation qui résulte de notre Constitution même, mais qui, sachons-le, est l'exigence politique primordiale et qui doit chaque jour prouver notre action, l'action du Gouvernement, l'action de la France.

La tâche de redressement — j'en arrive à ma conclusion — pour laquelle la Nation a appelé le général de Gaulle est faite de multiples obligations. Première obligation: elle était, elle est toujours de redresser nos institutions, c'est-à-dire — et ce n'est pas dans cette salle où nous en avons si souvent discuté au cours des années passées que je le rappellerai longuement — de faire en sorte qu'à la confusion des pouvoirs se substitue un équilibre des pouvoirs qui est la condition de survie de toute démocratie. Et, dans cet équilibre des pouvoirs, l'autorité accrue du chef de l'Etat et les mécanismes nécessaires pour maintenir la stabilité gouvernementale sont des exigences qui ont été assez souvent réclamées dans cette salle pour que je me dispense de les développer plus longuement.

La seconde obligation c'est d'assurer des bases financières saines à toute l'action économique et sociale qui est la première responsabilité d'un gouvernement. Dans quelques jours le ministre des finances et des affaires économiques fera devant vous, comme il l'a fait cet après-midi devant l'Assemblée nationale, le bilan du redressement économique et financier commencé en décembre dernier.

Si vous me voyez, aussi bien en ce qui concerne le fonctionnement des institutions que la stabilité de notre effort économique, être si ferme et parfois si rude, c'est que j'ai le sentiment que si l'on ne comprenait pas la nécessité de maintenir et ce redressement politique et ce redressement économique, les événements des années 1957 et 1958 se répéteraient, mais se répéteraient d'une manière plus tragique encore.

Revenant à ce sujet, j'ajoute que ce redressement politique, ce redressement économique est en fin de compte la seule chance pour la France et pour l'Algérie de retrouver la paix.

Si nous avons, depuis quelques mois, modifié profondément les conditions dans lesquelles la sécurité se rétablit en Algérie; si nous avons changé le rapport des forces et fait en sorte que, dans le monde entier, on ne doute plus que le courant de l'histoire c'est nous qui le représentons, ce n'est pas tant que nous ayons modifié les données de l'action que des gouvernements nationaux avaient entrepris avant nous. C'est qu'avant toute chose l'autorité retrouvée de la France, la stabilité de ses institutions et la solidité de son redressement économique et financier ne font plus douter ni de notre parole ni des chances de notre action. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs ainsi que sur quelques bancs à droite.*)

C'est pourquoi il est si nécessaire, dans l'intérêt même de notre destin, de rester, en ce qui concerne ces redressements politique et économique, si jaloux et si désireux de faire qu'aucune altération ne vienne, au-delà de petites modifications intérieures, troubler la grande œuvre poursuivie en France et en Algérie.

Je vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, de voter les deux textes déjà approuvés par l'Assemblée nationale et ainsi de vous associer à l'œuvre de pacification et de régénération.

Avant de terminer, je vous dirai ceci du plus profond de moi-même: tout est en cause avec l'Algérie — je dis bien tout — et nous ferons tout — je dis bien tout — pour que, grandies par cette épreuve dont nous commençons à voir la fin, France et Algérie connaissent de nouveau, dans la grandeur et dans l'espoir, une unité plus forte que jamais et garante de leur meilleur et commun destin. (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs ainsi qu'à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, comme vous l'a dit M. le Premier ministre, si les textes qui sont présentés à notre examen sont des textes financiers en raison de leur objet le vote qui vous est demandé dépasse de beaucoup l'approbation de ces textes et sa signification aura un caractère essentiellement politique.

Ces textes marquent en effet l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique algérienne. Ils traduisent, quoique d'une manière un peu symbolique il est vrai, cette politique d'unité entre la métropole et les départements de l'Afrique du Nord, que M. le Premier ministre vient d'affirmer, une fois de plus, devant nous.

Votre commission des finances, si elle entend, après M. le Premier ministre, appeler votre attention sur la signification véritable de ces textes, s'est néanmoins bornée en ce qui concerne leur examen, à leur aspect purement financier.

Le premier des deux projets soumis à votre examen, qui porte « dispositions financières intéressant l'Algérie », fixe les règles selon lesquelles seront dorénavant arrêtées par le Parlement les recettes et dépenses effectuées sur fonds publics afférents à l'Algérie.

Je ne ferai pas l'historique des dispositions qui sont intervenues depuis la loi de 1960 qui a consacré l'autonomie financière de l'Algérie; vous lirez tous ces renseignements dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Qu'il vous suffise de savoir qu'à l'heure actuelle, et en particulier depuis la loi du 16 mars 1956, c'est le Gouvernement qui propose et arrête le budget de l'Algérie. C'est cette procédure que le premier des deux projets soumis à votre examen entend modifier en soumettant dorénavant le budget algérien, comme vous l'a indiqué M. le Premier ministre, au contrôle du Parlement métropolitain. Le budget algérien fera désormais l'objet d'un texte distinct de la loi de finances applicable à la métropole, mais il sera soumis aux assemblées dans les mêmes conditions de date et de présentation.

Il en résulte comme première conséquence que le point de départ de l'année budgétaire algérienne sera le 1^{er} janvier, alors que jusqu'à présent, il était fixé au 1^{er} avril.

Le budget algérien ainsi présenté ne retracera pas l'ensemble des dépenses afférentes au fonctionnement des services civils de l'Algérie, ni les dépenses d'investissement effectuées en Algérie. Si bien que, pour avoir une vue d'ensemble du volume général de l'effort qui sera effectué sur fonds publics en Algérie, il faudra se référer à trois documents:

1^o Le budget métropolitain, qui continuera, comme par le passé, à participer aux dépenses d'équipement en Algérie et à couvrir directement un certain nombre de charges relatives au fonctionnement de certains services civils. Tel sera le cas, par exemple, de l'administration préfectorale, de la sûreté nationale, de l'aviation civile, etc.;

2^o Le budget spécial algérien tel qu'il sera établi en vertu des dispositions de la présente loi;

3^o L'état des opérations exécutées par la caisse d'équipement pour le développement en Algérie.

Vous savez, mes chers collègues, que cette caisse d'équipement est un établissement public doté de l'autonomie financière qui a été constitué par le décret du 17 mars dernier afin de financer les dépenses d'investissement au moyen, d'une part des subventions diverses, qu'elle reçoit du budget algérien et du budget métropolitain, et d'autre part des emprunts qu'elle pourra contracter.

Voulez-vous par exemple que, pour fixer les idées, nous prenions les crédits qui correspondent à l'année présente, à supposer que le budget algérien ait été approuvé cette année par le Parlement au lieu de l'être par le Gouvernement, ce qui n'aurait pas changé les chiffres. En nous livrant à ce triple examen, nous nous trouverions alors en présence: 1^o au titre de la contribution du budget métropolitain, aux dépenses de

fonctionnement des services civils, de 39 milliards; 2° au titre du budget spécial de l'Algérie pour un exercice commençant le 1^{er} janvier, de 230 milliards; 3° au titre de la caisse d'équipement, de 211 milliards, sur lesquels d'ailleurs, monsieur le Premier ministre, 100 milliards et non pas 90, si on ajoute ce qui est destiné aux H. L. M. — exactement 99.700 millions — sont fournis par la métropole. Il y a, en réalité, 10 milliards de plus que ce que vous avez indiqué. Vous avez péché par modestie.

Nous arrivons ainsi à un total de 480 milliards, dont environ 140, soit un peu plus du tiers, correspondent à une participation directe du budget métropolitain. Voilà les dispositions qui concernent les dépenses.

En ce qui concerne les recettes, le projet de loi dispose dans son article 2 que « l'impôt ne pourra être désormais consenti que par le Parlement ». Mais après avoir consacré ce principe, cet article 2 prévoit une dérogation autorisant le Gouvernement, pendant la période d'application des pouvoirs exceptionnels, à modifier la législation fiscale applicable à ce territoire.

Or, mes chers collègues, vous savez que les pouvoirs exceptionnels, qui devenaient caducs à chaque changement de ministère, en vertu de l'article 6 de la loi du 16 mars 1956 qui les avait institués, présentent maintenant un caractère de permanence, en raison de l'abrogation de cet article 6 par une ordonnance du 7 octobre 1958.

D'autre part, cette loi du 16 mars 1956, qui visait au rétablissement de l'ordre et à la protection des personnes et des biens, laissait, en fait, jusqu'ici hors du champ de son application, le domaine fiscal; tout au plus faisait-elle quelques allusions discrètes à certains dégrèvements que le Gouvernement pouvait opérer. Si bien que l'article 2 du projet qui nous est soumis introduit une disposition nouvelle qui — il convient de le préciser — élargit considérablement les pouvoirs du Gouvernement dans le domaine fiscal, et cela pour une période illimitée, puisque, désormais, la durée d'application de la loi du 16 mars 1956 ne dépend plus des circonstances qui peuvent affecter le pouvoir exécutif, mais uniquement d'une autre disposition législative spéciale qui en déciderait d'une manière expresse l'abrogation.

Ce sont d'ailleurs ces considérations qui, en commission des finances, ont conduit notre collègue, M. Chochoy, appuyé par un certain nombre de commissaires, à présenter un article additionnel nouveau tendant à affirmer le caractère provisoire de ces dispositions, article que la commission, d'ailleurs à une faible majorité, n'a pas jugé utile de retenir.

Ce sont des considérations voisines — cette faculté consacrée dans un texte législatif d'établir des impôts différents dans deux territoires appartenant à un même ensemble politique, économique et financier — qui ont conduit notre collègue, M. Armengaud, appuyé également par un certain nombre de membres de la commission des finances, à se demander si cette dualité de régime que le Parlement consacrerait d'une manière expresse, ne risquait pas de nous attirer des complications au sein de la Communauté européenne. Peut-être le Gouvernement voudrait-il nous donner quelques apaisements à ce sujet?

Le second projet que nous avons à examiner, mes chers collègues, unifie les signes monétaires mis en circulation en Algérie et en métropole.

A l'heure présente, vous le savez, chacun des territoires possède un institut d'émission, la Banque de France dans la métropole, la banque d'Algérie en Algérie. Chacun de ces deux instituts émet des billets. Le montant, d'ailleurs, du plafond des billets que la banque d'Algérie est autorisée à émettre est à l'heure présente de 300 milliards, mais il n'y en a guère plus de 200 milliards en circulation. Chacune des deux monnaies est convertible dans l'autre monnaie pour un montant illimité et cela sans commission bancaire.

La réforme proposée dispose que les pièces de monnaie mises en circulation seront du même modèle dans les deux territoires et que la circulation fiduciaire sera assurée par des vignettes semblables ayant tout au plus un signe reconnaissant. Mais cette mesure ne correspond pas à une intégration monétaire véritable de l'Algérie à la métropole. Elle n'en a que l'apparence car le projet laisse subsister plus que la dualité du Trésor, la dualité des instituts d'émission, la banque de l'Algérie et la Banque de France. C'est que, comme vous l'a fait remarquer M. le Premier ministre, la suppression de l'institut algérien ne se serait pas effectuée sans dommages pour l'économie algérienne. En effet, l'émission de la monnaie est liée à la politique du crédit et il n'est pas sûr du tout que la politique du crédit définie par le conseil national du crédit métropolitain convienne à la structure et au développement de l'économie algérienne où existe un conseil algérien du crédit.

Je crois même personnellement que c'est une chance pour l'Algérie de posséder sa politique propre du crédit lorsqu'on voit qu'en métropole les opérations d'aménagement du territoire butent sur l'excessive centralisation de nos organismes bancaires.

D'autre part, la politique financière de la Banque d'Algérie est infiniment plus libérale que la politique de la Banque de France. C'est ainsi que l'argent y est moins cher; le taux de réescompte est de 3,75 p. 100 contre 4 p. 100 en métropole. C'est ainsi que les crédits y sont plus longs; les avances peuvent être renouvelées jusqu'à trois fois. C'est ainsi, enfin, que la Banque de l'Algérie se contente de deux signatures au lieu de trois, car si l'institut d'émission algérien est bien la banque des banques algériennes, il pratique également le crédit direct; l'escompte du papier commercial, accorde des crédits de campagne, des warrants et des nantissements sur les marchandises.

Vous voyez donc qu'il serait dangereux d'envisager la disparition de la Banque de l'Algérie. Cela illustre, dans ce domaine particulier, combien serait fâcheuse l'illusion de pouvoir étendre sans précautions aux territoires algériens, sous prétexte d'intégration, toutes les mesures qui sont applicables à la métropole. On voit en tout cas que la portée de ce second projet de loi se trouve assez limitée sur le plan financier. Ajoutons qu'à l'exception des pièces de monnaies divisionnaires, dont le type sera unifié immédiatement en ce qui concerne les billets, leur échange et leur circulation seront, ou continueront à être contrôlés pendant toute la durée des opérations militaires et ce n'est que par un décret ultérieur que le Gouvernement, au moment opportun, fixera la date d'entrée en application des dispositions de loi qui régissent leur émission.

Je dois, mes chers collègues, vous signaler qu'à l'occasion de ce second projet, l'un de nos collègues à la commission des finances, M. Marie-Anne, a fait remarquer — j'appelle l'attention de M. le Premier ministre sur ce point — qu'il n'y avait aucune raison de réserver aux départements algériens des mesures qui ne s'appliqueraient pas aux autres départements français. Il a demandé qu'une unification de la circulation monétaire soit étendue à l'ensemble des départements d'outre-mer.

Je vous transmets le désir de notre collègue, qui a été appuyé par la majorité de la commission.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que votre commission des finances a cru utile de vous présenter sur les deux projets soumis à votre examen et dont, du point de vue technique, elle vous propose l'adoption sans leur apporter aucune modification.

Mes chers collègues, si l'on voulait s'en tenir au simple examen des projets qui nous sont soumis en les isolant de leur contexte politique, la mission de votre rapporteur général serait terminée. Cependant, en raison des préoccupations que nous avons tous concernant l'évolution de notre politique algérienne, votre commission des finances a pensé que quelques rappels de ses travaux antérieurs et quelques éléments d'information supplémentaires de caractère économique et financier pourraient vous être utiles pour éclairer les débats qui vont s'instaurer au sein de notre Assemblée.

J'ai eu personnellement, il y a bientôt trois ans, dans un rapport élaboré au nom de la commission des finances de l'ancien Conseil de la République, lors de l'examen de la loi budgétaire, l'occasion de donner un court aperçu de la situation économique et financière en Algérie, notamment en ce qui concerne les perspectives de développement économique.

En voici les éléments essentiels que, selon moi, il est bon d'avoir à l'esprit lorsqu'on examine le problème algérien.

Sur un territoire qui est grand comme trente-cinq départements français et riche comme quatre de ces départements vit une population de 9 millions d'habitants, composée approximativement d'un million d'Européens pour huit millions de musulmans, musulmans dont le niveau de vie moyen est misérable puisqu'il correspondait, en 1956, à moins de 34.000 francs de revenu par an. Cette population musulmane est jeune. La moitié des musulmans a moins de vingt ans et l'expansion démographique est exceptionnelle: 2,5 p. 100 par an, ce qui fait un accroissement annuel de plus de 200.000 personnes.

Alors qu'il naît actuellement en Algérie dix-huit musulmans pour un non-musulman, d'après les calculs de l'institut démographique d'Alger — que le haut comité de la population a considérés comme tout à fait raisonnables — il naîtra dans une vingtaine d'années trente-six musulmans pour un non-musulman. Cette hypercroissance entraîne des conséquences qu'il faut bien mesurer. D'ici vingt ou vingt-cinq ans, si elle

se poursuit, il faudra trouver, pour l'ensemble de la population musulmane, plus de 3 millions d'emplois, en plus de ceux qu'il faut procurer dès maintenant à la population active afin de tirer les masses musulmanes de leur situation misérable.

Cela se traduit évidemment par des mises de fonds importantes. Pour élever seulement de 4 à 5 p. 100 par an le niveau de vie de la masse musulmane, les évaluations faites il y a trois ans fixaient à quelque 400 milliards par an les dépenses nécessaires, celles-ci passant, en raison de l'énorme expansion de la population, à quelque 800 milliards annuels dans vingt ou vingt-cinq ans.

On pouvait se demander, à l'époque où a été rédigé ce rapport qui renferme les documents dont je viens d'effectuer le rappel, si cet effort était compatible avec les possibilités de la métropole d'autant que la prospection des richesses sahariennes n'offrait pas les perspectives encourageantes qui se sont précisées depuis. A l'heure actuelle, les données démographiques restent entièrement valables, mais nous nous trouvons en présence de faits nouveaux. D'abord, comme vous l'a indiqué M. le Premier ministre, il y a les promesses faites par le général de Gaulle dans son discours de Constantine pour amorcer le programme de mise en valeur économique de l'Algérie et l'amélioration de la situation matérielle des populations; ensuite, les découvertes de richesses nouvelles et sans doute considérables que nous offrent les prospections que l'on continue à effectuer dans les territoires sahariens. Ces richesses, si nous savons les exploiter judicieusement au bénéfice de la communauté franco-musulmane, peuvent permettre sur le plan économique de résoudre un problème que, sans elles, l'évolution démographique algérienne fulgurante aurait rendu peu à peu insoluble d'une manière durable pour un pays de la dimension de la France.

Le programme de Constantine — M. le ministre a eu la discrétion de n'y faire qu'une courte allusion — vous savez en quoi il consiste: d'abord l'attribution de 250.000 hectares de terre à des cultivateurs musulmans, la création de 400.000 emplois destinés à des musulmans, la construction de logements pour un million de personnes, la scolarisation de deux tiers des enfants, la mise à un niveau comparable à celui de la métropole des salaires et des traitements payés en Algérie.

Or, mes chers collègues, le coût d'un tel programme n'a été à ma connaissance évalué nulle part et nous nous sommes efforcés, au sein de la commission des finances, de chiffrer quelle pouvait en être l'ampleur en nous aidant d'un certain nombre de documents officiels auxquels M. le ministre a fait allusion, notamment à tous les travaux qui avaient été effectués avant la date où le discours de Constantine a été prononcé. Vous trouverez d'ailleurs dans le rapport qui vous a été distribué les justifications sur le calcul que nous avons effectué en commission des finances.

Qu'il suffise de dire — car il est bon de le répéter à cette tribune — l'importance de l'effort global que cela représente pour la France au cours des cinq prochaines années. Il s'agit de 2.600 à 2.700 milliards de notre monnaie actuelle, dont le quart environ doit être financé par le budget métropolitain. Le budget de 1959 amorce ce programme puisqu'il comporte, nous l'avons vu, 100 milliards affectés à la caisse d'équipement. Par ailleurs, le Gouvernement, en vue de compléter les sommes qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ce programme par des investissements privés a, par décret du 24 avril dernier, pris un certain nombre de mesures destinées à les faciliter.

Je ne rappellerai que les plus importantes, qui sont une prime d'équipement qui peut atteindre jusqu'à 40 p. 100 du montant des immobilisations effectuées, une prime annuelle d'emploi pouvant aller jusqu'à 35 p. 100 des salaires payés aux collaborateurs des sociétés qui s'installeront en Algérie, une bonification d'intérêt pouvant réduire jusqu'à 3 p. 100 le taux des emprunts contractés, une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de dix années, une ristourne sur la taxe à la production, et j'en passe. Nul doute que ces mesures ne déterminent — en tout cas il faut le souhaiter — un vaste mouvement de capitaux privés favorisant l'industrialisation rapide de nos départements algériens.

Cependant, mes chers collègues, quels que soient les mérites de ces mesures, quels que soient les mérites du plan de Constantine, il ne faudrait pas nourrir trop d'illusions sur leur efficacité si l'on s'en tenait aux dispositions qui y sont incluses pour une période de cinq années. Cela ne doit être considéré que comme une amorce des réalisations plus vastes à effectuer pour assurer une évolution économique et sociale continue dans ce pays, car qui d'entre vous ne se rend compte, en effet, que ce plan de Constantine ne suit pas d'assez près

le facteur démographique que je viens d'évoquer. Si l'on s'en tenait au plan de Constantine, on donnerait bien, en particulier au bout de cinq ans, du travail à 400.000 Algériens actuellement découverts; mais, dans le même temps, plus d'un million seront arrivés à l'âge adulte dont la moitié, les hommes, devront eux également trouver un débouché à leur activité.

Le problème risque donc de se reposer avec la même acuité. Or, il ne peut être question d'intensifier, dans le budget, l'effort financier de la métropole, effort qui atteindra à ce moment-là 160 milliards, rien que pour les investissements. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous aurons, nous aussi, dans la métropole, notre problème des débouchés à offrir aux jeunes que nous sommes en train de scolariser. Ce problème des débouchés, nous devons le régler en métropole et pour une population dont la croissance est exactement comparable en importance à celle de la population algérienne.

Il faudra donc — et j'attire votre attention sur ce point — que ce soient les richesses locales que renferme en son sein le sous-sol africain qui fournissent les ressources supplémentaires propres à résoudre les problèmes économiques et sociaux qui se reposeront à ce moment-là avec la même acuité qu'à l'heure actuelle.

Cela m'amène alors à vous demander de prêter attention — mais une attention vigilante — à la politique que nous devons suivre dans l'exploitation de ces ressources sahariennes afin de ne pas aliéner une partie, si minime soit-elle, des possibilités qu'elles confèrent et qui pourraient nous faire défaut un jour.

Ces ressources, mes chers collègues, vous le savez, sont essentiellement pétrolières et ne nécessitent pour leur exploitation qu'une main-d'œuvre infime. Si donc on n'utilise pas sur place soit directement ces ressources pétrolières, soit le bénéfice que l'on peut retirer de leur commercialisation, le développement économique du pays sera frustré d'une part importante des ressources qui proviennent de son sous-sol et nous risquons de nous trouver aux prises avec de très grandes difficultés.

J'ai entendu dire — j'ai même lu — que le Sahara n'était pas une chasse gardée. C'est fort bien dit et cette générosité peut se justifier quand il n'y a personne à nourrir avec le gibier qu'on peut s'y procurer. Mais lorsqu'on se trouve en présence d'un problème démographique aigu, lorsqu'on a la charge d'assurer dans des conditions décentes la subsistance de populations qui vivent et ne cessent de se multiplier sur un territoire dont les ressources ont été jusqu'à ce jour limitées, on ne doit pas, à mon sens, laisser ce territoire ouvert sans précaution à tout venant, au risque de retirer et d'exporter sans bénéfice aucun pour les autochtones le produit d'une activité qui ressemblerait alors à un véritable braconnage.

Ce sont de telles préoccupations, mes chers collègues, qui, à la lueur des chiffres, m'ont conduit dans une publication récente, avec l'approbation d'ailleurs d'un grand nombre de mes collègues, à exposer une idée: celle de procéder à l'investissement pour le développement économique de l'Algérie de la totalité des bénéfices à provenir de l'exploitation de ses richesses pétrolières, la métropole tirant elle-même suffisamment d'avantages dans le fait qu'elle n'aurait dorénavant à payer qu'en francs du pétrole qu'elle se procure à l'heure actuelle en devises à des sources dont la précarité menace toujours le développement de son expansion.

Les sociétés françaises agiront ainsi, je crois. J'en suis même convaincu car le Gouvernement y pourvoira. Mais la France devrait imposer des conditions analogues aux puissantes sociétés étrangères qui sont admises à s'installer à nos côtés ou concurrentiellement avec nous au Sahara afin que leurs profits soient également consacrés à la mise en valeur du pays.

C'est la seule considération qui puisse justifier, à l'heure actuelle, notre libéralisme à leur sujet et il ne faut pas oublier que les capitaux étrangers investis représentent 25 p. 100 de la totalité des capitaux investis dans la mise en œuvre des richesses du Sahara.

J'ignore les dispositions que le Gouvernement a prises sur ce sujet dans les opérations en cours, mais je souhaite qu'il veuille bien s'inspirer des considérations que je viens d'exposer.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Moi aussi, comme vous tous, je suis préoccupé par le problème algérien; moi aussi, je souhaite un retour prochain à l'ordre, une évolution harmonieuse de l'Algérie dans une étroite solidarité entre les deux communautés réconciliées, mais, quelle que soit la formule à laquelle on s'arrête, il ne faut pas oublier qu'aucun régime ne résiste à la misère. Il faut donc, dès maintenant,

voir loin et s'attacher à réunir toutes les conditions économiques et financières du succès pour la grande œuvre humaine que nous entendons poursuivre en Algérie. Faut de quoi, je pense qu'il n'est aucune solution durable qui puisse être sérieusement envisagée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le président, en l'état actuel de nos travaux, il serait souhaitable que nous renvoyions la suite de cette séance à jeudi prochain. En effet, les débats sont importants et avant qu'ils ne s'engagent certains groupes peuvent avoir intérêt à se réunir pour discuter, après avoir entendu le discours de M. le Premier ministre et le rapport que vient de nous présenter M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur le président, je ne fais aucune opposition à la demande présentée par M. le sénateur Périquier et je suis tout prêt à reprendre le débat jeudi. Toutefois, jeudi matin, il me sera difficile d'être présent et, comme je tiens à assister à l'ensemble des débats, je souhaiterais que le Sénat reprît ses délibérations jeudi à quinze heures.

M. le président. Monsieur Périquier, vous avez entendu la proposition de M. le Premier ministre.

M. Jean Périquier. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter l'assemblée je dois donner une explication à M. Périquier et à M. le Premier ministre.

La séance du jeudi a lieu habituellement à seize heures. M. le Premier ministre demande qu'elle commence à quinze heures. Vous serez sans doute d'accord avec lui. Dans ces conditions, j'indique tout de suite que je fixerai la conférence des présidents à jeudi matin dix heures puisque, d'habitude, elle se réunit à quinze heures. J'en appelle aux présidents de groupes et de commissions. Ils voudront sans doute se rallier à la proposition de M. le Premier ministre. (*Assentiment.*)

Nous tiendrons donc la conférence des présidents jeudi matin à dix heures et, si vous en étiez d'accord, nous pourrions poursuivre ce débat jeudi à quinze heures avec l'espoir d'en terminer dans la soirée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui vient d'être fixée au jeudi 25 juin à quinze heures :

Examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier sur place la situation en Algérie.

Scrutins pour l'élection :

1° D'un membre du comité national de propagande en faveur du vin (décret n° 48-136 du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 22 mai 1957).

2° D'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (art. 12 du décret du 10 décembre 1956 et art. 108 du décret du 8 juin 1946).

3° D'un membre de la commission supérieure des allocations familiales (art. 16 du décret du 10 décembre 1956 et art. 113 du décret du 8 juin 1946).

4° D'un membre du conseil supérieur de la mutualité (art. 53 du code de la mutualité).

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat.

Ils seront ouverts pendant une heure.

Suite de la discussion : 1° du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant dispositions financières intéressant l'Algérie. (Nos 85 et 101 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à la circulation monétaire. (Nos 86 et 102 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Il n'y a pas d'oppositions ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1959.

ALLÈGEMENT DE LA FISCALITÉ FRAPPANT LES VINS

Page 274, 1^{re} colonne, dernière ligne:

Au lieu de: (*La proposition de résolution est adoptée.*);

Lire: (*La résolution est adoptée.*)

Même page, 2^e colonne, 3^e ligne:

Au lieu de: « *Résolution tendant à inviter le Gouvernement...* »;

Lire: « *Résolution invitant le Gouvernement...* ».

Communication faite au Sénat par le Conseil Constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le Conseil Constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi de la requête suivante:

Requête présentée le 15 juin 1959 par M. Valensot contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mai 1959 dans la circonscription de Tizi-Ouzou et à la suite desquelles MM. Marcellin, Bénacer, Belkadi et Abdellatif ont été proclamés élus.

Décisions du Conseil Constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que le Conseil Constitutionnel a rendu, en date du 16 juin 1959, les décisions suivantes:

DÉCISION N° 59-207

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu la protestation adressée par le sieur Emerit, demeurant à la Rochelle, au président du collège électoral sénatorial de la Charente-Maritime, ladite protestation transmise par les soins du préfet de la Charente-Maritime, enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 28 avril 1959, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Charente-Maritime pour la désignation de trois sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Grand, Verneuil et Dulin, sénateurs, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 22 et 28 mai et le 2 juin 1959 au secrétariat du Conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 « le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire »;

Considérant que la protestation susvisée du sieur Emerit, adressée au président du collège électoral, ne satisfait pas aux prescriptions ci-dessus rappelées; que, dès lors, elle n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1^{er}. — La protestation du sieur Emerit est déclarée irrecevable.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION N° 59-212

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959;

Vu la requête présentée par les sieurs Dardel, Coutrot et Fosset, sénateurs, demeurant respectivement à Puteaux, Bondy et Paris, ladite requête enregistrée le 5 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 26 avril 1959, dans le département de la Seine pour la désignation de vingt-deux sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Michelet, Bertaud, Bayrou, Baumel et Ganeval, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 21 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ensemble des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 26 avril 1959, dans le département de la Seine pour la désignation de vingt-deux sénateurs, les sieurs Dardel, Coutrot et Fosset font état de ce que la photocopie d'une lettre en date du 17 avril 1959 portant la signature du garde des sceaux et rédigée sur papier à en-tête du ministère de la justice a été adressée à tous les membres du collège sénatorial dudit département; qu'ils font valoir que l'envoi de ce document aux électeurs sénatoriaux constituerait à la fois une violation des règles édictées par les textes relatifs à la propagande électorale et une pression de nature à fausser, en faveur de la liste à laquelle appartenait le signataire de la lettre, les résultats de la consultation;

Considérant, d'une part, que les dispositions des articles 25 et 29 du décret n° 59-415 du 13 mars 1959 relatives à la propagande en matière d'élections sénatoriales n'ont d'autre objet que celui d'indiquer les documents de propagande électorale dont les frais d'impression et de distribution sont mis à la charge de l'Etat; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'envoi qui a été fait du document en cause aux membres du collège électoral sénatorial du département de la Seine constitue une violation desdites dispositions;

Considérant, d'autre part, que si critiquable que soit l'utilisation par un membre du Gouvernement, de papier à en-tête de son département ministériel à des fins de polémique électorale, il n'apparaît pas que l'envoi du document dont il s'agit ait présenté, en l'espèce, le caractère d'une pression ayant eu pour effet d'exercer sur le corps électoral une influence de nature à altérer la sincérité de la consultation et à en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée des sieurs Dardel, Coutrot et Fosset est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION N° 214

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Bizard, demeurant à Blou (Maine-et-Loire), ladite requête enregistrée le 5 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de Maine-et-Loire pour la désignation de trois sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 27 mai 1959 au secrétariat du Conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant, d'une part, que si le requérant fait valoir à l'appui de sa requête que le sieur Manceau, dont il était sup-

pléant, a été l'objet de la part d'un des candidats proclamés élus de « propos inadmissibles », il n'apporte pas la preuve que lesdits propos aient excédé les limites normales de la polémique électorale;

Considérant, d'autre part, que le requérant soutient qu'un sieur Dupas aurait été, à tort, empêché de participer au scrutin; que cette circonstance aurait privé le sieur Manceau d'une voix au premier tour et l'aurait par suite empêché d'obtenir le désistement en sa faveur du sieur David;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'exactitude des faits allégués par le requérant, il n'apparaît pas qu'en tout état de cause les circonstances invoquées aient pu avoir sur le résultat du scrutin les effets que le sieur Bizard prétend pouvoir leur attribuer;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du sieur Bizard ne peut être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Bizard est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION N° 59-220

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Carraud, demeurant à Vesoul, ladite requête enregistrée le 4 mai 1959 à la préfecture de la Haute-Saône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel, statuant sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Haute-Saône pour la désignation de deux sénateurs, annuler l'élection du sieur Maroselli, et proclamer élu ledit sieur Carraud;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Maroselli, sénateur, lesdites observations enregistrées le 22 mai 1959 au secrétariat du Conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'au deuxième tour de scrutin pour l'élection du second sénateur de la Haute-Saône, le sieur Maroselli a été proclamé élu par 439 voix contre 436 au sieur Carraud; que, pour demander l'annulation de cette élection et la réformation des résultats du scrutin, le requérant fait état de ce que six bulletins de liste imprimés pour le premier tour et qui, de ce fait, par leur format et les mentions qu'ils contenaient, n'étaient pas conformes aux prescriptions édictées par le décret du 13 mars 1959 en ce qui concerne les bulletins des candidats isolés, ont été attribués au sieur Maroselli; qu'il fait valoir que, dans ces conditions, l'attribution à ce dernier de ces bulletins, qui, bien que contestés lors du dépouillement, ont été tenus pour valables par le président de la commission de recensement, a été faite en violation de l'article 35 du décret précité;

Considérant, d'une part, que, si l'article 35 du décret n° 59-415 du 13 mars 1959 dispose que « sont nuls et n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement les bulletins ne répondant pas aux conditions de l'article 25 » dudit décret, cette disposition ne fait nullement obstacle à ce que soient utilisés pour le second tour des bulletins qui ont été établis à l'occasion des opérations du premier tour; que, dans ces conditions, et dès lors qu'il n'apparaît pas que l'utilisation qui a été faite, par les électeurs, des six bulletins litigieux ait eu pour effet de porter atteinte au secret du vote, c'est à bon droit que lesdits bulletins ont été tenus pour valables et sont entrés comme tels dans le décompte des suffrages retenus pour le calcul de la majorité;

Considérant, d'autre part, que les bulletins en cause, contenant les noms de deux candidats, alors qu'un seul siège restait encore à pourvoir, ont été valablement attribués au sieur Maroselli dont le nom figurait en tête dans le libellé desdits bulletins;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection contestée; que, par suite, la requête du sieur Carraud ne peut être accueillie.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Carraud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION N° 59-223

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance du 4 février 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Mazerolle (Léonce), demeurant à Casablanca (Maroc), ladite requête enregistrée le 13 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'élection des sieurs Béthouart, Gros et Carrier, sénateurs représentant les Français établis hors de France, élus le 5 mai 1959 par le Sénat;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Gros et par le sieur Béthouart, sénateurs, les dites observations enregistrées comme ci-dessus les 30 mai et 2 juin 1959;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 5 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance du 4 février 1959: « Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat, sur présentation de candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger »,

Considérant qu'il ressort de l'article 14 de la même ordonnance qu'en vue de la présentation des candidats, le conseil supérieur des Français de l'étranger est divisé en sections, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, le conseil supérieur établissant, sur la base des propositions faites par lesdites sections et en respectant la répartition fixée par ledit arrêté ministériel, une liste de présentation comportant un nombre de noms égal à celui des sièges à pourvoir;

Considérant que, pour contester la régularité de l'élection des sieurs Gros, Béthouart et Carrier par le Sénat, le sieur Mazerolle se borne à soutenir que l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, prévu par l'article 14 susmentionné, n'a été ni publié ni porté à la connaissance des membres du Conseil supérieur et des candidats; qu'ainsi, la désignation de ces derniers par le Conseil aurait été faite en méconnaissance des dispositions susrap-

pelées de l'article 14;

Considérant qu'il est constant que l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, créant trois sections au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger, a été pris le 10 mars 1959; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait la publication au *Journal officiel* de cet arrêté qui n'avait pas à être notifié à chacun des membres du Conseil supérieur, non plus qu'aux personnes justifiant des conditions exigées par l'ordonnance du 15 novembre 1958 pour faire acte de candidature;

Considérant que lesdits candidats se sont trouvés, lors du dépôt de leur candidature, en mesure d'opter pour l'une des sections instituées au sein du Conseil supérieur; que les membres dudit conseil appartenant à chacun de ces sections, et qui n'avaient d'autre pouvoir que de faire des propositions au conseil supérieur, ont été mis à même d'y procéder en connaissance de cause; qu'il n'appartenait ensuite qu'au Conseil supérieur d'arrêter, en respectant la répartition fixée par l'arrêté du 10 mars 1959, la liste de présentation au Sénat des candidats aux six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France; qu'il n'est pas allégué que la liste ainsi soumise au Sénat n'ait pas été faite conformément à cette répartition;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la procédure suivie pour la présentation desdits candidats n'ayant été entachée d'aucune irrégularité, le sieur Mazerolle n'est pas fondé à soutenir que l'élection à laquelle il a été procédé le 5 mai 1959 par le Sénat des candidats présentés est elle-même irrégulière,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Mazerolle est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION N° 59-224.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958, complétée par l'ordonnance du 4 février 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Moreteau, demeurant à Saigon, 16, rue Nguyen-Du, ladite requête enregistrée le 14 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'élection des sieurs Béthouart, Gros, Carrier, Armengaud, Longchambon et Motais de Narbonne, sénateurs, représentant les Français établis hors de France, élus le 5 mai 1959 par le Sénat;

Vu les observations en défense présentées pour les sieurs Béthouart, Gros, Carrier, Armengaud, Longchambon et Motais de Narbonne, sénateurs, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 mai 1959;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier:

Où le rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 24, dernier alinéa, de la Constitution du 4 octobre 1958: « Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat » et qu'en application des articles 25 et 92 de la Constitution l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat a fixé à six le nombre des sénateurs représentant les Français établis hors de France; qu'en application des mêmes articles 25 et 92, l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par celle du 4 février 1959, a déterminé les conditions dans lesquelles les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat, sur présentation de candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection des sénateurs à laquelle le Sénat a procédé le 5 mai 1959, conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives susmentionnées, le sieur Moreteau se borne à soutenir que les conditions prévues pour cette élection seraient contraires aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum... le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret »;

Considérant que si, en vertu de l'article 61 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel doit exercer un contrôle de la conformité des lois organiques à la Constitution et peut être saisi, aux mêmes fins, par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de chacune des deux assemblées législatives des lois ordinaires, ce contrôle ne peut être exercé par le Conseil qu'avant la promulgation des lois qui lui sont ainsi déférées;

Considérant que, d'autre part, aucune disposition de la Constitution ne permet au Conseil Constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité d'un texte législatif à l'occasion d'une contestation électorale;

Considérant, dès lors, que le sieur Moreteau n'est pas recevable à contester, par voie d'exception et à l'occasion d'une requête tendant à l'annulation de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, la constitutionnalité des articles 13 et 14 de l'ordonnance susmentionnée du 15 novembre 1958, complétée par celle du 4 février 1959; que, par suite, sa requête ne peut être accueillie.

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Moreteau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du mardi 23 juin 1959, le Sénat a élu:

1^o M. Antoine Courrière membre du comité d'examen des comptes des travaux de la marine (décret du 20 juillet 1932, modifié les 8 juin 1939, 25 août 1947 et 19 mai 1959);

2^o MM. André Fosset et Jean Geoffroy membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (art. 2 du décret n^o 48-800 du 10 mai 1948, modifié par l'article 2 du décret du 11 mai 1954);

3^o MM. Max Monichon, Raymond Brun, Gabriel Montpied et Modeste Zussy membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux (ordonnance du 24 février 1945);

4^o MM. Abel-Durand et Amédée Bouquerel membres de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes (loi n^o 57-27 du 10 janvier 1957 et décret n^o 59-453 du 21 mars 1959).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement provisoire.)

22. — 18 juin 1959. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** s'il a fourni au Conseil constitutionnel chargé de statuer sur le règlement de l'Assemblée nationale et du Sénat l'analytique des réunions du Comité constitutionnel consultatif, les avis du conseil d'Etat, les procès-verbaux des observations des ministres d'Etat chargés par le général de Gaulle de donner à la Constitution sa forme définitive et s'il va, conformément aux engagements pris, communiquer ces documents au Parlement et les rendre publics.

23. — 20 juin 1959. — **M. Pierre Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions prises à l'encontre des assurés sociaux à propos de la franchise de 3.000 francs; se félicitant de la décision enfin prise en ce qui concerne sa suppression, lui demande néanmoins de lui faire connaître: 1^o le montant des charges (recrutement de personnel pour l'ouverture d'un compte individuel à chaque assuré social, impression de formulaires, etc.) qui ont été ainsi imposées à la sécurité sociale pendant le temps où cette disposition a été appliquée; 2^o si le Gouvernement entend abroger toutes les dispositions qui ont, en décembre 1958, modifié la réglementation de la sécurité sociale, en particulier la diminution du pourcentage de remboursement de certains produits; 3^o quelles dispositions il compte prendre à l'encontre des assurés sociaux qui, malades pendant cette période, ont été ainsi injustement pénalisés.

24. — 23 juin 1959. — **M. René Jager** à l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans la perspective prochaine du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne fédérale: 1^o toutes garanties ont été prises en vue d'assurer aux produits agricoles des marchés de l'Est le maintien du marché sarrois, débouché indispensable à la survie de l'agriculture des départements de la Moselle et du Rhin; 2^o si des mesures de sauvegarde ont été prévues pour protéger le commerce des villes et cités frontalières contre la concurrence commerciale de la Sarre bénéficiant, après le rattachement, de livraisons de marchandises françaises à un prix inférieur en raison d'exonérations fiscales; 3^o quelles autorités des départements de l'Est ont été consultées pour permettre, face au rattachement économique de la Sarre, l'harmonisation des échanges et la défense légitime des intérêts vitaux des populations de la région frontalière.

25. — 23 juin 1959. — **M. Georges Repiquet**, constatant, d'une part, que le président de la Communauté a décidé que l'armée de la Communauté était « une » et, d'autre part, que les attributions militaires de l'ancien ministre de la France d'outre-mer ont été transférées au ministre des armées, demande à **M. le ministre des armées** quelles réformes de structure il compte promouvoir pour unifier les forces armées métropolitaines et d'outre-mer; si une fusion est envisagée à plus ou moins brève échéance; si tous les militaires seront alors amenés à servir sans distinction d'origine dans n'importe quel Etat de la Communauté; enfin, s'il y a lieu de maintenir des règles administratives particulières et, par voie de conséquence, des services autonomes pour les troupes dites d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

195. — 23 juin 1959. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des armées** que les chefs de travaux et les ouvriers travaillant au chantier des sous-marins perçoivent la prime sous béton, que la direction centrale des constructions et armes navales admet donc qu'au point de vue pécuniaire, personnel ouvrier et personnel cadre doivent bénéficier de cet avantage lorsqu'ils travaillent sous les bases I et III de Kéroman, mais que seul le personnel ouvrier bénéficie de l'avantage accordé aux catégories de gens travaillant dans un endroit insalubre, c'est-à-dire une diminution de limite d'âge pour droit à pension d'ancienneté, le texte accordant cet avantage disposant qu'« il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de service pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité », et autorisant le décompte du temps passé sur les bases de 6/6 au lieu de 5/6 comme il l'était auparavant. Il lui demande si, par voie de comparaison, les chefs de travaux ne pourraient également bénéficier de cette mesure.

196. — 23 juin 1959. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans de nombreuses régions, et notamment dans celle de la vallée de la Loire, la culture des champignons est de plus en plus active (les champignonnistes étant soumis au statut agricole), que les notaires sont appelés fréquemment à dresser des actes pour le démembrement de la propriété, c'est-à-dire attribuer la propriété de caves aux champignonnistes dont le propriétaire conserve le terrain du dessus; que ces caves n'étant pas cadastrées n'entraînent aucune mutation au point de vue de l'impôt direct; qu'il s'agit donc simplement d'une servitude grevant la surface du sol. Il lui demande si les conservateurs des hypothèques peuvent exiger un état de division en soumettant le sol et le sous-sol au régime de la copropriété avec établissement d'un règlement de division entraînant l'attribution de millièmes et dépôt de plans de divisions entre le sol et le sous-sol, tout cela entraînant des frais considérables qui dépassent de beaucoup le prix de vente.

197. — 23 juin 1959. — **M. Jean Béné** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le caractère arbitraire résultant de l'obligation qui est faite à une commune de verser à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales la contribution rétroactive d'un montant important, pour services accomplis par un ancien agent auxiliaire qui, ayant quitté son emploi il y a seize ans pour servir par la suite dans la police d'Etat, semble ne pas avoir sollicité dans les délais prescrits qui ont suivi son affiliation à la caisse de retraites dont il dépend la validation des services précités, et lui demande en conséquence si des mesures peuvent être envisagées afin d'éviter de faire supporter par une collectivité qui ne peut être tenue pour responsable les conséquences d'une erreur, d'une négligence ou d'une toute autre cause, d'autant que son accord quant à une demande de validation de services n'est pas requis au préalable et qu'il ne lui est pas précisé si ladite demande a été établie dans les délais impartis ou après ces délais, ce qui, selon le cas, et pour une même période antérieure au 1^{er} février 1945, doit entraîner pour la collectivité le versement de contributions rétroactives calculées soit en fonction du traitement correspondant, d'après les échelles en vigueur avant le 1^{er} février 1945, soit d'après le traitement perçu par l'intéressé au moment de sa demande en 1958, la contribution de la commune étant dans les deux cas très largement différée.

198. — 23 juin 1959. — **M. Paul Mistral** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable précédemment taxé d'après le bénéfice réel et passant sous le régime du forfait (le dernier exercice imposé est celui arrêté le 30 avril 1957); lui rappelle ses réponses à des questions écrites (*Journal officiel* 4 juin 1958, débats Assemblée nationale, pp. 2644 et 2646) qui spécifiaient que le bénéfice réalisé du 1^{er} mai au 31 décembre 1957 est « censé » compris dans les bases de l'imposition forfaitaire à établir au titre de chacune des années 1958 et 1959, et lui demande si de ce fait, l'administration est autorisée, après avoir évalué le montant du bénéfice annuel normal susceptible d'être réalisé au cours de la période biennale, à ajouter à ce bénéfice la moitié du bénéfice normal réalisé du 1^{er} mai au 31 décembre 1957, cette manière de faire étant contraire aux instructions précédemment développées dans les circulaires n° 2208 du 15 avril 1954, p. 12, et n° 2228 du 4 juin 1946, pp. 26 et 27.

199. — 23 juin 1959. — **M. Guy Pascaud** demande à **M. le ministre du travail** s'il est vrai qu'il envisage de prendre des mesures tendant à interdire aux retraités de la fonction publique d'occuper un emploi rémunéré tant dans le secteur privé que le secteur public. Si cela est exact, il lui demande d'abandonner ce projet, en raison des graves inconvénients qui en résulteraient pour les retraités qui déjà ne perçoivent pas le pourcentage légal accordé par la loi du 20 septembre 1948 en raison des multiples indemnités qui augmentent indirectement le traitement du personnel en activité et qui sont heureux de compenser par un modeste emploi d'appoint la différence entre leur pension et le traitement qu'ils percevaient en activité. Cette mesure serait grave en particulier pour les retraités militaires, rayés des contrôles entre quarante et cinquante-cinq ans; elle serait, en outre, incompréhensible dans un pays en pleine expansion qui, pour tous les grands travaux qui s'imposent, doit s'assurer du concours de ses propres ressour-

tissants avant de faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Cette mesure enfin détournerait les citoyens de la fonction publique et porterait atteinte au droit au travail prévu par la Constitution.

200. — 23 juin 1959. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la répartition par département des crédits budgétaires prévus pour l'année 1959 au titre des adductions d'eau.

201. — 23 juin 1959. — **M. Auguste Pinton**: 1^o rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 prévoit la possibilité d'une mise à la retraite anticipée de fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps qui devaient être déterminés par des textes particuliers et lui demande si l'un de ces textes est intervenu en ce qui concerne les contrôleurs du Trésor; 2^o lui demande également si un fonctionnaire sédentaire de sexe féminin, âgé de cinquante-huit ans et comptant quarante ans de services valables pour la retraite peut être mis en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'à l'âge de soixante ans et obtenir à cet âge, sans réintégration préalable dans les cadres, une pension d'ancienneté rémunérant ses quarante années de services.

202. — 23 juin 1959. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que devant le refus opposé par la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier et la caisse d'épargne, de nombreuses communes sont obligées de demander à des compagnies d'assurances l'obtention de prêts qui leur sont indispensables pour mener à bien leurs réalisations municipales. Il souligne en outre que, tout dernièrement, les contrats d'emprunts de cette nature assortis d'une clause d'anticipation et qui étaient approuvés par l'autorité de tutelle, ont été brusquement bloqués en attendant la parution d'une circulaire qui doit préciser les conditions auxquelles les prêts susvisés doivent satisfaire pour être susceptibles d'approbation. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage de faire paraître prochainement cette instruction.

203. — 23 juin 1959. — **M. René Dubois** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise qui règne parmi les fonctionnaires en provenance des ex-cadres supérieurs des territoires d'outre-mer, du fait du retard apporté à la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer; il rappelle que, contrairement aux promesses déjà faites par le ministre de la France d'outre-mer au cours des débats sur le projet de loi de finances pour 1958 à l'Assemblée de l'Union française (séance du 16 janvier 1958, *Journal officiel* du 17 janvier 1958, p. 31), ces fonctionnaires continuent à percevoir leur solde tant en activité qu'en congé sur la base des rémunérations au 1^{er} juillet 1956, alors qu'ils subissent, comme les autres fonctionnaires, les effets du coût de la vie. Il lui demande si, pour le règlement rapide de leur situation, le cas des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ne pourrait pas être dissocié de celui des fonctionnaires des cadres d'Etat et généraux, également visés par la même ordonnance, qui ont bénéficié des augmentations successives accordées à la fonction publique métropolitaine depuis 1956. Il demande enfin de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre à partir du 30 juin 1959, fin de la période de liquidation des services des hauts commissaires généraux, en vue d'assurer le paiement de leur solde aux fonctionnaires maintenus en congé en métropole par suite des difficultés que rencontre leur affectation outre-mer.

204. — 23 juin 1959. — **M. Etienne Le Sassié-Boisauné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 766 du code général des impôts établi en vue de la liquidation des droits de mutation par décès une présomption de propriété au profit du *de cuius* sur les biens détenus par lui en usufruit et dont la nue propriété appartient à l'un de ses héritiers; que dans le cas d'un usufruit acquis conjointement par deux époux, la doctrine de l'administration, confirmée par un jugement du tribunal civil de Valence du 18 octobre 1932, admet que cette présomption ne joue que lors du décès du survivant des usufruitiers. Il lui demande si, dans le cas où le jeu de la présomption a été admis sur un bien de cette nature, lors de la déclaration de la succession du premier décédé des usufruitiers (pour la moitié censée lui appartenir), l'administration est fondée, lors du décès de l'usufruitier survivant, à exiger l'application de la règle qu'elle a finalement admise malgré l'interprétation faite par ses agents lors du décès du premier usufruitier.

205. — 23 juin 1959. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la revue « Aux carrefours de l'histoire » a publié dans son n° 22, juin 1959, un article intitulé « A propos du cancer », selon lequel des expériences ont été faites au Canada sur deux mille souris auxquelles le cancer a été inoculé; mille souris nourries ordinairement sont mortes dans les deux mois; les mille autres, alimentées avec la gelée royale, ont survécu sans aucun accident. D'où l'affirmation: « la gelée royale protège contre le cancer ». L'article indique en outre que l'un des signataires du document apportant ces constatations est le docteur Morgan, du ministère de la santé d'Ottawa. Il lui demande si des expériences de cette nature ont été effectuées sous contrôle en

France; éventuellement, quel a été leur résultat; au cas contraire, si de telles expériences pourraient être envisagées et si des informations pourraient être demandées au ministère de la santé publique du Canada.

206. — 23 juin 1959. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un département est en droit de demander au commissariat à l'énergie atomique le payement d'une subvention industrielle au titre des dégradations exceptionnelles causées par les véhicules servant aux exploitations de cet organisme sur des routes départementales.

207. — 23 juin 1959. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quel texte un préfet peut ordonner des dépenses importantes qui n'ont fait l'objet d'aucune inscription de crédit au budget départemental, d'aucune autorisation préalable d'engagement et d'aucune approbation *a posteriori*, soit du conseil général, soit de la commission départementale, lesdites dépenses ne présentant pas de surcroît un caractère propre au département.

208. — 23 juin 1959. — **M. Jean Bertaud** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** la situation des femmes de commerçants ou artisans qui, ayant assuré conjointement avec leur époux l'exercice d'une profession commune, ne peuvent bénéficier, en cas de décès de ce dernier, que la part de retraite des commerçants et artisans réservée aux veuves. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible de reconnaître aux intéressées la qualité de commerçant ou d'artisan afin de les faire bénéficier, le cas échéant, de la totalité des avantages attachés à la retraite de ces derniers.

209. — 23 juin 1959. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel a été pour la France entière le total des inscrits aux listes électorales des chambres d'agriculture qui viennent d'être élues, le nombre des votants, le nombre des suffrages exprimés pour les chambres nouvelles avec comparaison aux chambres d'agriculture précédentes; 2° quels sont les départements qui ont voté sur une liste unique; 3° y a-t-il des chambres qui ont été entièrement renouvelées par suite de l'échec total de la liste des membres sortant et dans quels départements.

210. — 23 juin 1959. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelle est la quantité de blé tendre de force de W 150 et plus, collectée pour la campagne 1957-1958 et, à ce jour, pour la campagne 1958-1959; 2° dans quelle proportion y a-t-il eu des contrats de culture pour la production de ces blés (blés de W 150 et plus); 3° quels sont les utilisateurs de ces blés; 4° en a-t-on spécialement exporté et à quels prix rendus ports (F. O. B.) ou wagon-frontière; 5° dans ce cas quels pays en ont demandé; 6° les semences de blés de force de 150 et plus sont-elles recensées à parti et aura-t-on assez de ces semences en septembre prochain pour satisfaire à partir du 1^{er} janvier 1961 les besoins nationaux ainsi que les exigences du contrat d'exportation franco-allemand comportant 250.000 quintaux ainsi que, d'autre part, les prévisions pour la fourniture, à compter du 1^{er} janvier 1962, de 750.000 quintaux, en blés dont il faudra avoir les semences dès septembre 1959 en vue de les récolter en août 1960 si l'on veut les préparer pour janvier 1962.

211. — 23 juin 1959. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le bilan financier — recettes et dépenses — de la caisse de péréquation des blés et des farines pour l'année 1958; 2° quels sont les frais de fonctionnement de cet organisme.

212. — 23 juin 1959. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° combien y a-t-il d'unions meunières répartissant les farines, quelle est leur rémunération et quels sont les frais de fonctionnement; 2° y a-t-il obligation pour les boulangers à se fournir en farine auprès des unions meunières de leur département; 3° en ce cas, quel est le texte légal imposant cette obligation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

166. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** s'il a eu connaissance d'actes de pressions et de fraudes ayant vicié les opérations du référendum constitutionnel et des élections législatives en Algérie. (*Question du 4 juin 1959.*)

Réponse. — La liberté et la sincérité de la consultation par voie de référendum, prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, et des élections législatives étaient assurées, dans les départements algériens, par des commissions de contrôle investies de tous pou-

voirs à cet effet. Les quelques irrégularités signalées à ces organismes n'ont, en aucun cas, été de nature à modifier le résultat du scrutin. On doit observer, en particulier, que le Conseil Constitutionnel, saisi à l'occasion des élections législatives d'un certain nombre de réclamations à l'encontre d'élus des départements algériens, n'a prononcé aucune invalidation.

AFFAIRES ETRANGERES

162. — **M. Gérald Coppenrath** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une conférence internationale s'est réunie à Genève du 24 février au 27 avril 1958 aux fins, notamment, de rechercher un accord universel sur les limites des eaux territoriales, que cette conférence n'a pas abouti à un résultat mais qu'il fut envisagé de la réunir à nouveau à une date qui ne fut pas fixée. Il lui signale que des navires japonais viennent depuis au moins deux ans pêcher aux alentours immédiats des diverses îles de la Polynésie française, ce qui a motivé des protestations de l'assemblée territoriale de ce territoire, qui désire voir protéger les intérêts des Polynésiens français, dont un bon nombre tire ses ressources de la mer; cette assemblée a émis le vœu que la limite des eaux territoriales actuellement admise, de trois milles à partir du rivage, soit portée à neuf milles. Il lui signale d'autre part que la délégation américaine a proposé que, si les limites des eaux territoriales devaient être élargies, le droit à la pêche au-delà de la limite actuelle de trois milles soit acquis aux étrangers qui y auraient pêché pendant cinq années consécutives préalablement au nouvel accord à intervenir. Il lui demande si, en considération des intérêts généraux français, il pense pouvoir, au cas où une nouvelle conférence de réunirait, appuyer le vœu exprimé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement français demeure fermement attaché au principe de la fixation de la largeur de la mer territoriale à trois milles marins, mesurés à compter des lignes de base, et il considère qu'une modification éventuelle de cette règle ne peut intervenir que par voie d'un accord international de portée générale. Il a, à plusieurs reprises, élevé des protestations officielles contre les initiatives de certains Etats qui prétendaient étendre discrétionnairement les limites de leurs eaux territoriales par des mesures unilatérales auxquelles il a dénié toute valeur obligatoire en droit international. Il est vrai que, lors de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958, la délégation française s'était ralliée à une proposition des Etats-Unis à laquelle se réfère l'honorable sénateur. Il en résultait d'une part que les eaux territoriales pourraient avoir désormais une largeur de six milles et, d'autre part, que l'Etat riverain disposerait en outre, dans une zone supplémentaire de six autres milles, un droit de pêche exclusif, sous réserve du respect, dans cette seconde zone, des droits acquis par d'autres Etats à raison de la pratique de la pêche par leurs nationaux dans ces eaux au cours des cinq années précédant la conclusion de l'accord. Mais cette proposition n'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, a été considérée comme rejetée par la conférence, et la délégation française a formellement précisé que, faute d'accord sur ce point, la France continuerait à ne reconnaître que la limite traditionnelle de trois milles. L'assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une nouvelle conférence se réunirait à Genève en mars ou avril 1960 pour poursuivre la discussion du problème. Il va de soi que si cette conférence arrive à élaborer une règle commune autorisant les Etats à porter la limite des eaux territoriales au-delà de trois milles, la question d'une nouvelle limite pour la Polynésie française pourra être examinée. D'autre part, il convient de préciser que la conférence de Genève de 1958 a approuvé une résolution sur les « situations spéciales touchant les pêcheries côtières »; aux termes de cette résolution, il est recommandé que, lorsque des mesures de conservation des espèces marines sont nécessaires à proximité des eaux territoriales d'un Etat et que cet Etat se trouve dans une « situation spéciale », en ce sens que sa population « est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique », les mesures de conservation à intervenir d'un commun accord entre les Etats intéressés reconnaissent tous besoins prioritaires de l'Etat riverain. Si de telles mesures se révélaient justifiées dans les parages de la Polynésie française, il conviendrait de rechercher dans quelle mesure il pourrait être fait appel aux principes dont l'application est recommandée par cette résolution de la conférence de 1958.

CONSTRUCTION

152. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la construction** si, compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, il lui paraît normal que certains locataires sous-locant une chambre de bonne se voient réclamer par leur propriétaire la valeur locative maxima calculée sur la totalité de l'appartement et soient menacés d'expulsion, bien que ledit appartement soit suffisamment occupé. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 modifiant l'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit expressément que dans la mesure où l'appartement principal est suffisamment occupé, la sous-location ayant pour objet une pièce isolée ne justifie l'application de la valeur locative qu'à cette seule pièce. Le fait de procéder à une sous-location dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire ne saurait faire perdre au locataire le droit au maintien dans les lieux dès lors que, confor-

mément à l'article 78 de la loi précitée, modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 et par l'ordonnance n° 59-239 du 1 février 1959, il a notifié au bailleur l'existence de cette sous-location et le prix demandé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

118. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation au regard du paiement de la taxe à la valeur ajoutée d'un établissement entièrement sinistré dont les installations et les stocks ont été détruits par un incendie. Cet établissement était couvert par une assurance et a remployé l'indemnité perçue soit à refaire ses installations, soit à reconstituer ses stocks normaux de marchandises non manufacturées. Il lui demande de lui préciser: a) si la taxe à la valeur ajoutée est due sur le montant de cette indemnité; b) en cas de plus-value ou en cas d'augmentation sur la valeur de ses marchandises, si la taxe à la valeur ajoutée s'applique sur l'excédent de l'estimation primitive; c) si le remploi du montant de celle-ci dans des installations nouvelles comporte l'annulation ou non de la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — L'entreprise visée doit, dans la mesure où elle en avait opéré la déduction, reverser au Trésor la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les marchandises détruites et une fraction de celle afférente aux biens d'exploitation sinistrés. Si l'événement est postérieur au 31 décembre 1958, cette fraction est calculée suivant les modalités fixées par l'article 7 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958. Mais, dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une « affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurances n'est pas imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires et son remploi dans la reconstitution du stock de matières premières ou dans des investissements ouvre droit aux déductions prévues à l'article 267 I, A et B du code général des impôts dans les conditions de droit commun.

122. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 (§ 111, 4°) du décret du 30 avril 1955 dispense de la taxe de publicité foncière les « actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié ayant pour objet le financement de la construction de logements économiques ». Il lui demande si des prêts consentis pour la construction de logements économiques, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, à des employés de coopératives agricoles au profit desquels est intervenue une décision provisoire de prime Logéco à la construction, sont susceptibles de bénéficier de cette disposition. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Réponse négative. La dispense de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6-III-4° du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 n'est applicable qu'aux prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950, c'est-à-dire, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1° de ce dernier texte et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 auquel il se réfère, qu'aux prêts hypothécaires consentis, avec la garantie de l'Etat, par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs à l'exclusion, par conséquent, des prêts attribués par d'autres organismes et, notamment, par les caisses de crédit agricole mutuel.

137. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un père de famille chef d'exploitation agricole qui, obligé de remplacer un fils servant sous les drapeaux en Algérie et prenant de la main-d'œuvre salariée, dépassera ainsi les six cents jours de franchise prévus par l'article 1062 du code rural, complété par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatifs au paiement de la taxe sur les salaires et lui demande si l'intéressé se trouvera de ce fait astreint au paiement de ladite taxe. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. En effet, la cotisation au régime d'allocations familiales agricoles, instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1959 constitue une charge connexe des salaires; quelles que soient les raisons pour lesquelles l'exploitant a recruté ses salariés, il est donc redevable de cette cotisation au même titre que des autres charges salariales telles que la cotisation d'assurances sociales.

INFORMATION

154. — **M. Louis Gros** expose à **M. le ministre de l'information** la situation délicate des artistes participant aux émissions de radio et de télévision dont le règlement des cachets n'intervient souvent qu'après plusieurs mois. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les règles en vigueur à la radiodiffusion-télévision française permettent d'assurer le paiement des cachets dans un délai de huit jours à compter de la date de l'émission ou de l'enregistrement. Les fonds sont, à la caisse, à la disposition des artistes pendant un mois au moins, et au plus jusqu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le service. Passé ce délai, les reçus sont retirés de la caisse et transformés en

chèques sur le Trésor. Des retards peuvent survenir quand les bénéficiaires négligent de se présenter à la caisse pendant le délai d'instance. Ces derniers sont alors obligés d'attendre l'achèvement des opérations administratives d'une durée nécessairement appréciable lorsqu'il s'agit de transformer en chèques 1.100 à 1.200 reçus environ chaque mois. Aussi, pour éviter toute attente supplémentaire, il est instamment recommandé aux artistes de demander le versement du montant des cachets qui leur sont dus au crédit de leur compte courant postal ou bancaire.

INTERIEUR

135. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code électoral, en son article 11, stipule que la liste électorale comprend: 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de l'élection au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux; et lui demande de lui faire connaître quels sont les moyens légaux qui sont mis à la disposition des maires afin de vérifier et contrôler les droits des personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste électorale de la commune, tant en ce qui concerne le paragraphe 1° que le paragraphe 2° de l'article 11 désigné ci-dessus. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Selon une jurisprudence bien établie, la question de savoir en quel lieu se trouve le domicile d'un citoyen est essentiellement une question de fait. Pour la vérification et le contrôle des droits des personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste électorale, la commission administrative, qui comprend le maire de la commune, peut utiliser tous les moyens dont dispose l'autorité municipale. De même que la commission municipale, qui est appelée à connaître éventuellement des recours exercés contre les décisions de la commission administrative, celle-ci peut notamment faire procéder à des enquêtes ou exiger la production par l'électeur de toutes justifications ou attestations utiles. En ce qui concerne les personnes qui déclarent vouloir exercer leurs droits électoraux dans une commune où elles figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, il leur appartient de présenter, à l'appui de leur déclaration, les avertissements qui leur ont été adressés par l'inspecteur des contributions directes ou, à défaut, une attestation délivrée par ce fonctionnaire. La procédure instituée par la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 (art. 40 et suivants du code électoral) a pour but d'éviter l'inscription des citoyens sur plusieurs listes électorales.

JUSTICE

149. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un membre de l'Assemblée nationale, en parlant de la réforme judiciaire, lui ayant demandé « s'il ne lui paraissait pas opportun de revenir sur certaines conclusions prises sans consultation des intéressés » il lui a été répondu le 5 mai 1959 en donnant la liste des organismes nationaux « qui ont été consultés sur le projet de réforme judiciaire: association nationale des avocats, conférence des bâtonniers, ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, conseil de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, conseil supérieur du notariat, chambre nationale des avoués près les cours d'appel, chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance, chambre nationale des huissiers de justice, association nationale des greffiers en chef des cours d'appel, association nationale des greffiers en chef des tribunaux de première instance, association des greffiers des tribunaux de commerce de France, union nationale des greffiers des tribunaux de paix et de police, chambre nationale des commissaires-priseurs, chambre nationale des agréés près des tribunaux de commerce, fédération nationale du personnel des professions judiciaires C. F. T. C., fédération des employés des cadres C. G. T.-F. O., section des professions libérales ». Il lui demande pour quelle raison l'union fédérale des magistrats n'a pas été saisie du projet de réforme judiciaire au même titre que les organismes et associations qui précèdent. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — L'union fédérale des magistrats a été tenue informée, comme les autres associations professionnelles, des travaux en cours concernant la réforme judiciaire. Le président de l'union fédérale des magistrats a notamment été reçu au cabinet les 12 juin et 16 octobre 1958, et M. le garde des sceaux a lui-même accordé audience au comité exécutif de cette association le 3 novembre 1958.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

168. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la commission du souvenir et des manifestations nationales avait décidé qu'à l'occasion du 40^e anniversaire de l'armistice sur le front d'Orient serait émis un timbre commémoratif et lui demande si la non-parution de cette valeur, à laquelle les anciens combattants des armées d'Orient attachaient à juste titre une signification particulière puisqu'il s'agissait du premier armistice de la grande guerre, résulte d'un oubli ou d'une prise de position défavorable et, en ce dernier cas, quels sont les motifs qui auraient déterminé une telle attitude. (Question du 4 juin 1959.)

Réponse. — Il a été procédé le 12 novembre 1958 à l'émission d'un timbre commémoratif du 40^e anniversaire de l'armistice de 1918; en réalisant cette émission l'administration des postes entendait célébrer la victoire de toutes les armées alliées, y compris naturellement l'armée d'Orient.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

128. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en raison des protestations formulées au sujet de la mise en place du nouveau régime des commissions administratives des hôpitaux et des hospices, il ne lui paraît pas souhaitable, au préalable, de consulter les associations représentatives des collectivités locales: l'association des présidents des conseils généraux et l'association des maires de France. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — La mise en place des nouvelles commissions administratives des hôpitaux et hospices publics telles qu'elles ont été prévues par le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, a sans doute donné naissance à quelques difficultés d'interprétation d'un texte nouveau et détaillé. Elle n'a pas semble-t-il soulevé de « protestations » véritables. Il n'est pas possible d'envisager actuellement la modification des règles posées par le décret du 11 décembre: d'une part, les divers membres des commissions administratives viennent d'être ou vont être désignés, d'autre part, les difficultés soulevées par l'application du texte précité n'ont pu encore être exactement mesurées. Si, dans l'avenir, certaines modifications paraissent pouvoir être apportées aux règles actuellement en vigueur, elles seront étudiées avec le désir de tenir compte des observations qui auront été faites, notamment par les représentants des collectivités locales.

TRAVAIL

32. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre du travail** si le conseil des prud'hommes est compétent pour régler les différends pouvant surgir dans l'application du contrat d'embauchage intervenu entre un comité technique départemental des transports et son personnel non fonctionnaire recruté par ses soins et, dans la négative, quel est l'organisme compétent. (*Question du 10 décembre 1958.*)

2^e réponse. — L'ordonnance du 22 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du titre 1^{er} du livre IV du code du travail, qui a étendu la compétence des conseils de prud'hommes aux professions autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles, n'a rendu justiciables de ces juridictions les personnes exerçant des professions de cette nature que dans la mesure où seront constituées des sections des professions diverses et qu'auront été complétés par l'adjonction de la profession considérée, les décrets d'institution de ces conseils. Aucune « section des professions diverses » à laquelle pourraient être rattachés, le cas échéant, les comités départementaux des transports, n'ayant encore été mise en place, il s'ensuit que les contestations intéressant le personnel de ces organismes ne peuvent être, pour le présent, soumises aux juridictions prud'homales. C'est, en conséquence, le tribunal d'instance qui devrait être saisi actuellement de ces litiges.

141. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que dans plusieurs entreprises de textile et de la confection du département du Nord, les patrons ont refusé le paiement de la journée du 1^{er} mai sous prétexte que les entreprises en cause chôment partiellement; qu'ils font état de certaines conventions collectives exigeant la présence du salarié la veille et le lendemain d'un jour férié pour que celui-ci donne droit à salaire. Il lui rappelle les termes de la loi du 30 avril 1947, modifiée le 29 avril 1948, qui précise que la journée du 1^{er} mai doit être chômée et payée, la seule restriction étant: « qu'aucune indemnité n'est due s'il n'y a pas perte de salaire, c'est-à-dire si le travailleur ne doit pas travailler habituellement le 1^{er} mai ». Or, on ne peut dire que le fait de ne pas travailler pour cause de chômage partiel puisse être

considéré comme une « habitude ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications justifiées de ces ouvriers. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — La loi du 29 avril 1948 qui a modifié la loi du 30 avril 1947 relative au 1^{er} mai dispose que les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu en raison du chômage du 1^{er} mai, chômage qui, il convient de le rappeler, est imposé par la loi. Le droit à l'indemnité n'est donc ouvert qu'en cas de perte de salaire. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les travailleurs qui étaient innocents pendant la période comprenant le 1^{er} mai ne pouvaient invoquer aucune perte de salaire du fait du chômage de cette journée, puisque leur inactivité résultait d'une cause tout à fait différente. Ils n'étaient donc pas en droit de prétendre au versement de l'indemnité prévue par la loi.

142. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du travail** que la journée du 1^{er} mai se trouve englobée dans la période normale de congés payés d'un salarié. Considérant que le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction de salaire mais que, d'autre part, le salarié ne doit pas en retirer un avantage supérieur à celui qu'il obtiendrait de son travail, il lui demande si un salarié absent pour congés payés le jour du 1^{er} mai peut prétendre au paiement supplémentaire de cette journée. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — La durée du congé annuel est calculée en jours ouvrables. Sont exclus de cette catégorie les jours fériés et chômés dans l'entreprise, donc, en particulier, le 1^{er} mai. Il en résulte que si le 1^{er} mai se trouve inclus dans la période de congé d'un salarié, cette période doit être prolongée d'un jour, à moins que le 1^{er} mai ne coïncide avec le jour de repos hebdomadaire. Si l'on écarte cette dernière hypothèse, le salarié doit percevoir, d'une part, son indemnité de congé qui couvre le temps de congé annuel et, d'autre part, l'indemnité due pour le 1^{er} mai. Ainsi il n'est ni plus ni moins avantagé que les travailleurs qui ne sont pas en vacances à cette époque.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

169. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret du 30 décembre 1924 précise, dans son article 1^{er}, la définition du service des surveillants des travaux publics, à savoir que lorsque la surveillance d'un chantier de travaux neufs ou de grosses réparations nécessite, en raison de l'importance de ces travaux ou de leur durée, en dehors du personnel normal de service de l'exploitation ou d'entretien, l'emploi d'un personnel possédant certaines connaissances techniques, elle est confiée à des agents spéciaux dénommés surveillants des ponts et chaussées; que la présente réglementation s'applique exclusivement aux surveillants ainsi définis à l'exclusion des ouvriers employés en régie pour exercer une surveillance ou un contrôle n'exigeant aucune connaissance ou aptitude technique spéciale, et tenant compte de ces dispositions, lui demande si un conducteur de chantier (travaux neufs et grosses réparations), dans une brigade des ponts et chaussées comprenant 60 kilomètres de chemins départementaux — onze communes — et du matériel de travaux publics et qui a été embauché par cette administration au titre de surveillant de travaux à la date du 1^{er} avril 1953, ne pourrait être régi par le décret du 30 décembre 1924 et en bénéficier. (*Question du 4 juin 1959.*)

Réponse. — Le recrutement des surveillants titulaires régis par le décret du 30 décembre 1924 est, en principe, suspendu dans les services ordinaires des ponts et chaussées depuis plusieurs années. Lorsqu'il est exceptionnellement autorisé, dans certains services spéciaux, il est soumis à certaines conditions, d'âge notamment. Il ne serait possible de répondre d'une façon plus concrète à la question posée que si l'administration des travaux publics était en possession de tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation. L'honorable parlementaire pourrait saisir le ministère des travaux publics — direction du personnel, 3^e bureau — par lettre précisant la situation de l'agent intéressé et le service où il est en fonction à titre d'auxiliaire. Il lui serait répondu dans la même forme.